

## LIASSE 8

### Se défendre - 2



**Quelles sont les propositions et formes d'organisation qui ont vu le jour dans les défenses dites de rupture, active, collective, militante, libre... face à la police et à la justice, mais aussi plus largement? Depuis aujourd'hui et pour plus tard, retour sur les années 60-70-80.**

Cette liasse accompagne les Quatrièmes Rencontres qui ponctuent un travail en cours sur la question de la défense, amorcé dès l'inauguration des Archives en 2012. Elle vient donc s'associer aux autres documents déjà produits sur la question, accessibles sur [getaway.eu.org](http://getaway.eu.org) : le fac simile du *Manuel de l'arrêté* édité par Défense Collective et la première liasse *Se défendre*.

En 4<sup>ème</sup> de couverture se trouve le texte qui a initié une nouvelle phase de ce travail. Dans la perspective de suivre les fils généalogiques, plusieurs fois coupés, parfois renoués, des formes de prise en charge collective de la défense, dans le mouvement mais aussi dans une tension vers le champ social, nous avons suivi différentes pistes, guidés par plusieurs entretiens avec des acteurs de l'époque. Ces chemins nous ont conduits à retraverser ce que « se défendre » a pu et peut encore vouloir dire, et à évoquer les expériences de collectifs comme Défense Active et Défense Collective, les boutiques de droit, qui furent autant de moments des différentes interventions sur ce terrain, mais aussi à réfléchir sur la notion de défense de rupture et les conditions qui peuvent en faire la pertinence. On a aussi pu mesurer à quel point la question de « se défendre » peut s'étendre à toutes les dimensions de la vie, et représenter une proposition d'intervention politique, ce dont plusieurs documents témoignent.

Outre les documents qui portent trace de ce travail, on pourra lire en fin de liasse la transcription d'une discussion entre ceux qui y ont participé, qui prend pour base la lecture commune du livre de Vergès *De la stratégie judiciaire*. L'idée était au départ de commencer à construire et mettre en commun une réflexion sur le sujet. On y trouvera, sous une forme plus vivante et ouverte, des éléments qui montrent nos angles d'attaques, et, espérons-le, quelques ébauches de relevés topographiques de « se défendre », pour renouer avec la pensée tactique. La question est large et primordiale, le travail reste en cours, gageons que ces Rencontres permettront quelques avancées...

# ARCHIVES GETAWAY

« La défense libre au tribunal », 1983, Circulaire, n°5, Assises de la Défense libre.

## ASSISES DE LA DEFENSE LIBRE

du 17 au 20 Juin 1983

chateau de LIGOURE(87)

RENSEIGNEMENTS: C.A.P.J. ,15 ALLEE ANNE DE BEAUJEU 75.019 Tel 205 12 45  
INSCRIPTIONS : C.L.A.R.E.S. B.P. III , 87.003 LIMOGES .

Abonnement --- Souscription --- Participation. aux circulaires ---- :  
C.L.A.R.E.S. et C.A.P.J.

### CIRCULAIRE N° 5

DEBAT DU DIMANCHE 19 JUIN 21 HEURES : Les pratiques et les expériences de DEFENSE LIBRE .

Frédérique JOYEUX (Valma) vous présente son livre :

## LA DEFENSE LIBRE AU TRIBUNAL

Se défendre, c'est être libre.

La Défense Libre au Tribunal est un titre évidence. Il est le seul possible pour dire ce livre où s'expriment et s'exposent la nécessité et les moyens de faire face dans l'affrontement judiciaire. Au fil des pages une affirmation est posée et argumentée : les justiciables ne présentent leur liberté (au sens physique du mot) que par leur capacité à imposer la liberté de leur défense.

Face à un tribunal l'alternative n'existe pas.

Le seul choix auquel sont confrontés les justiciables est celui-ci : Accepter de perdre ou Vouloir gagner... Nombreux sont ceux qui acceptent de perdre. Pour ceux-là point de stratégie. Dans sa résolution, «vouloir gagner», implique d'en acquiescer les moyens. Posé ainsi la rupture s'impose, mais ne s'oppose pas à la connivence. Simplement en s'inclinant poliment face à l'arbitraire, on devient le complice objectif de ses bourreaux, mais bien plus grave encore : leur victime.

La philosophie judiciaire est simpliste, la combattre est simple. Par contre et par ailleurs, les champs de batailles où ce combat se livre sont multiples, changeant et complexes. Ici nous abordons le terrain correctionnel. Plus précisément ce qui se passe dans la chambre du même nom. Une chambre où la haine se partage comme dans d'autres chambre l'amour. Une chambre où le meilleur gagne. Le meilleur n'étant pas nécessairement celui que la fatalité désigne. Fatalité et liberté sont antagonistes, mais la fatalité ne fait pas le poids ! ! ! Surtout quand la liberté se mêle de stratégie pour se défendre et affirme en actes : il ne peut y avoir de défense que libre. On ne peut se défendre autrement et c'est là le pourquoi de ce désir inéluctable.

Renoncer à la liberté pour se défendre, c'est renoncer à se défendre.

Quand pour atteindre son but on choisit comme stratégie d'abandonner ce but, l'absurde n'est pas loin et la mort son corrolaire fatal enveloppe déjà le corps livré.

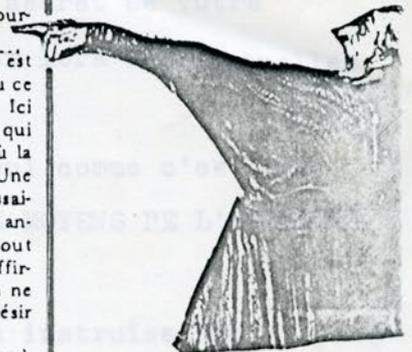
Ce livre est celui d'une histoire.

Une histoire qui n'avait pas besoin de livre.

Mais une volonté s'ajouta. Car cette histoire est celle d'un combat, personnel, mais aussi et surtout collectif. Une volonté en forme de désir qui aboutit à la rédaction de ce livre ; pour échanger, pour partager.

Ce livre pour que chacun y puise les renseignements nécessaires à sa propre défense. Un livre en forme de sac de sable pour les justiciables désireux de bloquer les engrenages de la machine judiciaire. Les petits grains de folie réaliste qui y sont engrangés s'appellent tantôt «renseignements juridiques» tantôt «choix stratégiques».

Peu de discours, des exemples : c'est la charpente de ce livre. Un livre de vie contre des lieux de mort.



A cette circulaire est joint un " 4 PAGES" concernant ce livre qui ouvre le débat sur les expériences de défense libre.

# ARCHIVES GETAWAY

« La permanence de Défense Collective », document interne, 1972.

La permanence de "Défense collective".

Il s'est constitué un groupe de "Défense collective", composé d'avocats et de militants. Ce groupe ne doit pas servir exclusivement aux militants du Secours Rouge et des organisations révolutionnaires. Il doit répondre en priorité aux besoins juridiques de tous les gens qui sont l'objet de la répression policière, gouvernementale ou patronale victimes d'expulsions de logement, de licenciements, d'arrestations de brutalités policières, immigrés menacés d'expulsion, aussi bien que les militants poursuivis.

Ce groupe n'est pas un collectif technique de spécialistes, auprès duquel on vient chercher la solution juridique aux problèmes de la répression.

Il met ses compétences juridiques au service de la lutte politique contre toutes les formes de répression. Il aide les comités de S.R. ou groupes de militants à organiser la riposte. Il s'intègre à cette riposte, comme il l'a fait dans la mobilisation pour la défense de Christian Riss ou pour celle de Soulier et Pascale Morales à Haumont: organisation immédiate des premiers éléments de la riposte, mise en alerte des forces militantes susceptibles d'être mobilisées, diffusion de l'information, organisation des contre-enquêtes sur le terrain pour (r)établir la vérité des faits et recueillir des témoignages, etc... Par la suite il s'efforce de participer au travail des équipes militantes.

Bien qu'il donne la primauté à la défense politique et collective, il ne néglige pas l'action juridique, qu'il assurera avec sérieux et minutie.

La constitution de ce groupe est un progrès important: les avocats ne sont plus les experts consultés par les organisations politiques, mais participent à part entière au combat collectif contre la répression, et travaillent avec les comités, dans les quartiers, auprès des entreprises, là où la répression s'exerce et là où elle est combattue de cette façon, l'aide juridique trouve toute son efficacité.

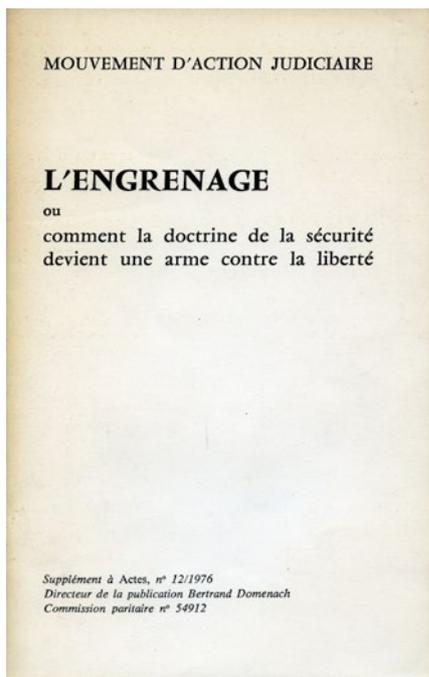
Pour aider les militants dans leur travail, le groupe "Défense collective" organise une permanence hebdomadaire:

tous les samedis, de 15h. à 18h., 75 rue Buffon.

Cette permanence fonctionnera dans l'esprit du groupe: elle est tenue par des avocats et des militants. Elle est destinée aux militants et aux simples gens qui ont besoin d'une aide juridique. C'est d'abord pour eux qu'elle est faite.

Ils y trouveront une aide juridique bénévole: tout le contraire de l'assistance juridique bourgeoise qui n'est qu'un aspect de la répression judiciaires Ils y trouveront surtout une aide militante, politique, qui peut seule donner l'écho et le soutien de masse nécessaire à la lutte contre la justice de classe.

C'est pourquoi, il faut faire largement connaître cette permanence à l'extérieur des organisations.



Cette conception politique de la délinquance est mise en œuvre dans le mécanisme même du jugement devant les tribunaux correctionnels. Pour le comprendre il faut rappeler les principes généraux du droit pénal. Le code a voulu établir un équilibre entre la liberté individuelle et la répression. Pour éviter l'arbitraire, il fut affirmé que nul ne pouvait être condamné que pour un acte préalablement défini par la loi. Cela signifiait que tout individu était laissé à sa liberté, à l'exception d'un certain nombre d'actes rigoureusement écrits. Le tribunal devait juger un acte et non pas une personnalité. Ce principe si tant est qu'il ait été appliqué, a vite été abandonné par les faits de la prise en considération de circonstances atténuantes. Préoccupation bien accueillie par son caractère libéral, c'est-à-dire permettant d'obtenir une peine tempérée. Mais il faut constater que par ce biais a été systématisée une justice de classe.

Ce n'est pas une circonstance atténuante que d'être ouvrier. C'est ainsi par exemple qu'une assistante sociale commençait son rapport destiné à être remis à un tribunal : « Monsieur X, issu d'une famille ouvrière, mais de bonne moralité... » Ce n'est plus un acte qui est jugé, c'est une personnalité, ou même une appartenance de classe. Le prévenu est jugé sur toute sa vie; et même depuis sa conception grâce au carnet de santé de la Protection maternelle infantile, où sous couvert d'une conception sociale de la maladie on classe une famille en terme de risque social et on fiche (projet informatique G. A. M. I. N. A. U. D. A. C. E.) [sic]. Mais ceci n'est qu'un aspect très élaboré de la justice.

Il y a aussi cette masse de jugements expéditifs où un voleur est condamné à faire de la prison en deux temps trois mouvements. Cet aspect peut paraître contradictoire avec le premier paragraphe puisque l'audience est tellement brève que la personnalité n'est pas examinée. Ce n'est qu'une apparence. Il y a toujours dans le dossier des fiches de renseignements. Surtout entre en jeu l'appartenance de classe ou les rapports avec la classe au pouvoir. Un exemple significatif : au mois de juin 1976, à Lyon, un prévenu est traduit devant le tribunal pour un cambriolage. Il est libre. Ce qui ne devrait pas étonner puisque la détention provisoire est censée être exceptionnelle. L'interrogatoire et la plaidoirie durent trois heures. Les indices de culpabilité sont soigneusement examinés, discutés. Bel

exemple de la justice libérale prévue par le code. Il faut dire que ce prévenu était un cadre de l'agence bancaire cambriolée. Puis l'audience reprendra normalement son cours à sa cadence habituelle : il ne reste que des travailleurs étrangers, des chômeurs, des vagabonds... La délinquance, c'est un mode de vie, un état. Pour elle, il existe un code pénal occulte dont le principe est que, si le prévenu n'est pas coupable, il pourrait l'être.

Le délit commis n'a finalement d'autre importance que de justifier la saisine du tribunal à un moment plutôt qu'à un autre. Il est le révélateur d'un état dangereux : la condition ouvrière. Combien de jeunes avocats ont plaidé la relaxe devant le tribunal pour enfants pensant avoir un dossier solide, et ont vu le jeune être condamné parce qu'il est en passe de suivre une voie dangereuse en raison de ses fréquentations et de ses conditions de vie ! Combien de fois ont-ils entendu de réquisitoires comme celui de ce procureur qui demandait au tribunal de ne pas se laisser impressionné; par la modicité du vol (un maillot de bain) et de retenir que ce geste révélait une personnalité dangereuse ?

Les échecs successifs des réformes de la détention provisoire sont liés à ce fonctionnement de classe. L'infacteur d'origine populaire est considéré comme un individu dangereux. La justice se méfie de lui, la détention provisoire est le principe à son égard, de sorte que 97 % des détenus appartiennent à la même classe sociale. La justice commune est une justice exorbitante du droit commun.

Malgré le caractère de classe de la répression, les travailleurs ne sont pas purement et simplement désignés comme responsables de l'insécurité. Le mécanisme est plus complexe. L'appartenance de classe du délinquant est suffisamment claire pour être perceptible mais pas assez pour que la répression soit comprise comme une manifestation de la lutte des classes. L'œuvre de l'idéologie bourgeoise n'est pas de masquer les rapports sociaux mais plutôt d'y introduire le flou. Le peuple est désigné comme responsable de l'insécurité sans qu'aucune connotation politique ne puisse être d'emblée mise en évidence. La source de ce flou est dans le contenu de la violence attribuée aux délinquants. » On a déjà souligné que l'image de la violence que la campagne du ministère de l'intérieur véhicule, est celle d'une violence sournoise, crapuleuse, sans scrupule, laide enfin comme cela ressort du commentaire de Paris-Match sur l'affaire Patrick Henry : « Le kidnapping le plus sale. » Elle est l'expression de forces malsaines. En définitive, elle est située hors de tout contexte politique, elle est un outrage aux valeurs de civilisation. Cette conception est poussée très loin au point d'introduire une hiérarchie de valeurs dans le crime entre le cambriolage de haute volée de la Société générale de Nice, qui a séduit la presse par son ingéniosité, on pourrait dire son côté intellectuel (cela renvoie à l'image d'Arsène Lupin gentleman cambrioleur) et le crime de Patrick Henry seulement capable de « traficoter sur la mort ».

Cette interprétation de la réalité criminelle rejoint la conception bourgeoise du monde : une pyramide de l'état de manuel à l'état d'intellectuel où des droits abstraits (la propriété privée) fondent la domination d'une classe.

Tout se passe comme si les ouvriers étaient mal élevés, ou plus exactement peu élevés dans l'échelle des valeurs de civilisation, et encore proches d'un état primitif de l'homme. Ils sont peu évolués, grossiers... Ils sont traversés de forces obscures et sauvages qu'ils ne parviennent pas tous à réfréner sauf à se conformer à un modèle de développement que leur assigne la bourgeoisie.

Ainsi peut se comprendre la hiérarchie officieuse de la délinquance mise en œuvre devant les tribunaux, où celui qui a un travail (le chômage étant plutôt considéré comme un indice d'oisiveté et le licenciement comme un indice d'instabilité), un domicile fixe (pas un foyer d'accueil) peut espérer l'indulgence du tribunal. Celui-là a commencé à gravir les échelons de la civilisation. Il est situé, repérable, et fichable par le pouvoir politique.

Le développement du contrôle social qui s'ajoute au système judiciaire classique, permet de systématiser et d'amplifier la hiérarchie du délinquant au cas social et à la « famille à risques ». Les grilles normatives qui définissent les échelons sont affinées et complétées comme ces enquêtes sociales qui jugent des femmes à la manière dont elles tiennent leur foyer.

[...]

## Diversification des instances chargées de la répression

On constate que de plus en plus fréquemment, des instances socio-éducatives se substituent aux instances judiciaires :

- soit qu'elles influencent la décision judiciaire à venir (il en est ainsi des expertises psychiatriques, des enquêtes sociales, etc.);

- soit qu'elles prolongent la décision judiciaire (liberté surveillée, mesures de placement des mineurs);

- soit même qu'il y ait interpénétration des deux catégories d'instances (juge des tutelles, juge des enfants, juge d'application des peines).

Le contrôle social : on assiste actuellement à une extension du contrôle social, qui n'est qu'une forme de l'aggravation de la

répression, ce contrôle se situant d'ailleurs, en majeure partie, hors du terrain judiciaire pur. Il y a une nouvelle distribution de l'économie du pouvoir. Ce contrôle social pourrait être défini comme une tentative de réintégration dans une norme sociale, « le pouvoir de la loi étant en train, non pas de régresser, mais de s'intégrer à un pouvoir beaucoup plus général : celui de la norme, ce qui est caractéristique d'une société juridique articulée essentiellement sur la loi ». (Foucault.)

La norme devient le critère de partage des individus. Il n'y a donc pas de répression apparente. Le contrôle social, par son ambiguïté, son aspect multiforme et insidieux, pénètre tous les instants de la vie sociale et, en les cloisonnant, les transforme en problème de déviance : une sorte de nouvelle idéologie est ainsi créée, soutenue par le matraquage des mass media.

Ce faisant, l'unité de vie de l'homme est morcelée et le caractère de lutte de classe détourné. Il n'y a plus d'exploités, mais des anormaux, des délinquants, etc. Les formes du contrôle social sont multiples allant du terrain judiciaire tel que les tribunaux pour enfants, procédure de déchéance parentale, assistance éducative, jusqu'à l'internement psychiatrique, en passant par l'enquête sociale, les fichages de P. M. I. (Protection maternelle et infantile), commission médico-pédagogique scolaires, sectorisations psychiatriques et sociales, etc.).

Le contrôle social peut même être ressenti comme une nécessité car l'échec devant les normes sociales (expulsion du logement, saisie, échec scolaire des enfants) est mystifié et vécu de façon angoissante par les familles qui réclameront d'elles-mêmes l'intervention d'un organisme social. Certains résultats positifs seront la justification du système. On bouche les fissures de l'édifice social pour qu'il ne s'écroule pas. La prévention semble donc être le relai de la répression.

## Sécurité, vous avez dit sécurité ?

« Le gouvernement et les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la sécurité des Françaises et des Français : c'est une tâche à laquelle ils s'emploient et cela suppose de leur part activité et fermeté. » (V. Giscard d'Estaing, le 26 mars 1976.)

« L'ordre, sans lequel la société libérale ne peut survivre, repose essentiellement sur le consentement de tous. » (Chirac, le 20 avril 1976.)

« La police doit pouvoir pénétrer partout. » (Poniatowski, le 4 février 1975.)

Plus d'un million de chômeurs. Et par an :

- 1 137 804 accidents de travail,
- 115 601 blessés graves frappés d'incapacité permanente,
- 2 246 morts sur les lieux du travail,
- 1 629 morts par accident de trajet.

8 morts par jour,  
1 diminué physique toutes les minutes ;  
1 blessé toutes les sept secondes.

Est-ce cette insécurité terrible que le gouvernement et les pouvoirs publics s'attachent à combattre avec « activité » et « fermeté » ? **Non :**

- Michel Borzi tué le 17 février 1975 devant la préfecture d'Epinal au cours d'une manifestation paysanne ;
- un représentant de commerce tué par erreur rue du Château-des-Rentiers ;
- des postiers blessés et un policier tué à Charenton au cours d'une opération anti-gang ;

3

- un viticulteur tué à Montredon ;
- des manifestations, des articles de journaux interdits, censurés ;
- des écoutes téléphoniques ;
- des internements illégaux à Arenc, au dépôt de Paris ;
- des fichages, des contrôles systématiques ;
- des meurtres racistes ;
- des opérations « coup de poing ».

La sécurité, en passe de devenir doctrine officielle de l'Etat, serait celle de tous les Français exposés tous les jours à la violence, à la grande criminalité « signe de notre temps ».

Quel est celle ou celui d'entre nous qui refuserait de vivre en sécurité ? Mais au nom de quelle sécurité parle et agit le pouvoir (1) ?

Les pouvoirs publics et leurs relais que sont certains journaux et la télévision, ainsi d'ailleurs que les groupuscules fascistes, se saisissent de l'angoisse légitime d'une société confrontée à une crise économique et sociale profonde, détournent la colère, l'insatisfaction et les frustrations quotidiennes.

L'un des boucs-émissaires va devenir le délinquant, l'asocial : vieux système — vieille stratégie. Le pelé, le galeux c'est lui : il est partout, au coin des rues, dans le métro, les banlieues, les H. L. M., les entreprises ; contre lui et que chacun applaudisse ; les opérations « coup de poing », les contrôles, les fouilles et les interpellations systématiques.

Surveillons, fichons, ilôtions, emprisonnons : nous sommes menacés. La sécurité doit être assurée ; l'ordre doit régner.

A terme, le bon citoyen sera celui qui dénoncera son voisin, ses proches, pour peu que ses agissements lui apparaîtront suspects.

(1) Augmentation des effectifs de police.

1967	60 000	1972	99 000
1968	87 000	1973	104 000
1969	92 000	1974	106 000
1970	94 000	1975	108 000
1971	96 000	1976	109 000

A quoi s'ajoutent les effectifs de gendarmerie : objectif 1980 : 90 000.

4

## DEFENSE INSOUMISE

En 1968, J. Verges publiait « De la stratégie judiciaire », définissait les théories, défense de rupture et connivence, s'appuyant sur l'histoire et son vécu de défenseur, ce fut la ruée des récupérateurs. C'était à qui faisait la meilleure rupture, à qui avait travaillé avec Verges, à qui l'avait le mieux compris.

Nous, justiciables, qui avons adopté « De la stratégie judiciaire » d'abord parce que toute la stratégie de défense que nous exposait Verges était basée sur notre capacité à nous défendre, à participer entièrement à notre défense et à ne pas accepter le jeu des règles judiciaires imposées pour nous détruire, nous, ces justiciables en lutte dans les tribunaux pénaux comme devant les T.F.P.A., avons trop souffert du galvaudage de l'expression « défense de rupture ».

C'était à qui faisait de la rupture, la rupture devenait le

dernier chic de « gôche ». « Mes chers, venez aujourd'hui à la 16ème, je fais de la rupture », Daumier présent aurait pu légender l'un de ses dessins ainsi : « Votre mari a pris perpétuité, mais quelle belle rupture j'ai fait ». Plus fort que cela ! Quand le client dominait l'avocat, lui imposait sa stratégie et sa parole, puis GAGNAIT, l'avocat s'empressait de déclarer : « Ce n'est pas une victoire judiciaire, c'est une victoire politique », si son client s'était tu et avait suivi son avocat, cela aurait sans doute été une défaite judiciaire ! Car ces défenseurs se disant de rupture osaient accepter la défaite au nom de la rupture ! Pour cela le C.A.P.J., qui aime gagner, vous informe que pour lui, la rupture c'est terminé !!! Le C.A.P.J. crée la DEFENSE INSOUMISE, le C.A.P. organe du C.A.P.J., journal de la stratégie judiciaire, devient donc aussi la revue des DEFENSES INSOUMISES. Oui !

Cela veut dire qu'il y a des défenses soumises, dont beaucoup se cachaient derrière l'expression de rupture, et le souvenir fantomatique de Verges. OUI ! La DEFENSE INSOUMISE est la copie conforme de ce que Verges a appelé la défense de rupture, nous le récupérons ? ET ALORS ? Ce qui compte au C.A.P.J., c'est de se battre pour gagner, c'était cela le F.L.N. et ils ont réussi avec la défense de rupture, c'est cela que nous expliquons et démontrons Verges, et que les « bon chic, bon genre » du barreau ont récupéré pour « perdre avec élégance », alors que Verges parlait de gagner tout simplement. La bataille sur des mots ne nous intéresse pas, nous leur laissons faire et proclamer et s'enrichir et encore glousser et toujours perdre avec ce qu'ils appellent traîtreusement DEFENSE DE RUPTURE. Le C.A.P.J. vous invite à la DEFENSE INSOUMISE, pour vaincre.

Le C.A.P.J.

## STRATEGIE JUDICIAIRE

Le livre de J. VERGES : « De la stratégie judiciaire » vient d'être réédité. Tous ceux qui s'intéressent ou participent au combat judiciaire doivent absolument le lire.

VERGES qui a substitué aux habituels concepts DEFENSE POLITIQUE ET DROIT COMMUN ceux de DEFENSE DE CONNIVENCE et de RUPTURE, nous enseigne la DEFENSE DE RUPTURE, la vraie !, à partir d'exemples de procès connus dont il nous fait revivre la défense (Jésus Christ, Socrate, Dimitrov, les parlementaires Malgache, Dreyfus, Louis XI, Fidel Castro, le procès de l'O.A.S. et ceux du F.N.L., etc.). VERGES nous montre combien le terrain judiciaire est un champ de bataille et que pour vaincre il est

nécessaire d'adopter une stratégie de combat.

Cette deuxième édition est précédée d'une nouvelle préface à laquelle ont participé : Michel Foucault, Christian Revon, Dominique Nocaudie et Jean Lapeyrie, nous vous en donnons un extrait concernant la DEFENSE DE RUPTURE :

« Quels sont les traits fondamentaux de cette défense ? D'abord que tout se décide à partir de l'attitude de l'accusé. Ce n'est pas d'un avocat ou d'un magistrat, fussent-ils de gauche, qu'il faudra attendre une défense de rupture... Ensuite que tout procès recèle un affrontement politique et que la justice est toujours armée pour défendre l'ordre établi. Enfin que la morale individuelle, la vertu de justice, l'innocence ou la culpabilité d'un homme, son bon droit, n'ont qu'un lointain rapport avec un affrontement judiciaire où il est seulement question de société.

Se DEFENDRE sur un terrain miné, se référer à un autre monde, à une autre morale, à une autre loi, ne pas s'en remettre, ne pas se démettre : voilà ce que VERGES ne cesse de nous dire ».

Vous pouvez vous procurer ce livre chez votre libraire ou au C.A.P.J. contre 35 F.

Tu viens chéri dans mon Palais ?



LISEZ « DE LA STRATEGIE JUDICIAIRE » de J. VERGES Editions de Minuit

## VERGÈS et les politiques des communs

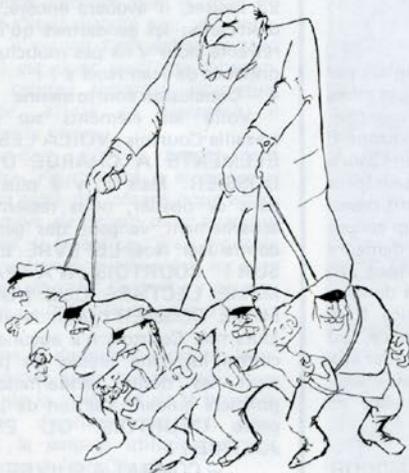
**A d'autres le soin de maudire la justice politique. Je salue toujours sa réapparition comme le signe plus ou moins avant-coureur du renouveau. Absente des sociétés immobilières, elle ne prolifère en effet qu'en période de crise.**

Outil de répression du pouvoir contre le peuple puis du peuple contre le pouvoir, produit de la lutte et son instrument, elle exprime mieux que la loi la société et le mouvement profond du droit qui la parcourt. Quand il disait que la politique est le nom moderne de la tragédie, Napoléon ne faisait rien d'autre que désigner cette ombre omniprésente jusqu'au plus secret de nos existences. Quand on voudrait l'oublier dans une ville hantée comme Paris, à chaque carrefour les morts qui vous accostent et vous prennent par le bras seront là pour nous le rappeler que l'Amour, la Beauté, la Dignité de l'existence sont inséparables de ce combat judiciaire.

Chaque jour de mon cabinet au Palais allant à pied, par exemple, je fais les mêmes rencontres : dans le jardin du Luxembourg le docteur Tony Moilin, coupable de délit d'opinion de sympathie pour la Commune, demande au chef du peloton d'exécution de ne pas lui donner le coup de grâce au visage, ce visage que vient d'embrasser sa jeune mariée et qu'il souhaite lui laisser intact. Plus bas, à l'angle de la rue Hautefeuille et de la rue Serpente, Jules Vallès pose sa plume et quitte la pension Laveur pour aller se battre au carrefour de la Croix Rouge. Boulevard du Palais enfin, devant les grilles dorées, j'imagine notre vieux Palais en flammes, tandis que défile devant lui le dernier bataillon de volontaires levé par la Commune, celui des prisonniers de droit commun armés par Ferré et qu'il suffit de suivre pour déboucher sur la réalité d'aujourd'hui que caractérise l'effacement de la barrière artificielle tracée dans les périodes heureuses entre le crime politique et le crime de droit commun.

**C'est le pouvoir lui-même qui tente d'assimiler le crime politique au crime de droit commun pour lui dénier son statut traditionnel et cela par deux arguments.**

Le premier est que le sang versé efface le caractère politique de l'infraction et les chambres d'accusation des Cours d'appel en France s'y sont constamment référés durant le précédent septennat et continuent encore à le faire aujourd'hui en ce qui concerne les militants de la R.A.F., des Brigades rouges et de l'E.T.A.



Le deuxième est que si le militant a trouvé un intérêt personnel dans l'action qu'on lui reproche, cette action perd son caractère politique. C'est en France l'attitude du pouvoir hier envers Mandrin, aujourd'hui de la Chancellerie en face des auteurs de l'attaque de la Caisse d'épargne de Condé sur l'Escault.

**Mais ce qui caractérise aussi notre temps, c'est le mouvement inverse par lequel les délinquants de droit commun appréhendent la signification générale, c'est-à-dire politique de leurs actes, même s'ils ne sont sous-tendus par aucune idéologie précise.**

C'est par l'accumulation têtue de leurs délits, vols ou incendies de voitures que les jeunes immigrés des banlieues métropolitaines expriment une contradiction sociale qui ne se ramène pas seulement à une somme arithmétique de délits.

Significative aussi, en juillet 1980, la manifestation de solidarité — au prix de dures sanctions — de toutes les détenues de droit commun de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, avec les prisonnières allemandes accusées d'être membres de la Fraction armée rouge ou du Mouvement du 2 juin et soumises à un régime de détention spécial et barbare.

De la même façon, dans la lutte contre la torture blanche des quartiers de haute surveillance, les détenus de droit commun ou politiques se retrouvent unis dans un combat qui a une dimension politique.

Plaidant en janvier 1980 devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris pour l'auteur d'un meurtre réclamé par les autorités helvétiques, son avocat n'hésitait pas à s'opposer à son extradition au motif qu'on ne pouvait même dans une affaire droit commun extraditer quand le régime pénitentiaire du pays demandeur était un régime inhumain et pour ce faire, il invoquait le cas d'un délinquant de droit commun que le régime d'isolement dans une prison suisse avait conduit au bord du suicide et de la folie.

Evadé, ce prisonnier, Walter Stuerm, a été arrêté en France et l'avocat qui invoquait son précédent est devenu ministre. Il lui appartient de se conformer ou non à l'avis favorable émis par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Chambéry. Décision difficile mais intéressante que nous attendons avec attention (1).

**A d'autres encore le soin de maudire la naissance d'un espace judiciaire européen, à nous de faire de l'inéluctable le meilleur usage en sorte qu'il soit celui de la défense et non de la répression.**

Que dans cet espace judiciaire, la France ne soit pas une île, isolée du reste, mais au contraire une base pour mettre le reste en question.

Pour mettre fin en particulier aux extraditions vers des pays comme la R.F.A., le Royaume uni, la Suisse, l'Espagne où les droits de l'homme détenu ne sont pas respectés.

**Nous sommes 40 000 prisonniers politiques en France, disait un de mes clients politiques récemment libéré, voulant exprimer par là que tous les prisonniers sont des prisonniers politiques. Je pense qu'il avait raison.**

JACQUES VERGES  
Avocat à la Cour d'appel de Paris

(1) Voir CAP n° 8, page 17. L'affaire Walter STURM, la position ancienne de BADINTER et la défense de VERGES.

Publiée pour la première fois en 1924 dans la revue Proletarskaïa Révolutsia n°7 (30), cette lettre figure dans les Œuvres de Lénine, tome 8, pp. 59-63, édition Paris-Moscou. En ayant trouvé mention dans un texte de Vergès, qui renvoyait au livre de Willard, qui lui-même en reformulait certains aspects, nous nous étions dit, lors de l'inauguration des Archives, qu'il fallait la lire. Un certain temps a été nécessaire pour cela, mais les contributeurs du site marxists.org, que nous remercions, ont répondu à notre demande en nous fournissant une numérisation. Nous avons ainsi pu en prendre connaissance. Cette lettre étant une réponse, voici ce que précise une note du titre : « D'après les renseignements fournis par E. Stassova ( pseudonyme : « Absolut » ), la lettre de Lénine s'explique par les circonstances suivantes. En juin 1904, plusieurs camarades, militants actifs du Bureau du Nord du C.C. du P.O.S.D.R., entre autres Bauman, Stassova, Lengnik, Knouniantz, etc., furent arrêtés et incarcérés à la prison de Taganka, à Moscou. A la même date, le 7 (20) juin 1904, le gouvernement tsariste publia une loi « sur certaines modifications des procédures concernant les actes

criminels contre l'État et l'application des arrêtés du nouveau code pénal ». Cette loi se réduisait essentiellement aux mesures suivantes : en ce qui concerne certains « crimes politiques », au lieu de sanctions administratives telles que amendes, déportations, etc., on allait désormais examiner ces « crimes » au tribunal en appliquant à l'égard des prisonniers politiques les articles du code pénal. Les prisonniers politiques de Taganka se demandèrent comment ils devaient se comporter pendant l'instruction et quelle tactique ils devaient suivre au tribunal. On décida de suivre pendant l'instruction l'ancienne tactique, c'est-à-dire de refuser de faire toute déposition, l'instruction étant menée par les mêmes gendarmes, il est vrai en présence d'un procureur. En ce qui concerne l'attitude des social-démocrates au tribunal, la question restait en suspens. C'est pourquoi Stassova, relâchée le 18 décembre 1904 sous caution, fut chargée par les camarades d'entrer immédiatement en contact avec Lénine et de lui demander son avis. La lettre de Lénine est la réponse à la demande de Stassova. »

Le 19.1.1905

Chers amis,

J'ai pris connaissance de votre demande touchant la tactique à suivre devant le tribunal (par une lettre d'Absolut, et un billet que m'a « littéralement transmis » un inconnu). Absolut expose deux points de vue. Il est question dans le billet de trois groupes ; peut-être a-t-on en vue les trois tendances suivantes que je m'efforce de rétablir : 1. Ne pas reconnaître la compétence du tribunal et boycotter ce dernier. 2. Ne pas reconnaître la compétence du tribunal et ne pas participer à l'instruction. Ne prendre d'avocat qu'à la condition qu'il parle exclusivement de l'incompétence du tribunal au point de vue du droit pur. Faire dans un discours final sa profession de foi et exiger un jugement par le jury. 3. De même, dans le dernier mot. User du tribunal comme d'une possibilité d'agitation et participer à cette fin à l'instruction avec le concours d'un avocat. Montrer l'illégalité du tribunal et faire même appeler des témoins (établir des alibis, etc.).

Autre question : faut-il se réclamer uniquement des idées social-démocrates ou se déclarer membre du Parti ouvrier social-démocrate de Russie ?

Vous écrivez qu'il faudrait une brochure sur ce sujet. Je ne pense pas qu'il soit commode de publier tout de suite une brochure, alors que nous manquons d'expérience.

Peut-être traiterons-nous à l'occasion, de quelque façon, ce sujet dans le journal. Peut-être quelqu'un des emprisonnés nous donnera-t-il un petit article (5 à 8 000 lettres) ? Ce serait, sans doute, la meilleure façon de commencer la discussion.

Quant à moi, je n'ai pas encore d'opinion bien arrêtée et je préférerais, avant de m'exprimer nettement, causer un peu plus longuement avec les camarades emprisonnés ou avec des camarades qui auraient déjà été jugés. J'exposerai, pour engager cette conversation, mes réflexions. Bien des choses dépendent à mon avis de la nature du tribunal. En d'autres termes, pourra-t-on s'en servir pour l'agitation ou n'aura-t-on pas du tout cette possibilité ? Dans le premier cas, la tactique n°1 n'est pas applicable ; dans le second, elle est opportune, mais rien qu'après une protestation et une déclaration ouvertes, déterminées, énergiques. S'il y a moyen de se servir du tribunal pour l'agitation, la tactique n°3 est désirable. Les professions de foi sont en général très désirables, très utiles, à mon avis, et auraient dans la plupart des cas des chances de jouer un rôle dans l'agitation. Les social-démocrates devraient, surtout au début de l'utilisation des tribunaux par le gouvernement, prendre la parole et exposer leur programme et leur tactique. Il n'est pas commode, dit-on, de se reconnaître membre du parti et surtout de l'organisation, mieux vaut se borner à proclamer des convictions social-démocrates. Il me semble qu'il faut s'abstenir de parler de ses relations avec l'organisation, déclarer que l'on s'abstiendra, pour des raisons bien compréhensibles, de traiter de ces rapports, mais souligner que l'on est social-démocrate et que l'on parlera de notre parti. Cette façon de faire aurait deux avantages : d'abord il serait nettement et franchement précisé que l'on ne peut pas traiter des questions d'organisation (appartenait-on à l'organisation, à laquelle, etc.) et en même temps on parle de notre parti. C'est nécessaire pour que les discours des social-démocrates devant les tribunaux deviennent discours et déclarations du parti, pour que le parti bénéficie de l'agitation. En d'autres termes : je m'abstiens d'examiner mes rapports avec l'organisation, je les passe sous silence, je me garde de parler formellement au nom d'une organisation, mais, en ma qualité de social-démocrate, je vous parle de notre parti et je vous prie de considérer mes déclarations comme un essai d'exposer précisément les opinions sociales-démocrates, défendues dans toutes nos publications, à savoir tels de nos brochures, tracts, journaux.

La question de l'avocat. Les avocats doivent être inflexiblement tenus en mains, placés sous les rigueurs de l'état de siège, car cette canaille d'intellectuels joue souvent de mauvais tours. Leur déclarer à l'avance : Si tu te permets, vieux salaud, la moindre inconvenance ou de verser dans l'opportunisme politique (parler du caractère primitif, de l'erreur du socialisme, d'engouements, de la répudiation de la violence par les social-démocrates, du caractère pacifique de leur doctrine et du mouvement, etc., ou quelque chose de ce genre), je t'interromprai tout de suite en public, moi l'accusé, je te traiterai de misérable, je déclarerai repousser ta défense, etc. Mettre ces menaces à exécution. Ne prendre que des avocats intelligents, il n'en faut pas d'autres. Leur déclarer à l'avance : Bornez-vous exclusivement à critiquer et à « mettre dedans » les témoins et le procureur à propos de la vérification des faits et de la structure truquée de l'accusation, bornez-vous exclusivement à discréditer le tribunal dans ce qu'il a d'inique. Un avocat même libéral et intelligent est archi-enclin à parler du caractère pacifique du mouvement social-démocrate dont le rôle culturel a été reconnu par des hommes tels que Adolph Wagner, etc., ou à y faire allusion. Toute tentative de ce genre doit être étouffée dans l'œuf. Les juristes sont les gens les plus réactionnaires, disait, je crois, Bebel. Connais ta place, mon ami. Ne sois qu'un juriste, tourne en ridicule les témoins de l'accusation et le procureur,

# ARCHIVES GETAWAY

« Lettre à Stassova et aux camarades emprisonnés de Moscou », 1905, Lénine, in Œuvres, édition Paris-Moscou, tome 8, pp. 59 à 63.

oppose tout au plus ce tribunal-ci au jury des pays libres, mais ne touche pas aux convictions de l'accusé et prends bien garde de ne pas dire ce que tu en penses ou ce que tu penses de ses actions. Car, petit libéral que tu es, tu comprends si peu ces convictions que tu ne pourrais sans platitudes en faire l'éloge. On peut, bien entendu, exposer tout cela à l'avocat sans muflerie, doucement, soupagement, prudemment, avec circonspection. Mais le mieux est tout de même de craindre les avocats et de ne les point croire surtout s'ils se présentent comme social-démocrates et membres du parti (en vertu de notre article 1 des statuts!!).

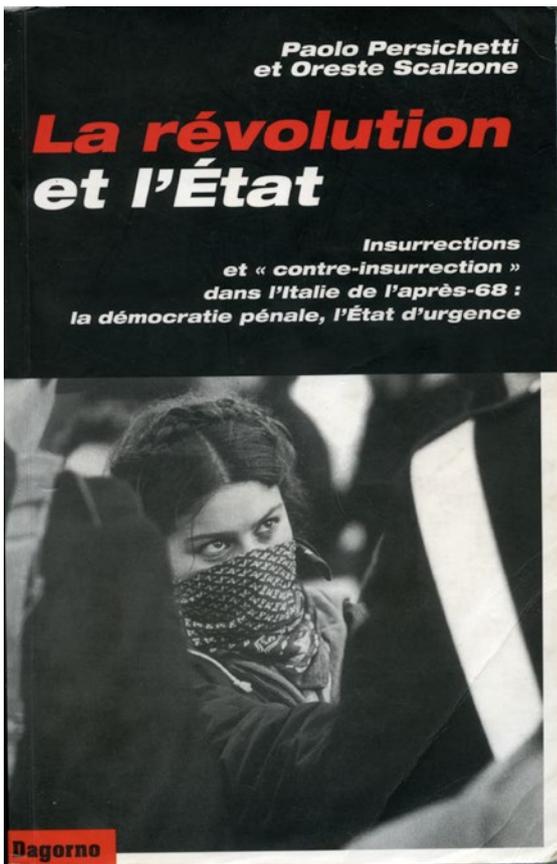
La question de la participation à l'instruction est, me semble-t-il, tranchée par celle de l'avocat. Prendre un avocat, c'est participer à l'instruction. Pourquoi n'y point participer pour attraper les témoins et faire de l'agitation contre ce tribunal? Certes, on doit être très circonspect afin de ne pas avoir l'air de se justifier d'une façon inopportune. Cela va de soi! Le mieux est de déclarer tout de suite, avant l'instruction même, en réponse aux premières questions du président : Je suis social-démocrate et je vous dirai dans mon discours ce que cela signifie. La décision concrète sur la participation à l'instruction dépend entièrement des circonstances : admettons que vous soyez totalement confondu par l'accusation, que les témoins disent la vérité, que tout est prouvé par des documents incontestables. Dans ce cas, peut-être n'est-ce pas la peine de participer aux débats et faut-il consacrer toute l'attention à l'exposé des principes. Si, par contre, les faits sont contestables, les témoignages de la police confus et menteurs, on aurait sans doute tort de se priver de l'occasion de faire quelque agitation pour dénoncer cette comédie judiciaire. Cela dépend aussi des accusés : s'ils sont très fatigués, malades, las, s'il n'y a pas parmi eux d'hommes tenaces, accoutumés aux joutes verbales et aux « débats judiciaires », il peut être rationnel de renoncer à la participation aux débats, de le déclarer et de consacrer toute l'attention à l'exposé des principes qu'il sied de préparer à l'avance. En tout cas, l'exposé des principes, du programme et de la tactique de la social-démocratie, sur le mouvement ouvrier, les buts socialistes et l'insurrection – voilà ce qui importe le plus.

Je répète, pour conclure, une fois de plus : les réflexions anticipées que voici ne doivent nullement être considérées comme un essai de solution du problème. Il faut attendre que l'expérience nous ait quelque peu éclairés. Et pour le moment, les camarades auront le plus souvent à s'inspirer des circonstances concrètes et de l'instinct du révolutionnaire.

Salut, grand salut à Kurtz, Rouben, Bauman et à tous les amis. Ne vous découragez pas! Nos affaires vont maintenant bien. Nous avons enfin rompu avec ceux qui faisaient du scandale. Nous avons rompu avec la tactique des retraites. Nous prenons maintenant l'offensive. Les comités de Russie commencent aussi à rompre avec les désorganisateur. Nous avons mis sur pied notre journal. Nous avons pratiquement notre centre. Deux numéros du journal sont parus, le troisième sort ces jours-ci (le 23.1.1905 nouveau style). Nous espérons paraître hebdomadairement. Je vous souhaite santé et vaillance!! Nous nous reverrons à coup sûr et nous aurons encore l'occasion de batailler en des conditions meilleures que celles des chicanes mesquines d'ici et des basses querelles telles que les congrès de la Ligue.



« Pour un néo-garantisme indépendant et radical », Oreste Scalzone, *Il Manifesto*, 8 et 9 août 1979, in *La révolution et l'État, Insurrection et contre-insurrection* dans *l'Italie de l'après 68 : la démocratie pénale, l'État d'urgence*, Paolo Persichetti et Oreste Scalzone.



## Quel garantisme ?

Un vif débat sur le garantisme eut lieu entre juillet et août 1979 dans les colonnes de *Il Manifesto*, après les rafles du 7 avril 1979 contre des militants de *L'Autonomia* et d'autres groupes provenant de l'ex-Potere operaio. Cette opération judiciaire marquait une nouvelle étape dans l'escalade de la réponse répressive de l'État. Les dispositions prévues par la législation spéciale y étaient pour la première fois appliquées sur une vaste échelle, en particulier le recours aux « preuves logiques » et aux « théorèmes » accusatoires, tandis que faisait irruption sur la scène un très fort activisme judiciaire animé par des magistrats combattants, explicitement investis d'un pouvoir de suppléance politique contre la subversion. Certains secteurs de la gauche institutionnelle, défavorables aux méthodes de l'état d'exception, et d'autres milieux « démocrates », plutôt restreints, sensibles aux problèmes des garanties des citoyens prévues dans un État de droit, n'étaient pas encore gagnés par l'accoutumance au système d'urgence et n'avaient pas encore renoncé à la critique. Ils esquissèrent une première réflexion sur les réponses à fournir à l'offensive judiciaire. La discussion n'alla pas très loin, comme nous l'avons vu jusqu'ici. Dès le début, elle ne s'engagea pas du bon pied (...). Après une table ronde avec divers magistrats et juristes – Francesco Misiani, Luigi Saraceni, Stefano Rodotà et Luigi Ferraioli –, Rossana Rossanda rédigea une lettre ouverte intitulée : « Pourquoi je ne suis plus garantiste »<sup>1</sup>. Elle y polémique contre un « néogarantisme » débordant du cadre du garantisme classique. Elle reprenait ainsi à son compte une des attitudes traditionnelles d'une culture substantialiste solidement ancrée dans l'histoire du mouvement ouvrier, reposant sur un usage instrumental du formalisme

juridique bourgeois, là où il préserve des garanties de liberté et de protection de l'individu dans le cadre du processus pénal. Elle critiquait les excès d'un radicalisme garantiste - qu'elle appelait « garantisme politique » - qui risquaient à son avis de ramener le problème sur un terrain « évidemment pas neutre » et qui occultaient de réelles différences, celui de l'égalitarisme abstrait du formalisme bourgeois, confondant la démocratie avec l'État de droit. A l'épreuve des faits, cette position s'avéra extrêmement fragile car sa défiance idéologique envers une utilisation extrême et radicale de la thématique des garanties - suspecte de rapports ambigus avec la culture juridique bourgeoise - n'empêchait pas de justifier des comportements qui, tout en prétendant rester révolutionnaires, revendiquaient en même temps « l'innocence politique », alors que la justice bourgeoise avançait des accusations qui portaient non pas sur des épisodes spécifiques ou des faits détaillés, mais sur des typologies, des parcours entiers de vie et de combats politiques, sur l'identité et l'histoire de toute une génération de militants communistes. L'ambiguïté et l'inadéquation du schéma politico-culturel que proposait Rossana Rossanda dans cette lettre ouverte furent confirmées par le soutien inconditionnel qu'elle apporta par la suite au mouvement de la dissocation, c'est-à-dire à ce paradoxe qu'est la renonciation complète à la revendication - ne serait-ce qu'en tant qu'instrument tactique - des garanties formelles minimales prévues dans le droit bourgeois pour se prévaloir de logiques de différenciation et de discrimination. Elle se ralliait ainsi à un substantialisme tout entier du côté du pouvoir qui violait le principe d'égalité des traitements pour tous les sujets, pratiquait des logiques de récompense pour ceux qui étaient disposés à reconnaître politiquement le pouvoir constitué - c'est-à-dire l'ordre économique, politique et juridique bourgeois - et punissait ceux qui gardaient le silence ou exprimaient leur insoumission.

*Il Manifesto*, 8 et 9 août :

**Oreste Scalzone, « Pour un néogarantisme indépendant et radical »**

De la prison romaine de Rebbibia, où il était reclus depuis déjà quatre mois à la suite de son arrestation lors de la rafle du 7 avril 1979, Oreste Scalzone lui fit parvenir une longue réponse, publiée dans *Il Manifesto* du 8 et 9 août :

« Chère Rossanda,

Quelques objections à propos de ton article "Pourquoi je ne suis plus garantiste"<sup>1</sup>.

a) Ta connaissance du mouvement communiste "historique" est trop solide pour que puisse t'échapper le fait que - surtout dans cette tradition - le caractère véridique des arguments est le plus souvent dépassé par la logique du choix du camp. Pourtant, se soustraire à cette "loi" chaque fois que cela est possible est sans aucun doute un devoir, c'est le fondement de l'existence même de cette culture "hérétique" qui est une des racines de la critique radicale [...].

b) Il me semble que, dans ton article, se perd la distinction - et même l'opposition - entre critique (du côté communiste) du droit et suppression du droit même. La critique du "droit égal" exige en fait un discours sur l'extinction du droit à l'intérieur

<sup>1</sup> *Il Manifesto*, 15 juillet 1979

même de la fin des formes économiques et d'État, à l'intérieur de la fin de toute homologation forcée des sujets *différents* dans une égalité abstraite définie par le temps de travail, la valeur, l'argent, le suffrage, la représentation sociale. Du point de vue de la transformation sociale, une critique du droit qui ne découlerait pas de la critique de la forme État (et, plus précisément, du rapport de capital, de la synthèse sociale des formes étatiques réalisées par le marché) n'a ni sens ni fondement, de même qu'une *critique des garanties* n'allant pas de pair avec une critique du pouvoir ne peut avoir que des conséquences régressives, réactionnaires : elle peut seulement se transformer en une idéologie ou en une technologie de la domination. Du point de vue de la libération, une critique du caractère formel, non neutre, des *libertés* (comme des obstacles, des limites, des correctifs extrêmement partiels et ambigus du pouvoir) n'a pas de sens si elle reste séparée d'une *critique radicale des pouvoirs*.

e) Il me semble que ton article ne fait pas la distinction entre *inégalité* et *différences*. Il se limite à reprendre la critique "classique" - correcte mais inefficace - selon laquelle le "droit égal" (formel) se fonde sur l'inégalité (réelle) des sujets. Mais c'est seulement le point de départ, et il ne peut qu'en être ainsi. Allant plus loin, nous pouvons dire aujourd'hui que - quant à la maturité du communisme - le problème de la révolution n'est en aucun cas d'établir une sorte de "droit inégal" (formel) qui renverse "par décret" cet état de choses. En ce sens, le chemin possible de la libération, de la révolution, est désormais irrévocablement au-delà de l'horizon de la *dictature du prolétariat comme démocratie parfaite*.

d) En ce sens, aucune avancée du discours n'est possible sans une *critique radicale* - fondée d'ailleurs sur une série de catégories d'origine marxienne de la *démocratie* et du *socialisme*. Cette critique porte spécifiquement sur la "démocratie socialiste", sur ce lien entre démocratie et socialisme qui, conjuguant l'égalité des sujets sous la domination indifférenciée de la loi de la valeur avec la représentation de la "volonté générale" des citoyens-travailleurs, abolit inévitablement une série de "libertés" sans qu'elles soient pour autant passées dans la *liberté communiste* [...]. Dans cette thématique, qui se définit elle-même comme "néogarantiste", il y a quelque chose de plus qu'une tactique défensive possible ; ce quelque chose mérite d'être approfondi et - éventuellement - assumé. Je dis cela non seulement en tenant compte des précisions lucides de Luigi Ferrajoli (la différence radicale entre ce "néogarantisme" et "l'anciengarantisme classique", nécessairement et ouvertement complémentaire de la constitution effective d'un processus de *contre-pouvoir*, déterminant une dynamique constamment déséquilibrante, une remise en discussion permanente de la "constitution matérielle"), mais surtout parce que je considère que cette thématique peut être assumée comme élément significatif d'un rapport entre *constitution du sujet communiste de masse* et formes de l'*antagonisme* [...].

Il s'agit de considérer le "néogarantisme" du point de vue de ce processus riche, vaste et puissant de *constitution du sujet*, c'est-à-dire du sujet social, de masse, de la transformation communiste. Il s'agit, par exemple, d'affronter maintenant le thème - à peine ébauché - de l'*autodéfense des communautés* (qui sont en train de se constituer sur ce terrain de socialisation indépendante - *stratégiquement offensive* dans son mode d'apparition et de développement) par rapport au pouvoir, aux opérations matérielles de limitation, d'interdiction, de

contrainte qu'il exerce.

Selon cette perspective, le "néogarantisme" - en tant que critique cohérente et intransigeante du pouvoir, projection systématique du conflit sur les niveaux et sur les équilibres de la "constitution matérielle" - peut devenir la théorie spécifique d'une dynamique conflictuelle puissante du contre-pouvoir ou des composantes critiques et "conflictuelles" qui agissent dans les limites de la légalité.

La question de l'application d'une ligne néogarantiste radicale et intransigeante à l'égard de l'action juridique et des procès m'intéresse tout particulièrement.

Permetts-moi de prendre l'exemple du procès du 7 Avril, qui a été d'ailleurs le *casus belli* de ce débat. Je crois que tout le monde devrait faire l'effort de lire les cent soixante-quatorze pages du "document monstre" signé par le conseiller-instructeur Galluci. Dans ce texte où, véritablement, *le mandat d'arrêt n'est rien, et l'ordonnance est tout*, est tentée une formidable innovation du droit, consistant en sa dissolution et suppression au profit d'une logique de guerre de la part de l'État. Inversion de la "charge de la preuve" [...], légitimation du soupçon, de la "vraisemblance" d'une hypothèse accusatoire aux yeux du pouvoir, comme motifs suffisants pour garder les prévenus en prison : tels sont les points clés de la "philosophie répressive" du magistrat-instructeur Gallucci. Avec les arrestations du 7 Avril a été ouverte la liste des "prisonniers de guerre", de manière durable et suffisamment explicite pour constituer un *solide précédent* [...].

Voilà : je crois que, contre cette "philosophie" de la *suppression du droit de la part de l'État*, la première tranchée, la plus radicale et avancée en ce moment, consiste - pour ce qui concerne la ligne de conduite des camarades prisonniers - en un "néogarantisme" combatif et intransigeant. C'est pourquoi je m'obstine à polémiquer sur ce point avec bon nombre de mes camarades, à refuser le recours à une thématique politique "innocentiste", ne serait-ce que parce qu'un tel positionnement aboutit à accepter implicitement, ou du moins à subir, "l'inversion" de la charge de la preuve. En d'autres termes, si j'accepte de fournir de moi un portrait-robot "positif", cela veut dire que j'abandonne le champ d'une bataille garantiste préalable, préjudicielle et intransigeante.

Je suis convaincu qu'une position garantiste intransigeante devrait refuser la parodie d'interrogatoires qui n'ont même plus les caractéristiques prévues par le code de procédure et qu'elle conduirait à refuser la confrontation avec les juges qui, dans leurs déclarations, théorisent explicitement leur rôle de "bras séculier" et qui, en tant que courroie de transmission de la raison d'État, se permettent tous les arbitraires. Face à cet état de fait, j'ai décidé de refuser de "répondre", non seulement parce que ce procès est déjà public mais parce que je crois qu'agir ainsi c'est faire fonctionner les procès-verbaux d'interrogatoire comme des instruments d'agitation, de dénonciation et de contre-information. Je considère en tout cas que, dans la prochaine phase, nous n'avons pas à "nous défendre" mais à mettre nos inquisiteurs en accusation.

Il s'agit ici, chère Rossanda, non pas de relever le formalisme abstrait de cette *méthode garantiste*, mais au contraire de lutter pour que les "libertés" fonctionnent comme *libertés de la lutte*, comme espaces d'expression utilisés par ces nouveaux sujets - multiformes et concrets - qui composent le mouvement de la transformation sociale. Voilà pourquoi "l'innocentisme"

« Pour un néo-garantisme indépendant et radical », Oreste Scalzone, *Il Manifesto*, 8 et 9 août 1979, in *La révolution et l'État, Insurrection et contre-insurrection* dans *l'Italie de l'après 68 : la démocratie pénale, l'État d'urgence*, Paolo Persichetti et Oreste Scalzone.

ne me convainc pas, pourquoi il me semble équivaloir à une demi-défaite. Bref, si l'on prétend garder quelqu'un en prison parce que, selon la raison d'État, il est "vraisemblable" qu'il soit terroriste, alors, au moment où il se met à se proclamer innocent, il est déjà à moitié perdu. Parce qu'il a avalisé *leur* décision de légitimer le soupçon comme élément d'accusation. *Garantisme intransigeant et radical* sur le terrain judiciaire veut dire au contraire - quand bien même il s'agit d'un "combattant communiste" (ou que sais-je, du bandit du siècle ou du monstre de Londres) - que l'accusé ne peut être gardé en prison sans que soient retenues des preuves spécifiques à son encontre. C'est là sans doute une position formaliste, un critère qui peut être utilisé aussi bien par un Rauti ou un par Sindona, comme tu dis, mais, tant que nous vivons sous la domination du capital, tant qu'il y aura un État, un pouvoir, c'est là sans doute le critère le plus "progressif". Pour un Rauti ou pour un Sindona qui, dans le régime social en vigueur, seraient éventuellement condamnés au prix d'un déni de ce critère, il y aurait sans aucun doute un nombre cent, mille fois supérieurs de prolétaires, de camarades, qui finiraient sous le même couperet. Tu conviendras, chère Rossanda, que la corporation de la magistrature est encore moins "neutre" que les "garanties" et qu'il n'y a aucun doute quant à la manière dont elle utiliserait - et dont elle utilise déjà - toutes les marges de manœuvre discrétionnaires qui lui sont concédées. Nous savons combien il faut nous méfier des "tribunaux du peuple" et de la "justice révolutionnaire" (c'est-à-dire des effets d'une critique pratique de la "justice bourgeoise" qui s'arrête à mi-chemin, qui ne va pas jusqu'au fond des choses, qui n'est pas radicale); comment peut-on penser faire fonctionner les "tribunaux bourgeois" d'une manière non formelle et non neutre qui coïnciderait avec les intérêts des prolétaires et avec le processus de transformation sociale? Il ne fait aucun doute que - si la vraisemblance du soupçon devient suffisante aux yeux du pouvoir pour légitimer les emprisonnements et les condamnations - la machine pénale devient alors un instrument encore plus dépendant du "système social" mais aussi du "régime politique" (et, en particulier, des directives de l'exécutif en charge).

C'est aussi la raison pour laquelle je considère - car ce n'est sûrement pas par moralisme abstrait - qu'il faut repousser toute demande d'abjuration et de "négociation", même partielle. Chaque fois qu'il est nécessaire d'entrer dans le détail des faits et des questions contestées, il faut insister sur la "revendication" d'une identité et d'une histoire de militants communistes qui ont opéré dans le cadre de la subversion sociale. Tout cela non pour des motifs de "drapeau", par moralisme idéologique, par amour de la "cohérence", mais parce que des éléments qui vont constituer un *lourd précédent* sont aujourd'hui en jeu [...].

*Last but not least*, je considère qu'il faut éviter à tout prix d'entremêler les éléments d'un discours et d'une bataille politique - comme la critique des théories du parti-guérilla et des idéologies "militaristes", critique qui a sa raison d'être autonome et *antécédente* - avec la "ligne de défense". Il s'agit en effet de considérations bien distinctes, qu'il convient et qu'il serait correct de traiter séparément [...].

En d'autres termes, si un jour les théories de Lucio Magri<sup>1</sup> devaient faire l'objet d'un procès, si l'adhésion au PDUP devait constituer un délit et si quelqu'un venait m'arrêter pour avoir participé dix ans auparavant à un meeting sous le chapiteau du cirque Medini, je ne crois pas que je brandirais la liste des divergences radicales qui me séparent de la pensée et de l'action de Magri, et ma première idée ne sera pas de présenter aux juges un "dossier" contenant tous les articles que j'ai écrit contre lui.

C'est pour toutes ces raisons que je n'ai pas partagé "à la racine" la prise de position de la plupart des groupes de l'autonomie ouvrière organisée contre l'*amnistie*.

Je considère en effet que - derrière les proclamations rituelles (formellement de gauche) du genre "pas d'amnistie", "la lutte de classe ne peut connaître de trêve" et autres - le problème réel est éludé et même refoulé. S'évertuer à déclarer, dans ces prises de position, que tout discours sur des « négociations »<sup>2</sup> est infondé étant donné qu'il n'y a pas de "guerre", veut dire se défilier élégamment face aux énormes problèmes soulevés, *ici et maintenant*, par la question de la différenciation entre "politiques" et "droit-commun", qui existe et qui pèsera inévitablement sur la théorie de ce pays dans les prochaines années, ne serait-ce que parce qu'elle concerne désormais - directement ou indirectement - des milliers et des milliers de personnes [...]. On peut d'autre part s'étonner - non pour faire de la rhétorique, de la démagogie, ni pour lancer des proclamations - de l'aplomb avec lequel certains peuvent publiquement déclarer "supportable" pour la communauté sociale le tribut de morts quotidiennement payé à la "civilisation du travail" et ensuite affirmer que si - dans le magma des processus de transformation sociale - il y a aussi des "voix" qui s'expriment avec les armes, cela engendre la nécessité de se ranger du côté de la *violence légitime* et d'accepter de fermer les yeux quand l'État déclare la "guerre totale".

Il est normal que le pouvoir ait cette vision des choses. Diffuser cette idée, la fausse conscience de cette "nécessité", dans le "sens commun social", fait partie des "technologies du pouvoir". Travailler à une saine critique "défaitiste" de cet État qui découvre "la valeur de la vie" seulement devant les catafalques de ses fonctionnaires est, par contre, la tâche de toute tendance *progressive*. »

1 Figure historique du groupe politique Il Manifesto avant que celui-ci devienne un quotidien. Radié du PCI en 1969, il participa à la fondation du PDUP pendant les années 70 puis se rapprocha du PCI pour y retourner au cours des années 80. En étant sorti au moment de la transformation du PCI en PDS pour participer à la création de Rifondazione comunista au début des années 90, il s'en est plus tard éloigné, avec le groupe Communistes unitaires, pour se fédérer avec le PDS, devenu quelque temps après DS.

2 Ici, le terme « négociation » est à entendre au sens d'ouverture d'une revendication politique pour régler le différend sur l'amnistie. En italien, on emploierait le mot beaucoup moins ambigu de *vertenza*, négociation au sens syndical du terme, c'est-à-dire de « rapports de force qui se mesurent sur un terrain de confrontation ». Les groupes de l'autonomie ouvrière organisée qui contestaient cette revendication comme un signe de reddition et de compromission ne soulevèrent un peu plus tard aucune objection face aux marchandages que, à travers le mouvement de la dissocation, leurs dirigeants emprisonnés avaient ouverts avec les magistrats.

# ARCHIVES GETAWAY

Ce que tout révolutionnaire doit savoir de la répression, Victor Serge, FM/petite collection maspero, 1970, 1<sup>ère</sup> édition 1925, pp. 68 à 71.

Bien cacheter les lettres. Ne pas considérer les cachets de cire comme une garantie absolue; les faire très minces; les gros sont plus faciles à enlever. Un procédé assez bon consiste à coudre la lettre au verso de l'enveloppe et à recouvrir le fil d'un élégant cachet de cire. Ne jamais oublier le : « Donnez-moi trois lignes de l'écriture d'un homme et je vous le ferai pendre », expression d'un axiome familial à toutes les polices.

## LA CONDUITE GENERALE.

- Se défier des téléphones. Rien n'est plus facile que de les surveiller. La conversation téléphonique entre deux appareils mis à la disposition du public (cafés, appareils automatiques, gares) présente le moins d'inconvénients. Ne prendre de rendez-vous par téléphone qu'en termes conventionnels.  
- Bien connaître les localités. Les étudier au besoin à l'avance sur un plan. Retenir les maisons, les passages, les lieux publics (gares, musées, cafés, grands magasins) présentant plusieurs issues.  
- Dans un lieu public, en chemin de fer, dans un rendez-vous privé, tenir compte des possibilités d'observation, et à cette fin de l'éclairage. Tâcher de bien voir sans être bien vu. Il est raisonnable de s'asseoir de préférence à contre-jour : on voit mieux, et l'on est moins bien vu. Il n'est pas raisonnable de s'exposer à une fenêtre.

## ENTRE CAMARADES.

Poser en principe que, dans l'action illégale, un militant ne doit savoir que ce qu'il est utile qu'il sache; et qu'il est souvent dangereux d'en savoir ou d'en faire connaître davantage. Moins un travail est connu, et plus il offre de sécurité et de chances de succès. Se défier du penchant aux confidences. Savoir se taire : se taire est un devoir envers le parti, envers la révolution. Savoir ignorer volontairement ce que l'on ne doit pas connaître. C'est une faute, qui peut devenir grave, que de confier à l'ami le plus intime, à la compagne, au camarade le plus sûr, un secret du parti qu'il ne leur est pas indispensable de connaître. C'est parfois un tort envers eux; car on est responsable de ce que l'on sait, et cette responsabilité peut être lourde. Ne pas être choqué ni vexé du silence d'un camarade. Ce n'est pas l'indice d'un manque de confiance, mais plutôt celui d'une estime fraternelle et d'une conscience – qui doit être commune – du devoir révolutionnaire.

## EN CAS D'ARRESTATION.

Garder absolument tout son sang-froid. Ne se laisser ni intimider ni provoquer. Ne répondre à aucun interrogatoire sans être assisté d'un défenseur et avant de s'être entretenu avec ce dernier qui doit être, autant que possible, un camarade de parti. Ou, à défaut, sans avoir mûrement réfléchi. Tous les journaux révolutionnaires russes portaient autrefois, en caractères gras, cette recommandation invariable : « Camarades, ne faites pas de dépositions ! Ne dites rien ! » En principe : ne rien dire. S'expliquer est dangereux; on est aux mains de professionnels habiles à tirer parti du moindre mot. Toute « explication » leur fournit une riche documentation. Mentir est extrêmement dangereux : car il est difficile de construire un système sans défauts trop apparents. Il est presque impossible de l'improviser. Ne pas tenter de jouer au plus fin : la disproportion des forces est trop grande. Les récidivistes inscrivent sur les murs des prisons cette recommandation énergique dont le révolutionnaire peut faire son profit : « N'avouez jamais ! » Quand on nie, nier inébranlablement. Savoir que l'adversaire est capable de tout. Ne pas se laisser surprendre ni décontenancer par le : – « Nous savons tout ! » Ce n'est jamais vrai. C'est un cliché impudent servi par tous les policiers et tous les magistrats instructeurs à tous les inculpés. Ne pas se laisser intimider par la menace sempiternelle : – « ça vous coûtera cher ! » Les aveux, les explications maladroites, les chutes dans les traquenards, les moments de panique peuvent en effet coûter cher; mais, quelle que soit la situation d'un accusé, une défense ferme et fermée, faite de beaucoup de silence et de peu de négations et d'affirmations inébranlables, ne peut que l'améliorer. N'en rien croire – c'est aussi un argument classique – si l'on vous affirme : « Nous savons tout par votre camarade Un tel ! » N'en rien croire, même si l'on tente de vous le prouver. Avec quelques indices habilement réunis, il est aisé à l'ennemi de feindre une connaissance approfondie des choses. Et si même un tel avait « tout dit », ce ne serait qu'une raison de plus de redoubler de circonspection. Ne pas connaître ou ne connaître que le moins possible ceux sur lesquels on est interrogé. Dans les confrontations : garder tout son sang-froid. Ne pas manifester d'étonnement. Encore : Ne rien dire. Ne jamais signer une pièce sans l'avoir lue attentivement et bien

comprise. Au moindre doute, refuser de signer. Si l'accusation se fonde sur un faux – c'est fréquent –, ne pas s'en indigner : la laisser plutôt s'enfermer avant de la réduire à néant. N'en rien faire du reste sans le concours d'un défenseur, qui doit être un camarade.

## DEVANT LES POLICIERS ET LES JUGES.

Ne pas céder au penchant, inculqué par l'éducation idéaliste bourgeoise, d'établir ou de rétablir « la vérité ». Il n'y a pas dans la mêlée sociale de vérité commune aux classes exploiteuses et aux classes exploitées. Il n'y a pas de vérité – ni petite, ni grande – impersonnelle, suprême, planant au-dessus de la guerre des classes. Pour la classe possédante. La Vérité c'est son Droit : son droit d'exploiter, de spolier, de légiférer; de traquer ceux qui veulent un avenir meilleur; de frapper sans merci les porteurs de la conscience de classe du prolétariat. Elle appelle vérité le mensonge utile. Vérité scientifique, disent ses sociologues, l'éternité de la propriété individuelle (abolie par les Soviets). Vérité légale, ce mensonge révoltant : l'égalité des pauvres et des riches devant la loi. Vérité officielle, impartialité de la Justice, arme d'une classe contre les autres. Leur vérité n'est pas la nôtre. Aux juges de la classe bourgeoise, le militant ne doit aucun compte de ses actes, aucun respect d'une prétendue vérité. La contrainte l'amène devant eux. Il subit la violence. Son seul souci doit être de servir ici encore la classe ouvrière. Pour elle, il peut parler, se faisant du banc des accusés une tribune, et d'accusé accusateur. Pour elle, il doit savoir se taire. Ou se défendre utilitairement de manière à reconquérir avec la liberté ses possibilités d'action. La vérité, nous ne la devons qu'à nos frères et camarades, à notre classe, à notre parti. Devant les policiers et les juges, ne jamais oublier qu'ils sont les domestiques, préposés aux plus viles besognes, des riches, que, s'ils sont les plus forts, c'est pourtant nous qui, sans appel, avons raison contre eux; qu'ils défendent servilement un ordre inique, malfaisant, condamné par le cours même de l'histoire; tandis que nous travaillons pour la seule grande cause de ce temps : pour la transformation du monde par la libération du travail.

« Non pas endormir les conflits, mais faire apparaître leur cause profonde », à *société injuste, justice impossible*, lettre, n° 189, mai 1974, pp. 6-7.

## Non pas endormir les conflits, mais faire apparaître leur cause profonde

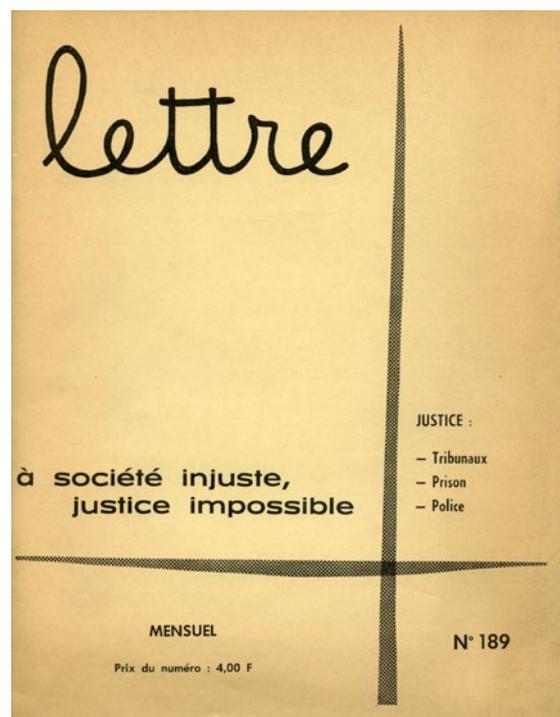
R.K. — On nous explique, à nous autres magistrats, pendant nos études, que le droit est la possibilité d'apaiser les conflits sociaux et de faire fonctionner la société. C'est bien sûr un des aspects du droit; si nous avions sans cesse, les uns et les autres, les griffes en avant, nous ne pourrions pas vivre car nous passerions notre temps à nous entre-déchirer.

Encore faut-il que le droit ne masque pas la réalité sociale, encore faut-il que, lorsqu'il apaise un conflit, il ne serve pas en fait à l'endormir ou à l'étouffer. Un conflit a nécessairement des racines. Si le droit nous aide à vivre ensemble, il doit également nous aider à voir de plus près les points de rupture de la société. Par exemple, pour la prison, il est important de savoir non seulement qui y va, mais pourquoi on y va, de quelle manière on y est envoyé, et pourquoi on accepte si facilement la prison. La prison est-elle seulement des bâtiments que l'on devrait reconstruire avec des salles de bains, des télévisions ?...

En ce qui concerne le divorce, le problème est-il de savoir s'il faut divorcer en quinze jours, trois semaines, s'il est normal que ça coûte 2000 F, ou de savoir pourquoi des gens divorcent ? Dans le problème des gardes d'enfants, s'agit-il de bien partager l'enfant entre les deux parents, dans le style du jugement de Salomon, ou faut-il rechercher pourquoi les gens ne sont pas suffisamment conscients, lorsqu'ils ont eu des enfants ensemble, pour assumer leur éducation jusqu'à la fin ?

Face à chaque situation conflictuelle, il faudrait rechercher la cause qui engendre le conflit. Il est clair que cela dépasse très souvent le cas individuel pour rejoindre des problèmes sociaux et politiques beaucoup plus profonds. Et la justice doit être précisément le révélateur de ces problèmes et non pas l'institution qui nous empêche de les voir.

C.V. — C'est bien ce qu'elle est pourtant : aujourd'hui, la justice étouffe. Elle ne cherche jamais à savoir le « pourquoi », jamais à aller au fond des choses.



*Ni complicité, ni justification, ni personnalisation du procès. Ensemble, chaque fois, que l'un ou l'autre d'entre nous est traduit en justice, nous devons mettre en avant le caractère collectif de notre lutte. Ensemble, sous des formes différentes, nous pouvons adopter une attitude collective de rupture.*

## Les différentes formes de procès

### Le choix de la rupture

Un procès c'est, du fait des risques encourus et du lieu particulier où il se déroule, un événement spectaculaire dont on peut tirer profit. Manifestation concrète de la répression, il permet d'attirer l'attention sur la lutte que nous menons, sa signification et sa nécessité.

C'est un moyen de contacter diverses personnes et organisations pour les tenir informés de l'enjeu de notre résistance et les amener à prendre position. Il est susceptible d'être utilisé pour provoquer de nombreux témoignages de solidarité et animer une certaine action anti-militariste. Il est un moyen non négligeable de briser quelque peu notre isolement et d'affirmer publiquement avec d'autres, les raisons de notre combat. Localement, il peut être aussi le lieu de convergence de plusieurs aspirations et luttes populaires.

Face au pouvoir, avec son droit et ses magistrats chargés de l'appliquer, un individu parmi tant d'autre témoigne publiquement de son action, revendique la légitimité de sa démarche, affirme – avec d'autres et pour d'autres – sa volonté de ne pas se soumettre. Bien loin de la pratique quotidienne, expéditive, de l'appareil judiciaire, le procès est aussi une rupture avec la connivence ou la soumission à une justice de classe.

Cette rupture peut prendre diverses formes depuis le procès tribune jusqu'à la non présence à l'audience. Ces formes différentes de rupture ne sont pas à opposer ni à classer par ordre de radicalité : leur choix est au contraire un problème pratique d'adaptation aux circonstances locales et temporelles, à la personnalité du prévenu.

### Le procès tribune

La salle d'audience peut devenir la chambre d'écho de nos convictions devant des centaines de gens concernés et nos idées peuvent être relayées par la prise de position, à l'occasion de cet affrontement.

Le procès tribune utilise toutes les ressources de la justice, c'est-à-dire le droit à la parole pour se défendre, le droit de faire entendre des témoins, de se faire assister d'un avocat. Il est important de bien préparer le procès avec l'avocat et les témoins et de mettre au point une défense cohérente.

Ce type de procès utilisé comme

tribune à nos idées a été et continue d'être intéressant dans de nombreuses circonstances. C'est un élément de sensibilisation important dans les villes moyennes, lorsque se déroulent les premiers procès ou quand, au moins persiste leur caractère exceptionnel. Il est possible de rassembler témoignages écrits (lettres, télégrammes, prises de position diverses) et oraux des amis venant témoigner à la barre de la dimension collective du « délit » reproché et le revendiquant, affirmant nos convictions communes, éclairant les raisons de la démarche, considérée comme illégale mais légitime, déclarant leur détermination à poursuivre le combat entamé et confirmant son importance. Il est souhaitable de susciter un rassemblement à l'intérieur du prétoire et devant le tribunal, la présence physique nombreuse de sympathisants ayant pour fonction tant de les informer que de leur permettre d'exprimer concrètement leur solidarité avec les individus poursuivis. (Combien d'objecteurs ne le sont-ils devenus qu'après avoir été informés à l'occasion d'un procès? Combien de livrets ont-ils été renvoyés après ou autour d'un procès? Et plus largement, combien d'anti-militaristes ne sont-ils passés à l'action qu'après avoir pris connaissance des nécessités de la lutte autour d'un cas de répression?). Le prévenu ne cherche pas à se justifier, il accuse publiquement l'armée, montre qu'il est possible et nécessaire de résister à la militarisation, au service national. Loin de se dérober, loin de se résigner, il revendique l'acte qui lui vaut d'être jugé et affirme les convictions qui sont les siennes. Sa déclaration, sa proclamation relayée par des témoins et appuyée par un avocat sympathisant, marque sa détermination à poursuivre le combat, malgré les menaces et le chantage.

Ce type de procès, de plus révélateur du fonctionnement de la justice, met à nu ses contradictions et dévoile la mystification qu'elle entretient.

### De nouvelles pratiques

Toutefois, force est de constater les limites de ce genre de procès. Le cérémonial est imposant, la police souvent massivement présente, et les juges empêchent prévenus et témoins de parler, ou au mieux, dorment pendant leurs déclarations. La multiplication des poursuites à quelquefois banalisé le procès tribune que sous-tendait une forme exceptionnelle. Aussi, quand la salle d'audience ne peut plus servir d'écho à nos idées, quand la manifestation de la solidarité n'est plus possible dans les mêmes formes, quand au surplus les juges qui sont les mêmes, ont déjà décidé du « tarif » en vigueur, il est nécessaire de mettre un terme à ce qui pourrait devenir une habitude.

Par ailleurs, trop de procès de ce type

ont tendance à tourner à la justification et à une pseudo-discussion dangereuse. Le terrain judiciaire, celui de l'institution répressive est celui qu'a choisi le pouvoir. L'utilisation du droit, pour autant nécessaire qu'elle soit, s'avère limitée. Voulant, à juste titre, éviter de se faire piéger dans cette mascarade, de plus en plus de militants conscients du rôle normalisateur de l'appareil judiciaire et de ses capacités à dénaturer l'objet de la lutte, refusent à juste titre d'entamer le dialogue avec les juges chargés de les réprimer.

Ainsi, 6 ans de confrontation avec l'institution répressive ont donné aux objecteurs insoumis une connaissance plus approfondie de son fonctionnement et de ce qu'elle représente.

Une situation juridique assez simple (l'insoumission, même si les magistrats veulent la transformer en désertion), une certaine habitude du travail avec les avocats, le fait d'avoir assisté à différents procès, l'uniformité des verdicts prononcés par un tribunal donné, font qu'aujourd'hui, nous sommes dans une situation qui nous amène à dénoncer explicitement la nature et la fonction de la justice sur son terrain même. Un nombre croissant d'objecteurs s'efforce ainsi d'adopter d'autres attitudes de « rupture ».

En menant des procès de différentes manières, en cherchant à chaque fois à créer des rapports différents, des formes de défense originale, on brise la monotonie qui pourrait lasser et décourager, voire conduire à l'indifférence et la démission. Il nous semble que ces formes nouvelles de rupture prendront plus de poids si elles sont le résultat d'une réflexion et d'une pratique collective.

### La rupture collective

Partant de ces considérations et de l'analyse politique de l'appareil judiciaire, plusieurs objecteurs insoumis à Paris et un peu différemment à Lyon, ont adopté une attitude que nous appelons, pour simplifier, de « rupture collective ». A noter que lors de certaines de ces audiences, d'autres insoumis eurent des défenses très classiques, voire de connivence et que les peines furent les mêmes pour tous.

Cette attitude s'articule autour de trois idées :

1) Nous n'avons pas à nous justifier devant eux, nous ne reconnaissons pas à l'appareil judiciaire le droit de nous juger. Nous refusons le débat avec les magistrats, ce ne sont pas de véritables interlocuteurs. Les dés sont pipés et, quelque soit leur côté sympathique, ils appliquent leur loi, avec ou sans notre avis et celui de nos témoins.

2) Nous refusons l'individualisation du procès. Nous poursuivons une démarche

collective. Tout comme les demandes de statut type OP 20, celle-ci vise à renforcer notre lutte et son caractère politique.

3) Il nous semble que le prétoire est un très mauvais lieu pour mener une action : l'expérience nous l'a montré. Sauf dans le cas d'un groupe qui s'est préalablement concerté et décidé à se manifester pendant l'audience, l'intervention du public pendant le procès est très difficile. C'est dans la rue, au cours d'une manifestation, d'un meeting, d'une occupation de locaux, voire d'un bal de soutien, que nous pourrions montrer au pouvoir notre détermination.

Se présentant alors sans témoins, voire sans avocat, certains d'entre nous se sont bornés à faire une déclaration préparée collectivement, en refusant de répondre à toutes les questions du juge étrangères à l'interrogatoire d'identité puis, après avoir déposé des conclusions juridiques, ont rejoint leurs camarades dans la salle.

Une telle proclamation, peut porter tant sur l'aspect collectif de la lutte et sa signification, l'arbitraire des poursuites et la disparité des peines jusqu'alors prononcées que sur la détermination à poursuivre la lutte malgré l'emploi de l'appareil répressif devant lequel on refuse de se justifier. La dénonciation des tribunaux doit y tenir une large place.

Il est nécessaire de mettre au point une déclaration suffisamment explicite et cohérente pour être diffusée massivement sous forme de communiqués de presse, de tracts, d'affiches, etc. Cette déclaration peut être jointe au dossier et constitue alors une trace écrite de ce qu'a dit le prévenu. On pourra lire en annexe le déroulement des audiences des 10 et 11 octobre 1978 à Paris, et le texte qui y fut lu par les objecteurs prévenus. Si celui-ci était repris par un nombre important d'objecteurs, cela mettrait davantage en évidence la tâche assignée aux tribunaux par le gouvernement : être les exécutants d'une politique répressive, sanctionner les opposants au désordre établi.

### **D'autres attitudes...**

D'autres attitudes sont sans doute possibles, la déclaration peut être reprise en chœur par les amis dans la salle, envoyée auparavant au président du tribunal, aux journaux...

On peut aussi s'essayer à diverses tentatives humoristiques ou déplacer le lieu de la séance de guignol en tenant, soit devant le tribunal, soit dans une salle lors d'un meeting, un « contre-procès » où seront mises en accusation les causes qui ont motivé notre démarche. L'expérimentation de telles pratiques ne fait que commencer et ne saurait avoir d'autres limites que celles de notre imagination, en prenant toutefois garde de ne pas se mettre en situation d'être jugé sur-le-champ pour « outrage à magistrat ».

A la limite, on peut ne pas se présenter, mais il faut savoir qu'il est ainsi possible (mais pas sur, cela dépend de la jurisprudence locale et du fameux rapport de force) d'écoper d'une peine plus lourde, les magistrats ayant pour habitude de condamner plus durement, pour les amener à se présenter, les prévenus qui font « l'impolitesse » de ne point répondre à leur invitation. S'il est prouvé que l'on a bien pris connaissance de la convocation, le jugement est réputé contradictoire et l'on ne peut pas faire opposition.

### **Ne pas confondre indifférence et rupture**

Aussi logique et fondée que soit notre volonté d'adopter une attitude nouvelle et plus « dure », nous devons être conscients des limites que, là aussi, nous pouvons rencontrer. Ce n'est pas la première fois qu'un mouvement social est confronté à la répression judiciaire et, jusqu'alors, rares ont été les pratiques novatrices, originales et efficaces. Des dangers sont à prendre en compte : les palais d'injustice désertés, les magistrats effectuent tranquillement leur sale besogne dans l'intimité de leurs prétoires, n'est-ce pas ce que recherche le Pouvoir ? Le caractère spectaculaire du lieu et de l'événement étant délaissé, on risque de perdre le bénéfice de la solidarité, d'accroître notre isolement et, à la limite, d'en venir à abandonner toute riposte à la répression, laissant les mains libres au gouvernement. Le rapport de force, aussi faible soit-il, disparaissant, les magistrats sont à même de profiter du silence et de l'indifférence pour passer à l'échelon supérieur dans la gravité des peines.

Il ne faut pas confondre attitude sans concession face à la justice, attitude de rupture avec indifférence aux procès. Abandonner toute riposte tant politique que juridique à l'attaque judiciaire, c'est de la complicité, c'est de la démission. Il ne suffit pas de proclamer que la justice est pourrie, il faut la combattre, la dénoncer, mettre à nu son rôle, troubler son horrible pratique quotidienne. Ne pas argumenter pour la relaxer tant au fond que juridiquement, c'est bel et bien accepter la sanction de notre acte.

En tant qu'anti-militaristes nous nous affrontons à un appareil d'État : l'armée. En tant qu'inculpés, à un autre, la justice, tout aussi garant de l'oppression que le premier. C'est en ce sens que nous devons chercher une riposte efficace.

### **Adopter une attitude pragmatique**

Si le procès de type connivence est absolument à éviter, bien des nuances sont à prendre en compte. Par exemple, le silence le plus complet de la part du prévenu peut faire plus de bruit qu'une longue déclaration s'il se refuse à parler devant l'opposition des magistrats à entendre les témoins. Ces derniers

peuvent faire la même déclaration que le prévenu (mais ils n'ont pas le droit de la lire, ou de demander leur inculpation collective). La différence se fait sur le fond de ce qui est exprimé (même non dit) et non sur une attitude formelle. En définitive, il s'agit d'adopter une attitude pragmatique, tant en fonction de la personnalité du prévenu que des circonstances locales et temporelles. Nous n'avons pas de recettes à donner, tout au plus des pistes à proposer.

Là où persiste son caractère exceptionnel, le procès tribunaux reste intéressant à mener. D'autres pratiques, telle la « rupture collective » sont toutefois à mettre en œuvre autant que possible, une alternance s'avère parfois nécessaire.

- Chaque procès fait à l'un d'entre nous doit être perçu et utilisé comme étape du combat collectif. Il peut être le point de départ d'une démarche collective mais ne saurait la créer et remplacer le nécessaire travail commun à mener en permanence.

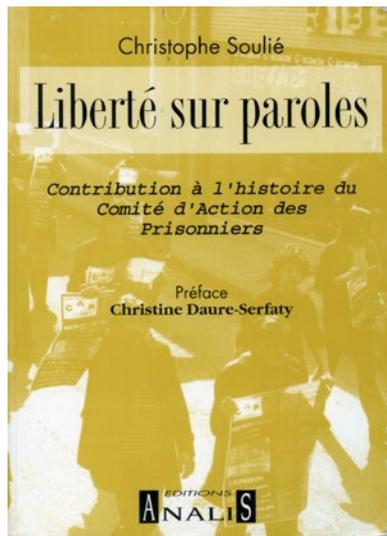
- Quelle que soit la forme de procès choisie, les types de déclarations, les modes de défense et les thèmes de particularisation doivent être unifiés au maximum. Avant tout, il importe de dénoncer la militarisation et d'expliquer la nécessité d'y résister. Il est indispensable de souligner l'importance de notre lutte et de ses enjeux, et de dénoncer le rôle de cette justice de classe.

- Quand cela n'a pas été suffisamment fait auparavant, il est utile de déposer des conclusions juridiques fouillées (on peut bien sûr s'inspirer très nettement de celles qui existent déjà ; cf. annexes), explicites ou non par un avocat lors de l'audience.

- Inviter, autant que faire se peut, ceux qui viennent exprimer leur solidarité à notre cause lors d'un procès à ne pas quitter la salle aussitôt après et à assister au fonctionnement habituel de cette justice, pour mieux la combattre.

D'une manière générale, la phase judiciaire de notre combat n'est pas à sous-estimer. Le procès c'est, que nous le voulions ou non, une étape obligée de notre lutte. A utiliser au mieux pour battre en brèche les conséquences dissuasives de la répression : pour populariser le sens et la nécessité de notre démarche.





## La défense et l'avocat

La connaissance des textes officiels et de la loi doit permettre à chaque prévenu de créer un rapport de force quand il se trouve face à un juge. C'est en cela que ce combat contre la justice rejoint celui contre la prison. Mais pour que ce combat soit efficace, il faut que la défense soit forte et libre de

ses mouvements. Le concept de « libre défense » est analysé avec le numéro spécial que sort le CAP en 1979, à propos de l'affaire Roland Agret<sup>1</sup> et qui s'intitule « Spécial Défense en Danger ». Il pose la question des droits de la Défense et de son déséquilibre face à l'Accusation. L'avocat y est désigné comme un obstacle à la défense d'un prévenu parce que, en général, il est hostile à la défense de rupture : « Dans le procès politique, procès noble, écrit Jean Lapeyrie, l'accusé a son rôle à jouer. Mais dans les procès de droit commun, les avocats veulent garder la vedette. Et c'est parce que la défense de rupture met ce rôle en cause qu'ils ne veulent pas de cette défense dans le procès de droit commun. La défense de rupture gêne la défense traditionnelle par le fait d'abord qu'elle enlève à l'avocat le rôle de premier plan. Dans le procès des QHS, les vedettes, dans le sens bourgeois, c'étaient ceux qui tenaient un discours sur les QHS. Les avocats passaient au second plan et cela leur était insupportable. »

Les avocats d'extrême-gauche n'échappent pas à la critique, comme ce militant de la "boutique de droit" du XIX<sup>ème</sup> à Paris, venant de s'inscrire au barreau et à qui Jean Lapeyrie écrit une lettre ouverte dans le numéro 43 de janvier 1977 : « Pour un avocat d'extrême-gauche, il y a victoire quand son client lui dit : tu m'es inutile, je n'ai plus besoin de toi, je me défends seul. » Derrière cette remarque se profile la lutte des justiciables pour l'accès au dossier, qui pose également la question de la place de l'avocat dans le système de défense. Le CAP rappelle sa position à ce sujet, trois mois plus tard : « L'accusé, l'inculpé, le prévenu sont toujours maîtres de leur dossier, l'avocat n'est que leur instrument. C'est d'abord aux clients des avocats de ne pas se laisser déposséder de leurs pouvoirs par des professionnels. »

Deux ans auparavant, Babette Auerbacher avait contesté la

1. Accusé d'avoir commandité un meurtre, Roland Agret est condamné, en février 1973, à 15 ans de réclusion criminelle par la cour d'Assises du Gard, alors qu'il était libre à l'audience. Il ne cesse de clamer son innocence, ce qui lui vaut d'être placé au QHS des Beaumettes. Il est soutenu par un comité et par le CAP. Après quatre ans de détention et une longue grève de la faim, il est libéré. En tout, il aura fait six ans et demi de prison. Après sa libération, il poursuit son combat contre l'institution judiciaire et contre les QHS.

fonction de l'avocat en posant une question : « Avocats pour quoi faire ? » Elle constate alors que même les avocats de gauche font de l'auto-répression et qu'ils se plient devant tous les obstacles imposés par la Justice. L'avocat, de toute façon, est le serviteur du système judiciaire et non de son client : « L'inculpé, c'est l'objet manipulé. Il n'a pas le droit à la parole. Il doit se taire, déléguer ses pouvoirs à son avocat, serviteur du système judiciaire. » Elle estime que la fonction même de l'avocat bloque toute possibilité de transformation de cette profession : « Même un avocat qui se pose des questions sur sa profession, même s'il sait que le système judiciaire est voulu par le système capitaliste, de par sa fonction, il ne peut servir que ce système. Un boucher qui ne veut plus qu'on tue les animaux, n'est plus boucher longtemps. »

Ainsi la lutte pour la suppression de la prison et du système judiciaire passe par la lutte contre les juges et les avocats qui en sont des parties actives. Babette Auerbacher définit ensuite la place du prévenu dans cette perspective : « Les inculpés, ce sont eux qui doivent mener leur lutte, leur procès. L'appareil judiciaire doit être bafoué, refusons notre délégation de pouvoir à ceux qui savent ou prétendent savoir, ceux qui utilisent leurs privilèges. » Puis elle en vient aux axes de la lutte des justiciables. Il faudra démystifier le droit qui n'est qu'un langage ferme permettant de noyer ceux qui ne sont pas les privilégiés, démystifier l'avocat, assurer sa défense soi-même, mandater qui on veut afin de se défendre et non ceux imposés par le système judiciaire ou encore utiliser les avocats commis d'office en les contrôlant, bref, mettre beaucoup de grains de sable dans les rouages trop bien huilés de la Justice avec l'objectif affirmé de bloquer l'ensemble du système : « Lutter contre la Justice, c'est lutter contre les prisons, les détruire, lutter contre tout l'appareil judiciaire (juges et avocats) et les détruire. »

Pour les activistes, se défendre soi-même, c'est maîtriser toutes les implications contenues dans un acte d'accusation et pouvoir déborder largement le cadre d'un procès en posant des questions politiques mais pour cela il faut exiger le respect des droits de la défense, notamment un temps de parole équitable, la possibilité de parler librement, sans être interrompu et pouvoir interroger soi-même les témoins, et de prendre la parole à la fin. Seulement, il reste un obstacle de taille, l'accès au dossier.

## L'accès au dossier

Malheureusement, par leur situation d'enfermés, les détenus sont pratiquement obligés d'avoir recours à un avocat. Le CAP les incite donc à le contrôler en leur rappelant que c'est le prévenu qui dirige sa défense et non l'inverse. En 1976, Agnès Quin et Claire Bostyn, toutes deux membres du CAP mettent en pratique ces principes ce qui s'avère payant : Claire Bostyn accusée de vol à l'étalage, faisant à son procès celui des grands magasins voit sa peine ajournée (ce qui équivaut à une dispense de peine) alors quelle s'était revendiquée voleuse et

n'avait pas cherché à s'excuser.

Agnès Ouin, elle, comparait le 8 mars 1976 devant la 16<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de Paris, accusée d'outrage à agent. En fait, elle a résisté aux policiers qui, en toute illégalité, voulaient l'empêcher de vendre le CAP devant la prison de La Santé. Elle choisit de se défendre sans avocat. Elle démonte l'accusation reposant uniquement sur la parole des policiers et elle revendique l'accès à son dossier. Cela lui est refusé par le président, même chose en appel. Alors Agnès Ouin se pourvoit en cassation et le 9 février 1978, la chambre criminelle de la Cour de cassation rend son arrêt qui reconnaît le droit à tout prévenu d'avoir connaissance de l'intégralité des pièces de la procédure par l'entremise d'un avocat si besoin commis d'office et à l'assistance duquel il peut d'ailleurs renoncer devant les juges.

Ce qui pourrait sembler un échec est transformé en victoire par l'analyse qu'en fait Jean Lapeyrie : « La Cour de Cassation reconnaît le droit à l'auto-défense et charge les avocats d'en assurer le bon fonctionnement. » Mais Babette Auerbacher explique par son exemple personnel comment les avocats, atteints dans leur pouvoir, résistent à cette mesure.

Citée pour outrage à magistrat et outrage à gardes républicains et agents, elle fait appel de son premier jugement. Entre temps, la Cour de Cassation a rendu son arrêt. Aussitôt, elle demande la désignation d'un avocat d'office afin d'avoir accès à son dossier. Celui-ci le lui refuse. Elle se plaint alors au bâtonnier qui lui oppose le même refus. Elle dépose des conclusions et des notes de délibéré afin de protester contre cette violation du droit défini par l'arrêt de la Cour de Cassation.

La Cour d'Appel, présidée par le conseiller Pérez refuse de s'immiscer dans ce quelle perçoit comme un conflit entre un défenseur et son client, Babette Auerbacher poursuit son combat et pose deux questions : « Messieurs Chanson (le bâtonnier) et Pérez vont-ils être poursuivis pour diffamation envers la Cour de Cassation ? L'arrêt "Ouin" de la Cour de Cassation est-il applicable ? Ou bien la Cour de Cassation a-t-elle produit cet arrêt pour passer le temps ? Elle va devoir le dire puisque je forme un pourvoi en cassation. »

Ce combat pour l'accès au dossier est primordial pour l'organisation de la défense. En effet, dans la pratique, un accusé ne sait même pas de quoi il est accusé. Alors comment peut-il se défendre ? En face, juges et avocats se retrouvent bien d'accord pour le refuser et garder ainsi leur pouvoir. Ce combat a donc remis en cause de manière très radicale le système judiciaire et son organisation. Il a introduit le principe de se battre pour imposer un véritable débat contradictoire (qui est, paraît-il, un principe de la démocratie).

## Les boutiques de droit<sup>1</sup>

Mais, serait-on tenté de dire, il faut être sacrément doué en

<sup>1</sup> Lire à ce propos : *Boutique de Droit*, ouvrage collectif, édition Solin, 1978.

droit pour se défendre soi-même. C'est là qu'intervient la force du collectif. Des 1975, par exemple, une structure militante comme la Boutique de droit du XIX<sup>ème</sup> arrondissement se met en place. Les objectifs correspondent à ceux des "activistes" du CAP. Du reste ceux-ci, comme Jean Lapeyrie et Agnès Ouin s'y impliquent. La Boutique de droit assure des permanences et accueille un public qui se situe plutôt en bas de l'échelle sociale : ceux qui ne peuvent faire admettre leur vérité, celle de l'insolvable, du mal-logé, du voleur ou du marginal. Le principe est de discuter collectivement de ses problèmes afin de trouver des solutions : « La discussion collective, expliquent les militants de la Boutique du XIX<sup>ème</sup>, a pour premier but de rompre l'isolement, de faire prendre conscience aux participants, animateurs et visiteurs que leur problème n'est pas unique. Elle a aussi pour objectif de permettre à chacun d'exprimer la façon de voir le cas et, à la personne, de la situer dans son contexte social, psychologique, familial. L'aspect juridique intervient ensuite et il est lui aussi débattu avec la personne afin que celle-ci le saisisse le mieux possible. Le but de cette discussion est la prise en main par la personne de son propre problème, prise en main par l'aide d'un groupe qui lui donne l'assurance qui lui manque, les informations techniques qui lui sont nécessaires. » La Boutique de droit se veut un lieu élaboration de la défense de rupture, puisque l'objectif est que chaque personne soit actrice de son problème : « Faire apparaître le vrai problème qui au départ n'est pas juridique, le situer dans son contexte, analyser les mécanismes du rapport de force en jeu, préciser les motivations et le but à atteindre compte tenu des désirs de la personne, envisager les solutions possibles, tels sont certains aspects de la discussion qui, parce qu'elle est collective, n'autorise personne à récupérer le problème pose, en dehors de la personne concernée. »

Pour ces militants de la Boutique de droit du XIX<sup>ème</sup>, la défense de rupture, l'autodéfense (qui s'appellera par la suite la défense libre) amènent les individus à être autonomes tout en étant efficaces par rapport aux problèmes posés immédiatement : « La défense de rupture suppose la rupture de l'individu avec le cadre que lui attribue la société ; elle suppose encore que l'on sache tenir un langage qui n'est pas celui de l'administration, du juge. Elle consiste aussi à déplacer le débat du contexte juridique au contexte sociologique, psychologique, politique, etc. Le fonctionnaire, le juge n'aura alors que la possibilité de censurer ce débat nouveau affirmant par là, la position qu'il prend dans le rapport de force en jeu, ou restera purement et simplement sans réponse aux questions posées lesquelles venant remettre en cause les fondements de la règle qu'il était chargé d'appliquer. »

Cette boutique de droit du XIX<sup>ème</sup> a eu plus de 3 000 visiteurs en trois ans, à raison de deux permanences par semaines.

N° 1 DÉCEMBRE 1969

PRIX : 0,50 F

# Défense active

Bulletin mensuel de la « Permanence »

73 rue Buffon, Paris V - Tél. 707.49.57

## Lettre de Nantes

### Trois camarades soldats en prison

« ... Il leur est reproché d'avoir diffusé des journaux et des tracts antimilitaristes (deux numéros d'un journal ronéoté nommé « La grosse en l'air ») et un tract sur les sévices physiques qu'aurait subi un autre incorporé mis au secret.

Le régiment est le R.I.C.M. (infanterie de marine), régiment disciplinaire, « élite » du coin.

Serge Devaux a pris la totale responsabilité des faits. Trouilleux a reconnu qu'il était diffuseur. Alain Hervé est soupçonné également d'être diffuseur (parce qu'il a fait partie du C.A.L. de Rezé), mais aucune preuve n'a encore été fournie par la juridiction militaire et au moment de la découverte des faits il était en manœuvres.

#### L'AMALGAME...

Les cadres du régiment ont rassemblé les soldats lors des arrêts prononcés contre Devaux et Trouilleux en essayant de démontrer que la propagande antimilitariste faite par ces derniers était le fait « d'irresponsables », « drogués », également compromis dans des affaires de « mœurs ».

Devaux et Trouilleux sont au secret à la prison de Rennes depuis une quarantaine de jours. Les parents de Devaux ont pu le voir une fois depuis 20 jours, l'autorité militaire n'ayant pas osé refuser le droit de visite à son père, Inspecteur de l'Instruction publique. Ils ne peuvent plus le voir depuis le début de l'instruction.

#### LA REPRESSION CONTRE LA FEMME DE DEVAUX

La femme de Devaux, Micheline, est soumise à des tracasseries policières depuis le début de l'instruction. Appelée une première fois à 6 h 30 du matin à suivre des inspecteurs, elle fut conduite au commissariat principal de Nantes où, pendant deux heures, on la promena de bureaux en bureaux sans lui

parler des motifs (activités de son mari) de son interpellation. On s'ingénia à lui faire remarquer qu'elle recevait beaucoup de monde, qu'elle rentrait tard, ce qui n'est pas bien pour une femme mariée.

Deuxième intimidation : une voiture de police la suit, la conduit au commissariat qui jouxte la prison de Nantes ; questions diverses sur ses activités politiques, sa mauvaise influence sur son mari, la ronéo qui imprima les journaux et les tracts.

L'autorité militaire lui refuse le droit de visite. Elle devait avoir un poste de bibliothécaire à la Faculté des Lettres qui lui a été refusé. Elle est en chômage. Elle attend un enfant pour mai 1970.

#### PRESOMPTIONS CONTRE UN « GAUCHISTE »

Alain Hervé est gardé à vue au R.I.C.M. Sa correspondance est ouverte. Au début, il écrivait par l'intermédiaire d'un gradé. Maintenant il peut écrire directement à ses parents et amis. La correspondance ne lui parvient pas régulièrement. On refuse de dire à sa mère pourquoi il est détenu. La situation de sa mère est difficile. Veuve depuis trois ans, elle a perdu un fils de 25 ans, noyé cet été. Elle a une petite boutique de corroyeur qu'elle tient avec son beau-frère. Alain Hervé était un militant actif du C.A.L. de Rezé en mai 1968. On peut lui écrire : Soldat Hervé Alain, R.I.C.M., 4<sup>e</sup> escadron, 2<sup>e</sup> peloton, 56-Vannes. (Evidemment, son courrier est ouvert.)

#### UN COLLECTIF DE DEFENSE ACTIVE A NANTES

On va essayer de faire le nécessaire pour monter un comité de soutien qui regroupe l'ensemble des forces qui avaient participé au comité de grève en mai. Nous acceptons toutes les suggestions et souhaitons que vous fassiez connaître le plus possible cette affaire. Plus l'information sera large et l'action tendant vers une action de masse, plus la répression reculera. Par exemple, le 22 novembre, 3 000 ouvriers, paysans et étudiants se rassemblèrent devant le Palais de Justice de Nantes pour dénoncer la répression. Quelques inspecteurs en civil essayèrent de boucler quelques gauchistes. Ils tombèrent sur des journalistes parisiens qui menacèrent « d'utiliser leur plume ». Bien que l'apport en C.R.S. de Rennes et Poitiers fût très important, ils n'apparurent ni devant le Palais de Justice, ni devant la Préfecture, ni au cours du défilé... »

## Pourquoi ce journal ?

Ce bulletin a pour but d'informer l'ensemble des camarades concernés par la lutte contre la justice de classe et la répression dans la vie quotidienne sur :

- les méthodes de répression patronales et policières et la façon d'y riposter ;
- le travail de la « permanence » ;
- les dispositions légales en vigueur dans tous les domaines qui peuvent intéresser les camarades.

## Comment participer à sa rédaction ?

Pour pouvoir développer son travail, le collectif a besoin d'être mieux informé sur les méthodes de répression utilisées par la bourgeoisie. C'est pourquoi nous vous demandons de nous envoyer le maximum de renseignements sur tous les types de répression auxquels vous êtes en butte : répression patronale, méthode de la police, tracasseries administratives, etc.

Avez-vous, en particulier, observé des cas de violations flagrantes de la légalité bourgeoise ?

Sur quels points auriez-vous besoin de mieux connaître les droits garantis par la démocratie bourgeoise ? (Les droits des immigrés, les droits des licenciés, les droits des arrêtés, sur la presse...)

N.B. : Vous pouvez nous répondre en venant à notre permanence, ou par écrit, ou en nous invitant à venir à l'une de vos réunions. Nous sommes prêts à nous déplacer en province. Notre but n'est pas de centraliser l'autodéfense des militants, mais de contribuer à la naissance de collectifs locaux et régionaux qui prendront directement en main les cas qui se présenteront.

## Des fiches techniques

Des fiches techniques sont à la disposition des camarades à la permanence sur les sujets suivants :

- comment éditer légalement un journal ;
- comment devenir légalement imprimeur ;
- comment déclarer une association 1901 ;
- comment ouvrir une boîte postale.

D'autres fiches techniques sont actuellement en préparation sur les problèmes de salaires, licenciements, etc. ; sur les problèmes de logement, loyers, etc. ; sur les droits des travailleurs immigrés.

Le « Petit Précis de Droits » va être remis à jour et réimprimé.

Deux policiers qui avaient participé à l'arrestation de l'un des inculpés ont témoigné à l'audience. Ils étaient verts de rage au moment du verdict.

La plaidoirie de l'avocat choisi par le jeune ouvrier, inculpé de violences et outrages à agents, a beaucoup porté, du fait qu'il a pu montrer sur une photo parue dans le « Journal du Dimanche » dans quelles conditions avait été arrêté le camarade. On voit ce dernier brutalement attaqué par derrière par quatre policiers, matraqués en l'air. Il portait d'ailleurs encore, trois jours après, les traces des coups qu'il avait reçus.

## ORGANISER SYSTEMATIQUEMENT LA DEFENSE DES CAMARADES

Le collectif devra donc constituer avec la participation de tous les copains intéressés des commissions d'enquête sur les agissements de la police, chargées de recueillir des témoignages, de copains ou de journalistes, de se procurer des photos pour préparer des documents aussi complets que possible pour la défense des camarades inculpés et pour l'information de tous.

## Manifeste de la "permanence"

Une trentaine de camarades, travaillant dans des groupes de base, dans des entreprises, sur des quartiers, dans les facultés, viennent de constituer un comité d'action contre la justice de classe et la répression dans la vie quotidienne.

Les luttes directes contre l'appareil de répression patronal se multiplient et diversifient leurs formes : grèves dites « sauvages », c'est-à-dire se déroulant en dehors des « règles du jeu » établies ces dernières années entre les directions syndicales, le patronat et l'Etat ; grèves déclenchées « sans préavis », en violation de la loi de 1963 ; occupations des lieux de travail ; séquestrations de patrons ; « coulage » et autres formes de luttes contre les cadences provoquant en retour une répression de type nouveau : à Renault-Cléon, la direction fait appel aux Inspecteurs du Travail pour contrôler les métallos qui laissent passer, sans y toucher, une boîte de vitesses sur deux ; à Usinor-Dunkerque, des huissiers passent la journée à côté des sidérurgistes afin de dresser constat du ralentissement volontaire du travail.

Les agriculteurs résistent aux pouvoirs publics, abattent des arbres, entravent la circulation, séquestrent des ministres dans des cours de ferme.

Les groupes de base travaillant sur les lieux de production, d'habitation, d'enseignement, sont de plus en plus nombreux. La crise sociale se développe, aussi bien dans les usines, que les bureaux, les campagnes, les lycées, les facultés, les maisons de rééducation, les foyers, les bidonvilles.

Dans ce contexte de crise existe aussi un mouvement de révolte individuelle qui riposte à l'oppression quotidienne et aux attaques policières par des attitudes « délinquantes » (vols, incendies, drogue...). Pour beaucoup de jeunes, cette critique en actes de la propriété privée et de la normalité bourgeoise précède souvent une action plus directement politique ou va de pair avec elle.

Face à l'offensive des masses qui signifient par tous les moyens leur volonté de changements radicaux, la bourgeoisie ne

peut que renforcer son appareil d'Etat, raffiner ses méthodes de répression dans la vie quotidienne et faire jouer plus systématiquement la justice de classe contre les actions politiques. La prise en charge par le mouvement de son autodéfense sur le front de la justice de classe apparaît aujourd'hui une tâche politique de première importance, même s'il ne s'agit là que d'un front de lutte partiel.

Il importe d'empêcher par tous les moyens que ceux qui sont pris en transgressant les interdits imposés par la classe dominante, ne se retrouvent seuls devant l'appareil judiciaire, ne soient séparés en ouvriers et étudiants, « pègre » et « bons militants ».

Les objectifs que doit se fixer tout instrument de lutte contre la justice de classe sont les suivants :

- lutter contre l'isolement des individus ou des groupes ;
- assurer la protection des camarades contre la répression pour renforcer leur détermination et leur confiance ;
- consolider la défense et passer à l'offensive ;
- se forger ses propres armes et ses instruments autonomes de lutte sur ce front.

L'action du mouvement sur ce terrain doit se développer dans deux directions :

- la défense active contre la répression par la justice de classe des actions politiques ;
- la défense active contre la répression dans la vie quotidienne.

politique ni juridique :

- si le soutien matériel et moral aux camarades de Bordeaux a été en partie assuré, il y a eu carence totale du soutien et de la défense politiques ;
- le cas le plus significatif est celui du procès des katangais, à l'occasion duquel, on a vu des militants reprendre à leur compte les critères de la bourgeoisie : la distinction entre katangais et « bons militants » n'est fondée que sur l'origine sociale, c'est une distinction de classe ;
- enfin, beaucoup de camarades subissent intimidations et menaces de l'appareil policier (perquisitions sans mandat, interrogatoires, gardes à vue) ou sont arrêtés dans des manifestations, au cours d'actions directes de propagande ou autres, sans que personne ne soit au courant, ni ne s'en préoccupe.

Dans tous ces cas, le mouvement risque d'exclure de fait des militants écœurés par l'isolement et le rejet dont ils sont l'objet.

Or, l'organisation actuelle de la défense par les divers groupes révolutionnaires, peu différente de celle assurée par les organisations traditionnelles, repose sur les principes suivants :

- les groupes ne défendent que leurs propres militants, les gens qu'on connaît. Ils ne s'intéressent pas aux isolés, à ceux qui manifestaient ou agissaient peut-être pour la première fois. Ces derniers, en cas d'arrestation, ont tendance, croyant s'en tirer à dire qu'ils n'ont pas fait ce qu'on leur reproche. Ils se constituent ainsi prisonniers du système de défense imposé par la justice bourgeoise et risquent d'en sortir démoralisés ;
- même pour leurs militants, les groupes, le plus



## Défense active contre la répression des activités politiques

### Critique de la situation actuelle

Quand des camarades ont été arrêtés au cours de manifestations ou au cours d'actions politiques diverses et quotidiennes, la défense organisée par le mouvement a été généralement jusqu'ici très insuffisante. Pour quelques militants défendus parce qu'étudiants, organisés politiquement, ils avaient le privilège de connaître des avocats, ils avaient un groupe pour prendre en charge les frais de justice, venir au procès, etc. ; combien de camarades isolés sont restés sans défense et ont pourri en prison. Quelques exemples :

- après la manifestation du 1<sup>er</sup> mai à Belleville, quatre camarades étrangers sont restés trois mois en prison avant d'être expulsés sans aucun soutien

souvent, ne déterminent pas les bases politiques d'une défense. Ils laissent ainsi aux professionnels qu'ils utilisent, une seule possibilité : organiser, avec bonne volonté, une défense dominée par des critères techniques, qui aboutit inéluctablement à la conciliation avec la justice de classe et nuit même à la défense personnelle du militant.

### Comment organiser notre défense contre la justice de classe

Les possibilités d'une défense active contre la justice de classe sont d'abord fonction de la détermination politique des camarades confrontés à l'appareil judiciaire ou policier. C'est au militant à assurer sa propre défense. Cette détermination elle-même dépend étroitement de la liaison entre les camarades et leur groupe, seul à même de discuter avec eux des bases politiques de leur défense, d'envisager les moyens de mobilisation et d'intégration de la riposte à la justice de classe dans sa lutte politique. La possibilité d'une telle riposte est donc moindre pour les camarades isolés. C'est pour ces derniers, en même temps que pour soutenir les divers groupes qui se heurtent concrètement à l'appareil judiciaire, qu'apparaît aujourd'hui nécessaire la constitution d'instruments de lutte sur le front de la justice de classe.

Parmi ces instruments de lutte, le comité d'action propose les éléments suivants :

- une PERMANENCE d'accueil fonctionnant tous les jours, de 18 heures à 20 heures ou plus en fonction des besoins, 73, rue Buffon (707-49-57), assurée par un groupe de camarades qui travaillent dans des groupes divers. Les camarades emprisonnés peuvent écrire à la permanence, exposer leur cas, demander des avocats. Leurs copains peuvent téléphoner ou venir. Des camarades sont toujours là pour discuter avec les copains qui ont un coup dur, besoin de conseils, besoin d'être mis en contact avec des professionnels (avocats, médecins, etc.). Ainsi un plus grand nombre de ces derniers pourra aider efficacement les camarades ;
- une permanence au tribunal des flagrants délits le lendemain de chaque action ou manifestation ;
- un soutien financier des camarades non liés à un groupe de base, et aux groupes de base eux-mêmes, avant que les collectes ou les caisses de soutien propres à ces groupes pourvoient au soutien financier des camarades ;
- un soutien moral des camarades emprisonnés non liés à un groupe (parrainage par des camarades qui maintiennent un contact permanent par lettres) ;
- un soutien moral et financier aux proches des ca-



camarades emprisonnés.

Une assemblée a lieu périodiquement pour discuter la signification et l'orientation du travail concret de la PERMANENCE avec la participation de tous les camarades concernés, le lundi, à 21 heures, 45, rue d'Ulm.

Des commissions de soutien peuvent être constituées en fonction des cas concrets qui se présentent avec des camarades ayant des problèmes semblables ou s'intéressant particulièrement à ce cas.

Des cas de riposte exemplaires en France ou à l'étranger sont popularisés par le bulletin du collectif.

La PERMANENCE mettra à la disposition des camarades des brochures sur les « droits » de ceux qui sont interpellés,quisitionnés, emprisonnés ou gardés à vue, appelés chez le juge d'instruction, devant les différents types de tribunaux. Une bonne connaissance des armes de l'adversaire doit permettre en effet plus facilement de déjouer ses manœuvres d'intimidation.

La permanence n'entend donc pas se substituer aux divers groupes, mais les aider à organiser eux-mêmes leur défense active contre la justice de classe.

## La défense active contre la répression dans la vie quotidienne

### Critique de la situation actuelle

Peu de groupes ont eu l'occasion d'insérer dans leur travail politique le soutien à la lutte des masses contre la répression patronale, administrative, bref bourgeoise, dans la vie quotidienne. Souvent les camarades refusent de prendre en considération ces problèmes parce qu'ils apparaissent sous des formes individuelles, quotidiennes, non spectaculaires, dites non politiques.

Pourtant plus les groupes de base s'implantent, plus ils reçoivent de demandes nombreuses en la matière :

- c'est tel groupe travaillant avec des immigrés qui doit les soutenir dans leurs luttes contre leurs propriétaires, contre l'administration, contre leurs patrons : grèves de loyers, exigence de logements décents, cas de non-paiement des salaires, des allocations familiales ou des indemnités de chômage, licenciements, expulsions, carte de travail ;
- c'est telle section syndicale, ou groupe de camarades quel qu'il soit, qui ne peut plus ou ne veut plus s'adresser à l'union locale pour résoudre les problèmes quotidiens de tout militant d'entreprise.

Ne pouvoir répondre à ces demandes, c'est obliger ceux qui les formulent à se retourner vers les organisations d'assistance sociale ou juridique existantes. Or ces organisations font partie intégrante du système de gestion de la bourgeoisie. Elles ne proposent de solutions qu'individuelles, donc bourgeoises, aux problèmes de répression dans la vie quotidienne.

Notre comité d'action tentera au contraire systématiquement d'impulser des formes de riposte collective en constituant des groupes nouveaux sur les problèmes qui se présenteront et ne seront pas amenés à la PERMANENCE par un groupe existant.

L'appropriation par les camarades d'instruments de lutte contre la répression dans la vie quotidienne libère de la peur que maintient la perspective légaliste à laquelle conduit le plus souvent la non possession de tels instruments.

### Les instruments de défense active contre la répression dans la vie quotidienne

Ce n'est pas parce qu'on utilise entre autres des moyens légaux qu'on travaille dans une perspective légaliste : c'est ce postulat de base qui anime les camarades qui parti-

cipent à la mise en place des instruments énumérés ci-dessous. Ils doivent permettre aussi bien de soutenir des camarades en butte à la répression dans un contexte d'absence de lutte que d'utiliser des instruments légaux dans le développement d'une lutte.

A la PERMANENCE, 73, rue Buffon (tél. : 707-49-57), tous les jours, de 18 à 20 heures, existent des instruments de lutte semblables à ceux proposés pour la lutte contre la justice de classe.

— Les camarades de la permanence discutent avec les copains des cas de soutien à des luttes contre la répression dans la vie quotidienne, leur fournissent les renseignements techniques, les connaissances qui leur permettront de répondre eux-mêmes aux demandes qu'ils rencontrent sur leurs lieux de travail politique, leur fournissent en cas de besoin l'appui de professionnels dans les mêmes conditions que précédemment.

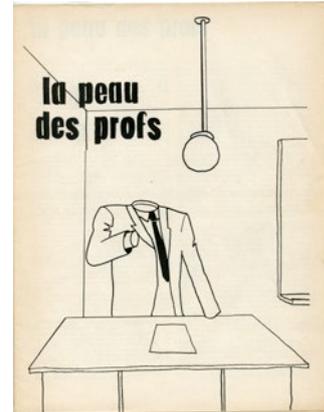
— La PERMANENCE réalise des brochures pratiques pour permettre aux camarades de résoudre eux-mêmes les problèmes propres à leur secteur de travail : que faire en cas de licenciements, mutation, non paiement des salaires, ou paiement en dessous du coefficient, etc.

**Venez nombreux travailler à la permanence de 18 à 20 h 73, rue Buffon**

— Des commissions de travail réunissent les camarades intéressés par un même problème concret pour étudier toutes les possibilités de lutte sur cette question, qu'il s'agisse d'action sur les loyers, de défense contre la répression des jeunes drogués, d'action en direction des immigrés, etc.

L'assemblée périodique de la permanence portera également sur cette partie du travail ; de même le bulletin popularisera les actions exemplaires ou les soutiens prolongés conséquents réalisés en France ou à l'étranger sur ce terrain de la lutte contre la répression dans la vie quotidienne.

Cette permanence est ouverte à tous les camarades qui estiment utile de participer à l'organisation de l'autodéfense du mouvement contre la justice de classe et la répression dans la vie quotidienne qui, isolés ou organisés, veulent se donner les moyens d'insérer cette lutte partielle dans la lutte politique, en la menant de façon conséquente, selon des perspectives tracées en fonction de l'expérience acquise par l'ensemble du mouvement sur ce terrain.



## qui défend qui ?

En janvier 1971, pour la première fois en France, deux professeurs du lycée M. Pagnol de Marseille, M. Leroy et Mme Laplace, refusent l'inspection. Ils sont suspendus. Le comité d'action des enseignants de l'académie d'Aix-Marseille (qui regroupe des enseignants des différents ordres d'enseignement) mène la lutte pour que les sanctions soient levées. En particulier le bureau de l'inspecteur d'académie est occupé par un groupe de manifestants, ce qui vaudra à plusieurs d'entre-eux d'être condamnés à des peines d'amendes.

En juillet 1971 le conseil académique d'Aix-Marseille consent à « passer l'éponge », après que les « délinquants » aient accepté de faire leur autocritique. Le texte qui suit, rédigé par le comité d'action, tire le bilan de cette affaire.

« La répression ? Une invention des gauchistes » affirmons-nous l'an dernier en manière de dérision. Aujourd'hui cette même répression est devenue une réalité quotidienne qui parvient à inquiéter y compris ceux qui affirmaient hier que les « gauchistes marcellin » en étaient les premiers responsables. Multiforme, parfois incompréhensible, souvent incohérente en apparence, elle s'abat partout et en particulier à l'Université, lieu d'affrontement privilégié depuis 4 ans, entre les révolutionnaires et l'idéologie bourgeoise.

Multiforme, elle frappe des enseignants qui ont choisi une intervention individuelle, parfois marginale, remettant en cause l'idéologie de la classe dominante par des biais souvent très divers, et ceci dans le cours même de leur pratique professionnelle. Cela va de Françoise Cluchague refusant globalement son statut d'enseignante à Leroy et Mme Laplace n'acceptant pas l'inspection générale en passant par Celma s'attaquant à l'oppression sexuelle à l'Ecole et dans la société, Mme Do Chi Cuong pratiquant une pédagogie sauvage et discutant Reich en classe, Vergnes refusant d'assurer le rôle de flic qu'on nous fait jouer dans les conseils de classe, etc.

Mais cette répression frappe aussi, de façon plus insidieuse, en créant un climat permanent d'insécurité, des catégories entières de personnels non titulaires et sans garanties statutaires. Ainsi dans les C.E.S. où les maîtres auxiliaires sont tellement terrorisés à l'idée de ne pas être renommés l'année suivante qu'ils en arrivent à accepter, sans protester, les horaires les plus fantaisistes et l'enseignement de disciplines strictement étrangères à leur formation. De même, les surveillants d'internat ou d'externat qui, pour avoir une chance de retrouver un poste se sentent obligés de multiplier contrôles et rapports se transformant ainsi en authentiques flics. Sans oublier les professeurs, même titulaires, souvent soumis à la pression étouffante de l'ordre moral (parents, administration, collègues, inspection). Certains s'autocensurent totalement ; d'autres en arrivent à demander l'autorisation d'organiser un débat sur la peine de mort ; d'autres encore se voient reprocher d'avoir demandé, en sujet de dissertation s'il existe des guerres justes...

Mais, avons-nous dit, la répression, dans ses effets comme dans ses causes est parfois difficile à comprendre et apparaît souvent comme incohérente :

pourquoi la révocation pour Cluchague, 10 ans de suspension pour Vergnes... et rien pour Leroy et Laplace ?

Mais aussi, pourquoi tel enseignant, en butte aux persécutions policières est-il défendu, y compris par l'administration universitaire, alors que tel autre se trouve impitoyablement poursuivi par cette même administration ? Bien sûr, de tous temps, les intellectuels, les enseignants révolutionnaires ou révoltés se sont trouvés, comme les autres, en butte au pouvoir établi. Mais aujourd'hui une situation nouvelle est apparue : l'Ecole est devenue un des appareils essentiels de la machine d'Etat, toutes les couches de la population sont impliquées dans le processus du modelage idéologique scolaire et la tradition du libéralisme universitaire, elle-même, est devenue parfois dangereuse.

C'est pourquoi, les enseignants qui essaient de parvenir à une certaine adéquation entre ce qu'ils pensent et ce qu'ils font à l'école, sont les premiers et les plus durement réprimés. Pour le moment, le pouvoir est prêt à tolérer à peu près tout d'un enseignant titulaire, pourvu que son engagement ne pénètre pas à l'Ecole. Le pouvoir est prêt, par le biais de son administration universitaire y compris à intercéder auprès des flics ou de la justice pour défendre tel enseignant, militant politique par ailleurs. Mais surtout, que les deux ne se confondent pas ! Il est normal, il est admis, il est même sain que l'on « ait ses idées », qu'on soit un « citoyen » ; mais... qu'on ne vienne pas introduire la subversion à l'Ecole ! Et la laïcité ? (tant pis si on oublie ainsi que l'Ecole, de par sa nature même, ses structures, son organisation, son fonctionnement, n'est pas neutre). C'est ici qu'apparaît un fait nouveau et important à nos yeux : de plus en plus nombreux sont les enseignants qui ne peuvent plus effectuer de dichotomie entre leur vie sociale et leur pratique professionnelle. C'est cela que le pouvoir ne peut tolérer : que certains de ses propres fonctionnaires ne se contentent plus de remettre en cause le système, globalement, un peu abstraitement, de l'extérieur, mais fassent porter cette mise en question au point précis de l'institution universitaire qui les emploie.

Quant à la diversité et à l'aspect contradictoire des sanctions appliquées, le S.N.E.S., lui, tient à notre disposition une explication toute prête (U.S. n° 5, 20-10-71, p. 31) : « Faisons les comptes. A peu près tous les cas des camarades qui ont fait clairement appel au Syndicat

... ont été réglés au mieux ». En d'autres termes, seul le S.N.E.S. vous défend efficacement. Et en effet telles sont bien les apparences : Mme Do Chi Cuong, Leroy, Mme Laplace s'en sont « bien » tirés : ils étaient défendus par le S.N.E.S. Vergnes et Cluchague ont été matraqués, le S.N.E.S. ne les défendait pas. Mais regardons-y de plus près. Françoise Cluchague n'a pas refusé la défense du S.N.E.S. ; elle a refusé de se déjuger : elle a demandé à son éventuel avocat de ne pas se contenter de plaider sur la forme mais de la défendre aussi sur le fond.

Que nos collègues Leroy et Mme Laplace se soient sentis contraints, pour des raisons personnelles, de faire leur autocritique, de promettre de ne plus recommencer, c'est leur affaire et nous nous interdisons de les juger. Ce que nous confirmons, c'est que les personnes jugées en juillet 1971 à Aix n'étaient plus les mêmes que celles qui avaient refusé l'inspection en janvier 1971 au Lycée Pagnol : ce ne sont pas des gauchistes qui ont été jugés mais des délinquants repentants. Le S.N.E.S. ment donc quand il affirme qu'il « considère la liberté comme indivisible » ; il ne défend pas tout le monde ; il ne défend pas les gauchistes mais les gauchistes repentis : **LE S.N.E.S. N'EST PAS AVOCAT MAIS FLIC** ; il fait plier les gens, les met au pas et les ramène dans « le droit chemin de l'ordre » plus efficacement et mieux que le pouvoir lui-même : avant même leur procès.

Pour finir de s'en convaincre il suffit d'ailleurs de se référer au n° 5 de l'U.S. déjà cité où on lit encore : « Les instances disciplinaires de l'Université... représentent une garantie sérieuse et un appui souvent précieux pour l'action ». Peut-on être plus clair ? Quand, devant le Conseil Académique d'Aix-Marseille où siège Reynaud, bureaucrate S.N.E.S., la défense de Leroy et Mme Laplace est assurée par Dunand, autre bureaucrate S.N.E.S., alter ego du précédent, qui espère-t-on tromper ? de qui se moque-t-on ?

**SOYONS CLAIRS** : Il est normal, il est naturel, que, face aux attaques des révolutionnaires qui affirment explicitement vouloir briser son pouvoir, la bourgeoisie se défende en réprimant. Notre intervention ne sera jamais sans risques. Et plus le niveau des luttes montera, plus les risques seront grands. La lutte contre la répression, la défense des camarades réprimés, ne peuvent en aucun cas se faire au prix de notre propre reniement qui annule la portée de nos actions antérieures et leur fait perdre tout sens. C'est à nous (et non au SNES, qui poursuit des buts opposés) de prendre nos responsabilités, de minimiser les risques avant nos interventions, de nous regrouper, de nous organiser aussi efficacement que possible pour éviter la répression.

Le Comité d'action des enseignants d'Aix-Marseille

Collectif d'alphabétisation

Groupe d'information et de soutien  
des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.)

## Le petit livre juridique des travailleurs immigrés

Conditions de séjour et de travail

*Cette brochure a pour but de clarifier la législation actuelle qui limite les droits au séjour et au travail des étrangers en France, de fournir une information pratique sur les règles en vigueur et l'application qui en est faite. Elle analyse la situation juridique des travailleurs immigrés ; elle utilise les ressources du droit pour défendre des cas individuels et collectifs \* Résoudre des cas individuels n'est jamais inutile. Mais l'assistance sociale et les vœux humanitaires ne changent pas la condition des immigrés. C'est donc une lutte collective qu'il faut mener et les luttes individuelles n'ont de sens que si elles s'y insèrent, leur but étant pour le moins d'établir l'égalité des droits politiques, économiques et sociaux de tous les travailleurs en France \**

FM/françois maspero

## Pourquoi cette brochure ?

Cette brochure a pour but de clarifier la législation actuelle qui limite les droits au séjour et au travail des étrangers en France, de fournir une information pratique sur les règles en vigueur et l'application qui en est faite.

A quoi peut servir cette clarification ?

### 1. Mieux analyser la situation juridique des travailleurs immigrés

Les informations contenues dans cette brochure font apparaître :

— Comment les textes et l'utilisation qui en est faite cantonnent les immigrés dans un rôle de force de travail adaptable aux besoins de l'économie. L'immigré est un « intérimaire » qui vient remplir les vides de l'économie capitaliste, c'est-à-dire la plupart du temps les fonctions les plus pénibles.

— Comment les textes et l'application qui en est faite cherchent à rendre la main-d'œuvre immigrée docile en la soumettant au bon vouloir des pouvoirs publics qui peuvent à leur gré refuser de renouveler les papiers, refouler, expulser les étrangers trop combatifs.

— Comment la complexité des textes et les restrictions mises à leur application, par l'administration comme par le patronat, poussent en

9

pratique les immigrés à travailler clandestinement.

— Comment les multiples catégories et procédures introduites dans la réglementation, les pratiques discriminatoires qui placent les travailleurs étrangers à l'écart des travailleurs français, créent des causes de division de la classe ouvrière en France.

### 2. Utiliser les ressources du droit pour défendre des cas individuels et collectifs

Mais quel est le sens de cette utilisation ?  
On peut utiliser la législation de trois manières :

a) Certains pensent que le droit est le même pour tous et qu'il fournit toutes les possibilités de défense. Ils font donc confiance aux moyens juridiques pour améliorer les situations qu'ils peuvent rencontrer.

Telle n'est pas la position du Collectif d'alphabétisation et du GISTI. Nous constatons que le droit actuel est profondément inégalitaire et qu'il est tout à fait insuffisant, même lorsque c'est possible, de résoudre des cas concrets par les seuls moyens juridiques.

b) Certains pensent que, — parce que la législation traduit essentiellement le rapport de force favorable aux classes dominantes —, travailleurs et militants perdent leur temps à lutter si peu que ce soit sur ce terrain. Ils excluent donc toute analyse juridique et toute action en justice pour des cas individuels.

Telle n'est pas non plus la position du Collectif Alpha et du GISTI. Nous pensons que le droit

actuel, si inégalitaire soit-il, est un terrain de lutte et qu'il offre des armes utiles, notamment en raison des contradictions internes des sociétés capitalistes.

c) *Nous pensons que le droit n'est pas une « panacée » mais qu'il est une arme parmi d'autres. Sans illusion sur la portée des armes juridiques (qui est d'autant plus limitée que les droits des travailleurs sont plus réduits) nous pensons qu'il faut utiliser les ressources du droit pour en tirer, dans chaque cas, l'avantage « maximal ». Cependant des actions « cas par cas » sont sans portée si elles ne s'insèrent pas dans une lutte collective.*

### 3. Insérer les luttes individuelles dans une lutte collective

Résoudre des cas individuels n'est jamais inutile. Mais l'assistance sociale et les vœux humanitaires ne changent pas la condition des immigrés. Sans pouvoir faire ici une analyse complète de la situation des travailleurs étrangers en France, il nous semble clair que si les travailleurs immigrés se trouvent dans une situation « d'infra-droit », c'est à cause du pouvoir des classes dominantes ; c'est donc une lutte collective qu'il faut mener et les luttes individuelles n'ont de sens que si elles s'y insèrent, leur but étant, pour le moins, d'établir l'égalité des droits, politiques, économiques et sociaux de tous les travailleurs en France.

(Mars 1974.)

# ARCHIVES GETAWAY

Guide du militant, Denis Langlois, Combats Seuil, 1971, pp. 7 et 8.

Pourquoi un guide du militant et un guide juridique de surcroît ?  
L'action militante ne se codifie pas. Il est de sa nature d'être réfléchie, mûrement pesée mais aussi, pour une grande part, spontanée. La révolution se prépare, mais elle éclate au moment où on ne l'attend plus ou pas encore. Elle n'a que faire de la loi et de ceux qui prétendent la connaître.

Il serait cependant absurde, sous prétexte que c'est tout un système qui doit être renversé, de se priver des avantages de sa loi, qui correspondent à des concessions arrachées au fil des siècles par les masses populaires. Le pouvoir l'a si bien compris qu'il s'est constamment efforcé de revenir sur ce qu'il avait été obligé d'accorder.

Dans une période transitoire, celle où le militant prépare justement le renversement de ce droit édicté par les classes possédantes, il n'est donc pas contradictoire de s'appuyer sur la Constitution ou le Code de procédure pénale pour échapper à la répression et éviter d'être brisé.

Il est également important de connaître les subtilités de ce droit pour en dénoncer les contradictions et montrer de quelle façon le pouvoir viole sa propre légalité lorsqu'elle constitue pour lui un obstacle.

Il n'est pas inutile non plus de démonter les mécanismes de la loi, de les rendre plus familiers à ceux qui sont susceptibles de se les voir appliquer, afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu. Seul ce qui est inconnu fait véritablement peur.

Il serait excessif de dire que nous vivons sous un régime de dictature, mais il serait également dangereux de sous-estimer la répression qui s'exerce dans nombre de domaines, surtout depuis mai 1968.

Dans les limites de ce livre, il n'était pas possible d'aborder l'ensemble de la répression et des règles qui permettent d'y faire face.

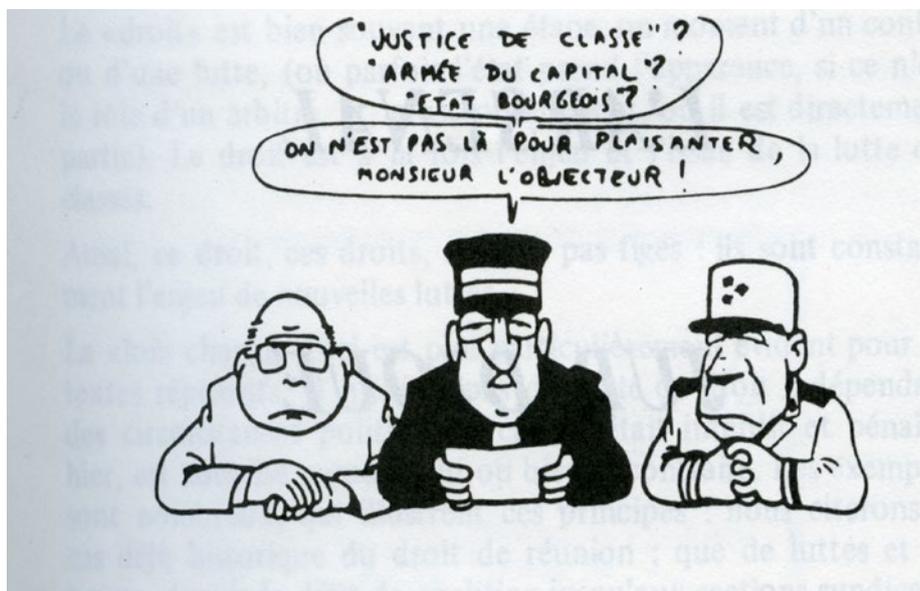
8 GUIDE DU MILITANT

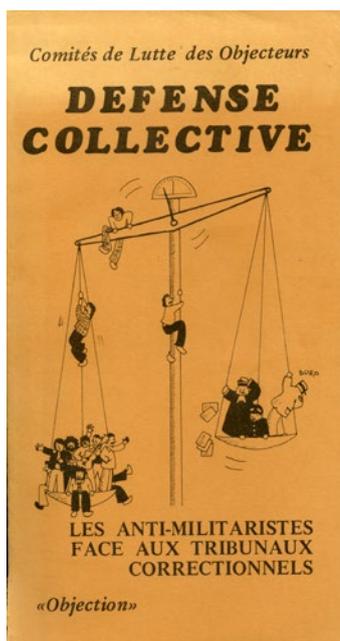
C'est ainsi que j'ai dû, malgré son importance, renoncer à exposer la répression dans les entreprises ou dans les établissements scolaires et universitaires. De nombreux ouvrages ont d'ailleurs traité largement ces questions et on pourra s'y reporter.

Qu'on me comprenne bien : je n'ai nullement la prétention de donner des leçons à qui que ce soit, mais seulement d'apporter ma contribution à une lutte qui s'avère plus que jamais nécessaire, à une sorte de guérilla du droit qui permet d'émousser les forces de l'adversaire et l'obliger à se découvrir sur d'autres fronts.

A plusieurs reprises, le pouvoir s'est vanté de ne rien ignorer des groupes « subversifs », de leurs buts et de leur organisation. Il est bon que, de leur côté, les militants soient mieux informés des forces et des faiblesses de leurs adversaires.

Si mon livre pouvait les aider à mieux comprendre cette réalité, je n'aurais pas perdu mon temps.





## Notre brochure : un outil de lutte pour les anti-militaristes

Elles vise à :

- unifier, coordonner la défense politique, en contribuant à éclaircir et définir la trame commune à la défense de tous les anti-militaristes poursuivis devant les juridictions répressives ordinaires ;

- proposer une grille commune d'attitudes à l'occasion des procès, allant du «procès-tribune», à des formes de « rupture» différentes ;

- être un document pratique le plus complet possible ; elle n'est cependant pas un ouvrage de juristes, mais de militants cherchant à donner des moyens à d'autres militants confrontés aux tribunaux correctionnels. Elle doit pouvoir être lue par tous, en restant suffisamment précise.

Elle devrait permettre à chaque objecteur poursuivi pour son insoumission, mais aussi à ceux inculpés d'injures, de diffusion du statut..., d'animer eux-mêmes leur défense juridique, avec ou sans avocats.

Si cette brochure, faite par des objecteurs, s'étend parfois plus longuement sur la situation des objecteurs face à la justice, elle ne s'adresse pas qu'à ces derniers. Tout anti-militariste confronté aux tribunaux correctionnels devrait pouvoir s'y référer, bien que nous n'ayons pas la prétention d'avoir examiné tous les délits, mais seulement les principaux qui sont le plus souvent jugés actuellement. La place particulière réservée aux objecteurs est également liée à leur statut particulier résultant de leur situation d'appelés au service national. Tous les autres délits sont valables pour tout anti-militariste, y compris les objecteurs.

Cette brochure ne s'adresse pas, cependant, aux appelés effectuant leur service militaire. Ceux-ci trouveront tous les renseignements recherchés, soit dans «les droits du soldat», brochure du MAJ, éditée par Maspéro, soit dans la brochure «la justice militaire, ce qu'il faut savoir».

D'autre part, les références juridiques citées dans cette brochure peuvent être modifiées avec le temps. Il est toujours prudent de vérifier leur validité. Les textes de loi y sont présentés d'une façon simplifiée et vulgarisée. Il est important de se référer autant que possible aux textes de loi cités, car il est parfois difficile de rendre toute leur obscure subtilité.

Enfin, il est bien évident qu'en cas de crise politique grave, (ou en cas de guerre), si les ordonnances de 59 sont appliquées, toute ressemblance de cet ordre nouveau avec les garanties et les droits résultant des textes cités et avec les autres indications données dans cette brochure «sera purement fortuite».

## actes

(3) Pour la polemique qui a mené à la constitution du Collectif Chômage, voir les documents suivants : Proposition de loi relative au chômage sur le terrain du chômage. Pour la lutte sans-emploi, Camarades, n° 3 (1974) (épisode épigramme) ; Le Collectif Chômage du XV<sup>ème</sup> arrondissement du 31/75 et du 9/1/75 ; Politique Hebdo n° 163.

Petit Manuel du Chômeur. A partir de l'automne 75, l'ensemble de l'extrême-gauche et de la gauche s'est tourné à l'idée de comités de chômeurs. C'est autour de leur autonomie réelle que se cristallise aujourd'hui le débat, et pour tous les modes (et notamment le développement d'initiatives similaires au Collectif Chômage de Paris), de création de l'Office du Chômage (mensuel, 12 rue Lemaître, 75017 Paris, Nos Octobre, Novembre, Décembre, Janvier.



37

si la procédure pour recevoir l'Aide Sociale, ou l'Aide Publique était aussi simple qu'à New-York (et surtout si elle donnait accès à un revenu permettant de s'en sortir !). Récemment on a pu entendre un fonctionnaire avouer sur les antennes d'un poste périphrérique que sur 2,5 millions de personnes pouvant prétendre aux allocations logement, 35.000 seulement les touchaient en raison de la procédure !

Faute d'y voir vraiment clair sur ce terrain, bien des interventions ou des propositions restent abs-traites, et aucune couche bien déterminée de chômeurs ne s'y retrouve, et donc ne peut s'organiser en tant que telle pour gagner. Cet obstacle a sou-vent découragé les premières interventions sur le problème du chômage. Le rôle d'une initiative ju-ridique serait d'abord de dégager en permanence — en permanence, car dans ce domaine, la situa-tion évolue assez vite — l'énorme appareil législa-tif dont s'entoure l'Etat dans sa gestion du chôma-ge (total ou partiel), et peut-être d'y repérer des brèches manifestes, pouvant donner lieu à une ac-tion spécifique sur le terrain juridique (nous y re-venirons).

D'après notre expérience, deux domaines juridi-ques se dégagent assez nettement. Ils marquent tous deux les limites de deux attitudes opposées à l'égard du droit : l'illusion juridique, et son envers : le refus de se battre sur ce terrain aussi.

1) L'existence d'un droit qui fabrique des exclus selon une procédure très stratifiée, et qui est l'en-jeu d'une lutte, et d'un marchandage permanent. Ainsi, à propos des 90 % (garantie de salaire en cas de licenciement économique), il a été de bon ton, de ridiculiser le nombre minime de ceux qui en ont profité, et donc de ne pas prendre cela très au sérieux. A notre avis c'est un tort. Car ad-ditionné à la procédure de formation continue, il se pourrait pour bien qu'un nombre assez important d'ouvriers, d'employés soit concerné. Peut-être même 30 %. Et ce qu'il faut examiner alors c'est le mécanisme d'exclusion équilibré qui se met en place. Ainsi comment se fait-il que parmi les ins-crits aux ANPE (c'est-à-dire pointant) on retrouve sensiblement un nombre équivalent de gens qui touchent les 90 %, et de gens qui ne touchent rien du tout ? A travers ce fouillis de textes jur-idiques, on s'aperçoit qu'une grande partie du sa-laire ou du revenu indirect se trouve géré, décou-plé, contrôlé : comme pour tous les autres salariés, l'Etat veille très soigneusement à ce que la masse soit divisée matériellement. Le salaire du chômeur est fractionné dans les différentes instances : la partie fixe de son salaire, très basse, est délivrée par l'Aide Publique, la partie mobile, celle qui dé-pend en majeure partie des ASSEDIC, réplique fi-dèlement en l'accroissant, la hiérarchie salariale. De même, les dispositions législatives ou réglementai-res sur la carte de séjour et de travail, segmente le marché du travail des immigrés, depuis les sans-papiers (qui lui n'aura aucun droit au chômage) jusqu'à l'ouvrier formellement libre d'aller se ven-dre au plus offrant sans limitation.

des avec-emploi, la proposition rencontrait très peu d'échos. Ne parvenant pas à imposer la spéci-ficité de leurs revendications, et des luttes autour d'elles, seules susceptibles de répondre à leurs pro-blèmes, les chômeurs boudaient les modèles d'or-ganisation "unitaire", quand cela revenait à sacri-fier leurs intérêts matériels. Comme les femmes, les immigrés avaient déjà montré la nécessité d'une élaboration autonome des revendications. C'est pourquoi le Collectif Chômage proposait dans sa plate-forme de constitution deux axes es-sentiels : la lutte autour de la garantie de ressour-ces maximales pour tous les chômeurs et sans-emploi, et la formation de "comités de chômeurs", alors qu'à l'époque beaucoup craignaient ce "sé-paratisme", comme celui de la non-mixité pour les femmes, ou l'autonomie des immigrés (3).

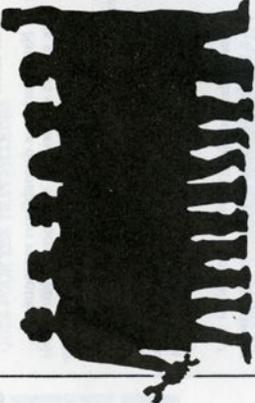
2) Le deuxième vide, et qui décollait du premier, était plus directement lié à la conjonction. Le gou-vernement comprenant que la garantie de salaire, était l'une des exigences sous-jacente profonde et dangereuse, venait de prendre une initiative : la loi des 90 %. Celle-ci cédait très partiellement à cette exigence, mais pour réintroduire de nou-vels disparités parmi les chômeurs, rendant par là plus difficile leur organisation comme une seule catégorie. D'autre part cette initiative a réussi à désamorcer des luttes pour la défense de l'emploi (France, mini-Lip) qui voulaient réintégrer la voie des Lip. L'absence d'intervention sur le ter-rain spécifique du chômage (et donc de la garan-tie de ressources) risquant de laisser toute latitude au gouvernement de creuser l'écart qui sépare dé-jà les couches les moins bien défendues (jeunes, immigrés, femmes, intérimaires) des organisations traditionnelles de la classe ouvrière (3). La garan-tie de ressources se concrétisait donc à ce mo-ment là par la revalorisation des 90 % mais pour tous (les exclus de la loi, les sans ressources).

Le Collectif Chômage est intervenu depuis un an sous la forme de permanences de quartier, d'inter-ventions régulières sur quelques centres de poin-tage et d'ANPE de Paris (Gaudon, Mouton Duver-nay, Lourmel). A travers des réunions, des délé-gations auprès des différentes instances administra-tives (Direction Départementale de la Main d'Ou-vrière, services des ASSEDIC et de l'Aide Publique) des occupations, des questionnaires, le rassemble-ment de cas semblables, il a tenté de dégager les principales revendications des chômeurs tout au long du 1<sup>er</sup> semestre 75. C'est au cours de cette phase de son intervention qu'il a rencontré la question du droit des chômeurs.

Le premier problème rencontré pour organiser les chômeurs de façon offensive a été de débrouiller une situation administrative extrêmement com-plexée et disparate selon les cas. Il y a à la fois des chômeurs autrefois bien payés et qui touchent 90 % de leur salaire, ou quelquefois 100 à 110 % lorsqu'ils sont en formation continue, et à l'autre extrémité ceux qui n'ont rien du tout, ou qui touchent en tout 300 F par mois pour vivre. Ce maquis juridique et administratif rempli bien entendu un rôle dissuasif. C'est autant d'économies de plus pour l'Etat. Imagine-t-on ce qui se passerait

# CHOMEURS ET DROIT

## POUR UN GISTI DES CHOMEURS



Nous publions ici un article qui nous a été amené par un groupe de militants qui prépare actuellement un travail sur les problèmes du chômage et de "l'antiréduction". Nous croyons que cette contribution permettra de lancer le débat sur leurs propositions, mais nous pensons qu'il ne s'agit que d'une première contribution.

Les luttes des exploités pour répondre à l'ensem-ble des problèmes qui forment leur condition so-ciale, ont eu tendance ces dernières années à in-vestir directement des terrains dont l'enjeu s'est pleinement manifesté, et qui avait été trop sou-vent "délégué", ou "relégué". Ainsi la santé, la justice, le droit. Et chaque fois que des luttes massives ont remonté jusqu'aux centres du pou-voir d'Etat, la question du droit s'est trouvée po-sée. Pensons à l'avortement, où aux circulaires Fontanet-Marcellin. Dans son application comme dans sa définition toujours provisoire, le droit est une arme. Les initiatives de "travailleurs", "inclu-siens" ou "professionnels" du droit comme la créa-tion du MAJ ou d'un lieu de débat comme Actes, ont montré qu'il est possible parfois d'en renver-ser l'usage qu'en fait la classe dominante. Ainsi le recours en Conseil d'Etat contre les circulaires Fontanet-Marcellin est parvenu à mordre sur le terrain institutionnel d'ordinaire si défavorable aux ouvriers.

### Les chômeurs et la conquête du droit

Avant de dégager les principaux problèmes ren-contrés sur le terrain du droit, quelques mots sur la formation et le type d'intervention du Collec-tif Chômage. Celui-ci est né en novembre 74. Au-tour d'une proposition initiale faite par des mili-tants regroupés autour de la revue "Camarades", il a rassemblé une quarantaine de membres (chômeurs ou pas) décidés à mener une intervention suivie sur la question du chômage. Cela pour combler un double vide :

1) Celui laissé par les organisations traditionnelles (extrême-gauche organisée y compris). Si ces der-nières contribuaient aux luttes pour la défense de l'emploi, elles n'offraient rien à l'époque, et très peu aujourd'hui encore, à ceux qui étaient sans emploi (licenciés, jeunes, ou sans ressources en général). Or dans une situation de "crise" et de chômage massif, ce sont précisément ces catégo-ries de travailleurs qui subissent les plus fortes amputations de revenu. Lorsque l'emploi n'est plus garanti parler d'unité des chômeurs et des avec-emplois sans trouver un terrain d'unification réelle (à partir des besoins quotidiens) risque d'aboutir à des illusions. Ainsi chaque fois qu'il était proposé aux chômeurs de se regrouper avec

La "crise", prolongée que nous traversons fait sur-gir des problèmes nouveaux, de nouveaux ter-rains de lutte, et pensons-nous la possibilité d'ini-tiatives politiques pour contrer le rôle réaction-naire (1) que l'Etat entend faire jouer au pouvoir judiciaire et à l'ensemble de la "machine du droit". La prise de position du Syndicat de la Magistrature lors de son dernier congrès a bien illustré ce qui est actuellement en jeu. L'un des axes possibles — il n'est pas le seul — (2) per-mettant d'aborder cette question générale est de partir des besoins et des luttes des chômeurs, qui sont ceux qui font le plus les frais de la "crise".

En expliquant comment il a procédé au cours de son travail militant, et comment il est arrivé à proposer la formation d'un collectif juridique pour soutenir les luttes des chômeurs, le Collectif Chômage n'entend nullement accaparer cette ini-tiative. Tous les militants et chômeurs qui se sont posés les problèmes pratiques de l'organisation des chômeurs ont sans doute bien des choses à

(1) Nous ne parlons pas ici du rôle structurel et permanent du droit bourgeois. Ce rôle exis-tait aussi en période de "crise". Il demeure. Mais ce qui est nou-veau c'est ce rôle con-joncturel que l'Etat dans son durcissement joue sur les chômeurs. Comme une sorte de "supplément" de répression lorsque les mécanismes s'émou-sent du fait du manque de consensus.

(2) La lutte récente des juges sur la question des accidents de travail en est un autre.

36

Printemps 1976



(4) Qu'on compare le chiffre de chômeurs officiels d'été à celui d'hiver, on s'aperçoit qu'il y a une différence de 100 000 personnes (JASSEDIC ou Aide Publique).

Est-ce à dire que ce pouvoir de division que possède la législation en matière de chômage, ne doit pas se modérer en partie sur le rapport de force ? Non bien sûr. La pression ou les risques d'explosion font céder le gouvernement. Ainsi la lutte des auxiliaires-vacataires de l'Education Nationale a obligé le gouvernement à étendre le bénéfice de l'ASSEDIC aux fonctionnaires qui auparavant en étaient exclus. De même le gouvernement a concédé les 90 % aux ouvriers du bâtiment qui en étaient d'abord exclus.

Mais sur ce point, il ne faut pas se faire d'illusions. C'est la lutte qui fait sauter le verrou du droit bourgeois. Nous nous en sommes bien rendu compte l'an dernier. Toute lutte qui se cantonne à la simple application du droit — suppression des délais, des retards, etc. — passait à côté de la forme majeure de division qu'institue la crise. Celle qui existe entre ceux qui ont droit à quelque chose, même si ce n'est pas grand chose et ceux qui n'ont droit à rien du tout. Il y a les chômeurs avec carte de pointage et qui touchent des allocations, et il y a les sans ressources (sans sécurité sociale par exemple). Et depuis la question du droit à la sécurité sociale, jusqu'au droit à la formation permanente à 110 % du salaire (dont au passage sont exclus les plus de 40 ans !), le même problème se pose chaque fois. Un exemple : de février à avril 75 nous avions remarqué parmi les chômeurs venant pointer une catégorie particulièrement en difficulté : celle des chômeurs ayant déposé un dossier et pointant depuis souvent 2, 3, 4 mois sans avoir rien reçu (4) ; ils attendaient une réponse pour savoir si leur dossier était accepté. Réussissant plus de 80 cas semblables nous sommes allés plusieurs fois auprès des "autorités" pour faire accélérer les dossiers par la "pression de la rue". L'administration a commencé par nier ces cas, mais mise devant la majorité de ceux qui attendaient depuis plusieurs mois une réponse n'avait droit à rien ; leur manque quelques heures de travail (la fameuse barrière des 1000 heures de travail suivi totalisé dans l'année en cours). Il est bien évident que la simple application du droit, impliquerait qu'on ne peut rien pour tous ceux qui se présentent à l'ANPE avec la conscience diffuse qu'ils ont droit à un revenu, à quelque chose, et que les règles édictées par l'Etat n'ont pour objet que de les rejeter dans le ghetto de la pauvreté et du travail précaire. Et tout indique que dans les prochaines années l'Etat bourgeois, qui n'est pas fou, reconnaîtra aux "bons" chômeurs, traduisons ceux qui jouent les règles du jeu, après des années de bons et loyaux services le droit de chômer sans mourir de faim. Mais qu'il essaiera de se ratrapper sur les autres. L'Allemagne vient de donner l'exemple en autorisant la radiation de ceux qui n'accepteraient pas de travailler pour les barèmes de salaire minima négociés entre les centrales syndicales et les patrons (ce qui veut dire souvent une diminution de salaire de 20 à 40 % !). La lutte doit forcer le droit, et toute autre position désarme complètement les chômeurs.

Après cette expérience, nous avons réussi à imposer

en occupant des locaux de réclamations des Assemblées, rue d'Aligre, qu'un intérimaire, et un autre chômeur qui se trouvait dans la même situation soient acceptés à l'Aide Publique, et aux Assédic, bien qu'ils n'eussent pas le nombre d'heures requises. La quinzaine suivante, nous étions de retour avec d'autres chômeurs dans le même cas. Sur instruction de la direction départementale de la main d'œuvre, le centre était fermé aux réclamations directes : il ne recevait plus que des lettres, et des que nous avons occupé les locaux, la police était là. Preuve que les hauts fonctionnaires chargés de la gestion du marché du travail (ce sont les mêmes qui s'occupent des immigrés, et des "sans ressources" !) savent où résident les points de la loi vulnérables aux luttes et à la pression du "précédent". Et il est évident que sur des enjeux aussi considérables (aussi importants à notre avis que les grandes grèves traditionnelles) il faudra faire violence à une loi qui exerce sa violence sur des centaines de milliers de sans ressources. En ce sens la seule garantie véritable d'une mutation du droit qui régleme l'Aide Sociale, ou les prestations de salaire indirect est l'organisation des chômeurs, des sans ressources, et leurs luttes. La floraison actuelle de comités de chômeurs autonomes ou soutenus par les syndicats est un indice encourageant. Et toute initiative juridique devra s'appuyer sur ce terrain extra-juridique, et être portée par cette lutte. Mais cette initiative juridique ne peut se contenter de suivre la généralisation des luttes ouvertes par les chômeurs. C'est là qu'intervient à notre sens le deuxième ordre de problème, celui qui devrait permettre aux travailleurs du droit d'apporter un soutien à l'organisation de la lutte, et pas simplement à sa sanction finale.

2) L'application du droit, la pratique des "dispositions" légales accentue les divisions parmi les chômeurs, et fabriquent à nouveau des exclus. La paperasserie, la complication des procédures de recours écarte une grande masse de gens. Seuls les "forts en gueule" ne se laissent pas submerger ou rouler. Combien de radiations frauduleuses peuvent être rapportées quand la personne se défend ? Mais le système compte bien qu'elle ne représenteront qu'une minorité. Et sur le terrain de l'exploitation des possibilités offertes par la législation, sur de sujets divers mais qui constituent l'univers du chômage : différentes sources de prestations, conditions pour en bénéficier, facilités de paiements, moyens de résister aux saisies, aux expulsions, etc... il y a beaucoup à faire, d'autant que l'information laissée entre les mains de l'Etat donne ce que l'on sait ! Nous avons pu vérifier l'existence d'une demande très grande dans ce sens. Le Petit Manuel du chômeur (qui rassemblait sur 4 feuilles ronéotées, quelques conseils pratiques, mentionnait des droits élémentaires et rares, comme le tiers-payant dans les pharmacies pour les chômeurs sur présentation de la carte de pointage, etc...) a été diffusé ou vendu pour 50 centimes à 2000 exemplaires. Nous avons commencé à rassembler des données à jour sur quelques aspects. Mais sur d'autres comme celui du logement, des expulsions, des saisies, des chômeurs sans provision etc... nous souhaiterions le

concerns des travailleurs du droit. La publication d'un livre assez complet, simple et d'un prix accessible comme celui qu'avait réalisé le GISTI pourrait être l'un des objectifs à long terme du collectif juridique et militant dont nous proposons la création.

C'est à partir de ces problèmes concrets, qu'il est possible de faire reculer une pratique (circulaires, interie administrative) et de constituer pour les chômeurs, les sans ressources, ou les victimes de la crise (ceux qui subissent une diminution de revenu comme force sociale). Avant d'aborder comment nous verrions concrètement la constitution de ce collectif juridique, essayons de mesurer l'enjeu conjoncturel des luttes sur le terrain social actuel, et en quoi les luttes des chômeurs peuvent être en symbiose profonde avec les intérêts réels de ceux qui ont un emploi.

### Luttes des chômeurs, et luttes sur le terrain social

Depuis quelques mois, le visage qu'aura la crise se précise : dans toutes les économies capitalistes le taux de chômage restera élevé. Le 7<sup>e</sup> Plan (Commission Emploi) travaille sur un nombre de 1 à 2 millions de chômeurs en permanence jusqu'en 1980.

Le problème pour le gouvernement sera de contrôler cette masse de prolétaires, et particulièrement d'éviter que son comportement ne se transforme en pression pour un revenu détaché de ce qui est reconnu comme du travail par le système (5), ce qui pourrait devenir contagieux. Or qu'à l'on vu cet automne : l'Etat n'est pas parvenu à obtenir la discipline des salaires qu'il espérait : il s'est alors retourné contre les prestations sociales, et les transferts sur lesquels il espère rogner tant qu'il peut. Hausses des cotisations des salariés pour la Sécurité Sociale, campagne contre l'absentéisme, et la méfiance du travail, fin du blocage des loyers de 48, hausse des tarifs publics, nouvelle législation sur les chèques sans provision dans le même sens. En face on retrouve aussi une lutte sourde sur ce terrain. Le revenu salarial a baissé, mais alors les chèques sans provisions, les loyers impayés, les fraudes dans les transports augmentent. Dans les autobus et le métro parisien la fraude accrue en 73-74 a entraîné l'institution de la carte orange. Dans les offices de HLM les loyers impayés croissent (35 % actuellement à Nanterre, plus de 20 % dans les Bouches du Rhône). L'augmentation des coupures d'électricité donne aussi une idée de l'autoréduction "sauvage" que bon nombre de familles pratiquent individuellement. L'impact considérable des associations de "défense des consommateurs" montre qu'une masse croissante de gens refuse que la valeur des étiquettes réduise les

gains salariaux.

Sur tous ces terrains qui concernent tous les salariés, les plus directement touchés sont les chômeurs. Une initiative politique des chômeurs est celle qui apparaîtra comme la plus légitime du fait

même de leur situation. Les comités de chômeurs qui se développent un peu partout tendent d'ailleurs à mettre ce genre d'initiative au premier rang de leur plate-forme. Qu'on pense à la victoire obtenue cet automne par les chômeurs de Toulouse pour les transports gratuits. Qu'on pense aux premières démarches organisées par la CFDT pour que les travailleurs de l'EDF refusent de couper l'électricité à ceux qui ne peuvent plus payer.

Les autoréductions "sauvages", les "squattérizations" individuelles deviennent vulnérables à partir du moment où l'Etat est décidé à mener une offensive féroce. Seule la lutte ouverte sur ce terrain peut modifier les choses.

Cette lutte doit se situer sur le terrain du droit. Pour d'une part, le faire évoluer et permettre le développement de ce genre de luttes (en Italie la diffusion des autoréductions massives par lesquelles 500.000 familles ont refusé les augmentations de tarifs, a été aidée par l'existence d'une législation avancée réduisant considérablement les possibilités de saisies). Pour permettre ensuite de défendre les chômeurs qui s'engagent ouvertement dans les refus de payer (partiels ou totaux). La lutte juridique pourrait s'articuler autour de quatre propositions.

1) La défense dans les quartiers des niveaux d'autoréduction ou d'occupations sauvages, indisponible pour assurer la crédibilité générale de la position ; en particulier dans le cas des chômeurs qui on expulse ou saisit. Défense prise en charge collectivement par les comités de chômeurs aidés par le collectif juridique qui créerait une permanence dans un quartier de Paris.

2) Une campagne au niveau des moyens d'information pour assurer le plus largement une connaissance correcte des droits, pour éviter que 3/4 des chômeurs ignorent les possibilités déjà existantes de bénéficier d'avantages sociaux, ou de prestations.

3) Des initiatives plus techniques telles un débat autour du droit de saisie, de l'état de nécessité, ou autour des mesures "réglementaires" prises par le gouvernement en ce qui regarde le marché du travail (offre d'emploi raciste, sexiste, ou "inférieur au SMIC).

### 4) UN COLLECTIF JURIDIQUE DE SOUTIEN AUX LUTTES DES CHÔMEURS ET SANS RESSOURCES.

Nous proposons à tous les travailleurs du droit intéressés, auxquels pourraient s'adjoindre des travailleurs sociaux, des inspecteurs du travail, etc... la création d'un collectif. Concrètement, outre un débat qui pourrait passer par Actes, nous souhaitons la constitution d'une permanence juridique fonctionnant régulièrement. Le Comité de Chômeurs du XV<sup>e</sup> en a impérativement besoin. Il l'a exprimé dans sa plate-forme de constitution.

**En conclusion** : Il est bien entendu pour nous qu'une initiative juridique, même la plus efficace ne pourra remplacer la lutte militante. Il n'est pas non plus question de créer un service d'assistance sociale destiné à rassurer un petit nombre



(5) En effet le travail partiel rémunéré n'est pas pris en compte.

## LES BOUTIQUES DE DROIT - DU FANTASME A LA REALITE BILAN DE DEUX ANS D'EXPERIENCE

La littérature concernant les Boutiques de droit commence à s'accumuler. Un livre. Des articles. Et pour les initiés, divers textes élaborés à l'occasion des rencontres faites ici et là.

Voilà un article de plus. Participant à la Boutique de droit, du rez-de-marché de Paris depuis sa création, je veux faire part ici des réflexions que m'inspire mon expérience. Il ne s'agit pas ici de faire mieux connaître les Boutiques de droit ; j'aurais pu aller plus loin ; confronter la réalité à nos fantasmes, réfléchir où nous allons.

Les textes publiés à ce jour comportent une grande autosatisfaction avec comme corollaire une certaine mythification des Boutiques de droit (1). L'auto-satisfaction est assez justifiée : vu ce qu'on trouve aujourd'hui sur le marché du droit, quelques soient les imperfections des Boutiques de droit, elles peuvent se féliciter de ce qu'elles font. En outre, on entend tellement d'horreurs sur notre compte qu'on n'hésite à en rajouter... On est tenté cependant de se demander s'il n'y a pas, dans ces satisfactions, un certain contentement facile de spécialistes qui contentent à saper les bases de leur propre pouvoir. Délicieux mystère de la rédemption ! N'oublions pas que l'histoire indique qu'à chaque époque révolutionnaire, la fraction avancée (et progressiste) des classes dominantes a su renouer à ses privilèges avant qu'on ne les lui arrache et préparer ainsi son intégration harmonieuse dans les nouvelles hiérarchies à venir...

Quant au mythe, il s'inscrit dans la stricte continuité des discours des politiciens en tout genre. On a beau unir la politique et la vie, établir un lieu de correspondance entre l'utopie et le vécu, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Nos vaillants boutiquiers confondent souvent leurs réalités (tristement militantes et/ou charitables) et leurs désirs (tout le monde s'aime ; les profétaires déposent des conclusions devant la Cour de Cassation). J'ai pu même lire quelque part qu'une boutiquière avait arrêté son analyse grâce à une autoimmobilisation acquise « en » boutique ! Est-ce bien sérieux ?

Dans les lignes qui vont suivre, je voudrais sans complaisance, ni culpabilité, décrire ce que nous sommes trop souvent. J'aurai ensuite réfléchi à ce que nous voudrions être et pourquoi ça n'est guère possible. Enfin, en conclusion, je m'interrogerai sur notre avenir.

### CE QUE NOUS SOMMES TROP SOUVENT OU LES AVATARS DE LA DISCUSSION COLLECTIVE

Les rapports que nous entretenons avec les usagers tiennent du viol. Un viol à but pédagogique. Le viol de la Boutique de droit, quoiqu'il soit, connaît des difficultés. Venir nous voir a déjà exigé un certain effort, il espère trouver une réponse claire, précise et une certaine prise en charge.

caractère social des problèmes, de rompre l'isolement de l'usager ; en racontant son problème devant d'autres personnes qui n'apparaissent pas comme des spécialistes, il se le réapproprie, il l'accepte au lieu de le fuir comme le veut la norme sociale selon laquelle personne n'a de problèmes et tout ennui vécu comme une honte. Tout cela est souvent vrai et il faut le rappeler pour que ces propos ne viennent pas rejoindre trop vite les contempteurs des boutiques de droit (3).

Il faut malgré tout constater que la pratique continue d'une Boutique de Droit sur une longue période aboutit aussi à la création d'une chouette bande de copains et de copines, très sympa, conviviale même, mais une convivialité un peu à usage interne avec ses règles propres, ses clans d'ici, ses rites. Tout cela excite terriblement le visiteur qui surprend des regards de connivence qui lui échappent, qui souvent ne le concernent pas, mais par lesquels il se sent évidemment jugé (sans compter les conversations en aparté particulièrement agréables...). En outre, le groupe agit souvent l'occasion d'une dilution de responsabilité, cela permet de proposer des solutions dont on voudrait pas pour soi-même, de proposer à l'usager des pratiques dures d'auto-défense sur lesquelles on n'a pas trop réfléchi, etc.

Le groupe contribue aussi à ce que la parole de chacun ait plus le caractère d'une relation entre deux personnes avec ce que cela implique de respect de l'autre, mais que la relation soit médiatisée par le groupe, l'usager peut devenir alors un objet extérieur, un pur sujet de droit, un cas. Cela conduit parfois à des situations dont on est pas très fier : une femme qui ne sait pas trop si elle veut divorcer, elle aime encore son mari, elle a peur, elle est constamment au bord des larmes ; honnête d'elle-même, comme s'il s'agissait de sa faute, elle avoue avoir été battue et ajoute qu'elle a des témoins ; réaction d'un boutiquier plongé dans son code où il cherche désespérément quel type de divorce entreprendre : « Votre mari vous bat ? Excellent, excellent, très bonne preuve... ». Sans commentaires.

A ce point de vue, et j'en parle en connaissance de cause, la présence de non-juristes ne présente absolument aucune garantie de quoi que ce soit (4). Rien de pire que le non-juriste qui se prend pour un juriste (tendance courante car le non-spécialiste est souvent plus fasciné par le savoir et, sinon, pourquoi il serait là ?). C'est plutôt une question de comportement individuel. On peut signaler pour la note humoristique que selon un des auteurs de « Boutiques de droit », les amateurs de la boutique du 19ème « regrettent et ressentent comme une insuffisance mi eux de psycho-sociologues » (5). Un spécialiste pour nous surveiller dans notre façon de lutter contre les spécialistes peut-être ? Soyons sérieux, on peut encore se parler sans l'autorisation d'un Psy quelconque, le délit d'exercice illégal de la conversation à plusieurs n'est pas encore dans le Code... Il suffit simplement d'être un peu plus attentif à ce que nous faisons, car si tout le monde restait toujours sur son seul, ça serait d'une tristesse pas croyable...

### CE QUE NOUS VOUDRIONS ETRE

Au-delà de ces remarques de fait sur les relations qui s'établissent trop souvent au sein des Boutiques de droit ou est pratiquée la discussion collective, je pense qu'il faut réfléchir plus à fond sur le sens et la spécificité de cette pratique et de son corollaire l'auto-défense. En quoi une Boutique de droit qui pratique la discussion collective se différencie d'une permanence juridique habituelle ? « La discussion collective est essentielle pour permettre un dépassement du droit, pour aller à la recherche d'autres niveaux d'analyse d'un fait social » (Boutiques de droit, p. 29). « L'essentiel nous semble être le souci majeur de donner un rôle actif en suscitant un degré de participation plus important » (idem, p. 48). Il s'agit donc de restituer au problème sa dimension sociale (ce n'est pas le problème d'un seul) et politique (la règle de droit est l'expression de choix de société réalisés). La personne qui vient nous voir a souvent réalisé une opération pratiquement inverse : elle a réduit son problème au juridique et à l'individuel et c'est pour ça qu'elle peut venir à nous, pour qu'on tienne. C'est ce qui permet aux avocats de nier qu'il s'agit de la politique ou de la psychologie avec leurs clients. Ceux-ci viennent avec leurs problèmes, bien propres, bien juridiques, le reste, on ne veut pas le savoir. Seulement, en négligeant le reste, l'avocat fait de la politique et/ou de la psychologie comme M. Jourdain faisait de la prose. En réduisant son problème pour le confier à l'avocat, le client tente souvent de se démettre d'un choix existentiel qui, lui, n'a rien de juridique (6).

A l'inverse, parce que la Boutique de droit refuse de faire les choix à la place de l'usager, elle restitue au problème toutes ses dimensions. Elle parle de politique, de psychologie, mais n'en fait pas (au sens d'en faire à la place de l'usager). Ne prenant pas l'usager en charge, la Boutique de droit ne fait que le renvoyer à lui-même et c'est mieux ainsi. En outre, le côté « non-spécialiste » de l'équipe permet de substituer au rapport consulté/consultant des rapports d'égal à égal, d'individu à individu, avec l'usager : la consultation s'efface derrière la conversation. Il nous est alors possible d'exprimer nos opinions, d'affirmer nos choix propres, notre morale sans être des donneurs de conseils professionnels. Nous pouvons même être aimables avec les gens qui viennent nous voir sans que s'établissent un lien de dépendance ! En d'autres termes, la Boutique de droit n'est pas seulement un lieu qui fournit à des individus ou à des groupes des moyens juridiques comme peut le faire une simple consultation téléphonique ; c'est aussi un groupe de personnes qui établit une relation spécifique avec les personnes qui viennent le voir. Une consultation juridique avec de « bons principes » peut répondre aux squatters qui s'interrogent sur les risques encourus, ou à l'intellectuel de gauche qui vient demander si le coefficient d'usage du tapis de l'escalier lui permet d'entamer une surface corrigée. Mais la force du groupe, du rapport qu'il instaure, c'est de donner à l'usager hésitant la force, le désir d'agir en lui racontant comment ça s'est passé pour d'autres, en étant proches de lui sans pour autant le prendre en charge. Cette

## actes

(3) Le pourrais faire un article beaucoup plus long en contactant toutes les méchancetés faites par les initiés, contemporains, mais là n'est pas la question.

(4) Le non-juriste serait investi du rôle éminent de représentant des spécialistes culpabilisés prêts à retomber dans leurs penchants naturels ; c'est vrai qu'il faut surveiller nos spécialistes non-spécialistes, mais la mythification du non-juriste, de l'usager, tient plus de la logomachie gauchiste que d'une analyse concrète des Boutiques de droit. D'autant plus que les spécialistes, parce qu'ils sont souvent posés plus ou moins en tant que non-juristes (ou les étudiants).

(5) Boutiques de droits p. 29.

(6) Une anecdote signifiante sur la façon dont les organisations par la route « Autrement » à Metz en octobre 1978, une avocate progressiste accusait avec harpie les autres de vouloir se « s'annuler à leur tour » en refusant de se contenter à l'aspect juridique des problèmes des gens. Il fallait pour les études : 10 de 10. On ne peut que sourire quand on sait la fonction que remplissent parfois les avocats pour que leurs clients se rassurent à leur cas, ils ne consentent que si peu de temps à chaque client que les risques de transfert sont limités !

« Les boutiques de droit: du fantôme à la réalité. Bilan de deux ans d'expériences », Philippe Frémaux, Actes, n° 21, 1979, pp. 44 et 45 et fin de « Pour un GISTI des chômeurs », Collectif Chômage du XV<sup>ème</sup> arrondissement, Actes, n° 10, 1976, p. 40.

## actes

pas à vos amis, ça pourrait les déranger, par contre, il y aura toujours un gentil travailleur social prêt à vous aider, à s'occuper de votre problème à votre place, à condition que vous continuiez à travailler et à consommer sagement dans l'ordre et la discipline... Nous refusons cette évolution qu'elle soit enveloppée dans un papier d'emballage de droite ou de gauche.

A l'inverse, le mouvement des Boutiques de droit doit au contraire s'inscrire dans une perspective de reprise en main par les gens du pouvoir sur leur vie. Les Boutiques de droit doivent être un instrument dans le développement de la démocratie à tous les niveaux, dans la lutte pour la décentralisation des décisions. La pratique de la discussion collective et notre volonté de développer l'auto-défense nous font aller dans ce sens. Cela nous oppose au courant aux professionnels du droit qu'ont de nombreuses boutiques juridiques gratuites qui n'ont de permanences juridiques que dans les heures de bureau et qui contribuent à la domination idéologique. Il se produit cependant. En voie d'achèvement pour les enseignants, il s'accélère pour les avocats et les médecins.

C'est pourquoi notre action ne peut se limiter à faire apparaître l'immense misère juridique de la population et à critiquer l'exercice libéral de la profession d'avocat (qui tend à disparaître). Ce serait se contenter d'accélérer la tendance à la mise en place d'une sécurité sociale du droit qui dans un premier temps enrichirait les avocats avant de les fonctionnariser. Ça ne serait pas une catastrophe ! Mais il n'y a rien d'exaltant à arracher le pouvoir des mains des spécialistes pour le confier aux bureaucrates dans une optique réformatrice, tout de la permanence juridique gratuite. S'ils ne sont pas de ces naïfs qui attendent la libération de l'Etat, ils doivent réfléchir aux limites de leur action. En effet, l'Etat et ses pupilles tendent de plus en plus leur contrôle sur notre vie dès la naissance et même avant : P.M.I., crèches, écoles, psychiatrie de secteur, lois sur les handicapés... Si vous avez un problème, n'en parlez

Philippe FREMAUX.

(10) Il ne s'agit pas ici de nier l'importance fondamentale de la participation des citoyens à la discussion sur notre société - sinon, pourquoi cet article ? - mais d'affirmer qu'elle doit être fermement encouragée à travers une commission permanente à caractère juridique et réflexif et non comme substitut.

(11) Il est tentant à aussi de faire le parallèle avec l'action du MLAC et à la désillusion que le vote de la loi sur le chômage nous ont suscité chez beaucoup.

(12) Ce qui ne veut pas dire que nous sommes de fonctionnaires dans des structures officielles (municipalités en particulier) à condition de respecter la loi sur l'indépendance et de la subventionner.

(13) Telles, par exemple, le monopole légal desocats et pour une extension des droits de la défense (qui ne se compare pas avec les privilèges des avocats).

Ce serait une excellente occasion concrète de poser le problème de l'inégalité devant la justice, puisque ces avantages quant il y en a, sont un luxe inaccessible pour ceux qui en auraient le plus besoin. Cela pourrait se concrétiser par la lutte pour la prise en charge par les mairies, les collectivités locales ou les Assedic et Aide Publique du paiement d'une permanence juridique choisie par les intéressés et non désignée d'office (7) ou des charges qui reviennent aux chômeurs ou à leur défendeur. Sous cette forme le soutien cesse de représenter un enjeu unilatéral ; il concerne également les deux parties en présence. C'est seulement sous cette forme que nous pourrions dire que la lutte des chômeurs est aussi celle des avocats et de l'ensemble des travailleurs du droit qui les défendent, et les soutiennent.

Paris, le 20 décembre 1975  
Collectif Chômage (8)  
du XV<sup>e</sup> arrondissement.

tion, etc...) rend compte du caractère contradictoire du développement social : notre vie est de plus en plus dans les mains d'autres que nous et, dans le même mouvement, le niveau de conscience de la population tend à s'élever et avec lui sa capacité à comprendre le monde et agir sur lui en contestant ce qu'on lui impose. Le mouvement des Boutiques de droit est à la fois un résultat et un moteur de cette évolution.

D'autre part, les sociétés industrielles, en se développant, tendent à dévaloriser les spécialistes qui tirent des avantages féodaux de la détention d'un savoir. En organisant la diffusion de ce savoir, elles sapent le fondement des privilèges et soumettent les anciens spécialistes au salariat qui tend à devenir universel. Dans les sociétés capitalistes, ce mouvement est lent car il suppose le sacrifice de couches qui font socialement partie de la classe dominante et qui contribuent à sa domination idéologique. Il se produit cependant. En voie d'achèvement pour les enseignants, il s'accélère pour les avocats et les médecins.

C'est pourquoi notre action ne peut se limiter à faire apparaître l'immense misère juridique de la population et à critiquer l'exercice libéral de la profession d'avocat (qui tend à disparaître). Ce serait se contenter d'accélérer la tendance à la mise en place d'une sécurité sociale du droit qui dans un premier temps enrichirait les avocats avant de les fonctionnariser. Ça ne serait pas une catastrophe ! Mais il n'y a rien d'exaltant à arracher le pouvoir des mains des spécialistes pour le confier aux bureaucrates dans une optique réformatrice, tout de la permanence juridique gratuite. S'ils ne sont pas de ces naïfs qui attendent la libération de l'Etat, ils doivent réfléchir aux limites de leur action. En effet, l'Etat et ses pupilles tendent de plus en plus leur contrôle sur notre vie dès la naissance et même avant : P.M.I., crèches, écoles, psychiatrie de secteur, lois sur les handicapés... Si vous avez un problème, n'en parlez

Philippe FREMAUX.

de chômeurs, et impossible à généraliser du fait du statut des avocats dans notre société. Les permanences instituées dans le cas des luttes des immigrés, des femmes, ou des locataires ont buté sur cet obstacle. Au cours de discussions que nous avons déjà eu avec des avocats, il est apparu que se posait le problème de la forme du soutien. En particulier celui, inévitable dans le cas du fonctionnement d'une permanence, et d'un travail de mandat des recherches, de la rémunération et du coût de la justice en général. Dans le cas des chômeurs, qui peuvent encore moins payer que les ouvriers ou les employés ayant un salaire, il ne faut pas se dissimuler le problème.

Il nous apparaît nécessaire de mettre au premier rang, tant de la lutte d'un GISTI des chômeurs que des comités de chômeurs en général la revendication de la prise en charge par l'Etat du coût des interventions juridiques en faveur des chômeurs.

Printemps 1976

(8) M<sup>rs</sup> Bihl dans un article paru dans le collectif et le coût de la justice, évoque un problème un peu analogue, celui de la masse modeste des chômeurs qui ne peuvent faire valoir ses droits faute d'avoir de quoi se payer la justice, "l'exemple du Québec où les chômeurs ont obtenu par la collectivité locale (qui les paie mais ne les emploie pas) et mis à la disposition des organismes de lutte des chômeurs mais ne les paieient pas, d'ou l'indépendance réelle".

(9) Pour contact et renseignements : Martin ANDLER BP 42 06 75 261 Paris Cedex 06 - Tél. : POR 79 80 ou 805 02 48.

leur vie, et surtout de l'idée qu'ils pourraient disposer d'un tel pouvoir. Face à ceux-là, on ne peut rien car ce n'est pas en 10 mn qu'on change une mentalité faite d'années d'alternance familiale, scolaire, professionnelle...

La pratique enseigne qu'un rapport d'égal à égal qui permet une vraie discussion collective débouchant sur une auto-défense ne peut s'établir qu'avec une faible minorité de visiteurs : en gros, ceux qui participent plus ou moins nos options politiques (quel que soit par ailleurs leur niveau culturel). Avec eux, la Boutique de droit prend tout son sens. Près à assumer leurs difficultés, ils ne sont pas déçus ; en outre, leur simplicité, leur attitude d'égaux, nous incite à être plus chaleureux, nous spécialistes et se faisant nous leur donnons plus envie de lutter, de se battre. Avec les autres usagers, l'extériorité est trop souvent la règle et le décalage apparaît irréductible. Ce phénomène est renforcé par notre structure informelle qui nous amène un public assez spécifique : Des individus d'un niveau culturel assez élevé, isolés socialement, qui ont souvent une attitude de consommateurs de service très désagréable. Des gens du bas de l'échelle, femmes âgées, immigrés isolés, marginaux de toute sorte, en marge du profitariat (en tant que concept) et de ses organisations (syndicats, associations de locataires) ; ceux-là sont très rarement à même de se prendre en charge et n'ont pas du tout un rapport d'égal à égal avec nous quelque soit nos efforts pour les mettre à l'aise. Notre travail tient plus de l'aide aux « exclus », du travail social giscardien, avec, évidemment, le fichage en mains.

En conclusion de ce paragraphe, il apparaît qu'il s'établit un décalage énorme entre ce que nous voulons être et ce que nous sommes. Trop souvent, nous nous faisons plaisir, mais le résultat réel est réduit (du moins l'auto-l'espérer !). Pour lui le pouvoir d'initiative (du moins l'auto-l'espérer !). Pour lui le pouvoir d'initiative (du moins l'auto-l'espérer !). Pour lui le pouvoir d'initiative (du moins l'auto-l'espérer !).

ceux qui existent, entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas. Attention, il ne s'agit pas de dire comme certains que le pouvoir est partout, car il finit alors par être nul part et on occulte ainsi la réalité politique des problèmes. Non, il s'agit de rendre concrète une aspiration égalitaire, une aspiration à la communication qui ne soit pas totalitaire, réduction des différences, projection individuelle de ses propres insatisfactions mais qui, au contraire, permette à chacun d'affirmer sa spécificité, d'assumer sa liberté. Il ne s'agit évidemment pas que tout le monde soit spécialiste de tout mais que l'absence de connaissance ne soit plus ressentie comme un manquement, sa détention ne pouvant être l'instrument d'un pouvoir. La Boutique de droit veillera à un lieu de réalisation d'une telle utopie dans le présent. Laboratoire et vitrine d'une société à construire.

Malheureusement, les mécanismes de la reproduction sociale déterminent non seulement des écarts quantitatifs de connaissances mais aussi des écarts dans l'idée que se font les gens de leur valeur ; c'est ce qui permet à certains de commander sans remords et à d'autres d'obéir sans trop poser de questions. C'est pour cela que la Boutique de droit n'est pas seulement un lieu de diffusion d'un savoir monopolisé mais doit être aussi un lieu où l'on reprend confiance en soi. Seulement voilà, dans la pratique cette confiance, on en peut la donner toujours car la plupart des gens sont démunis et du savoir et du pouvoir sur

OU ALLONS-NOUS ?

L'aveu de nos difficultés, la volonté d'ouvrir les yeux sur les contradictions inhérentes à notre société ne doit pas être compris comme un constat d'échec. L'humanité ne se pose jamais que les questions qu'elle peut résoudre. Le développement de luttes dans tous les secteurs où les spécialistes imposent leurs lois (sanité, urbanisme, droit, informa-

question des rapports avec les usagers est intéressant car elle touche à fond de ce que nous voulons, au fond de ce que nous sommes. On ne peut lui donner de réponse absolue ; cependant, si ça ennuie des boutiquiers d'écouter les gens, qu'ils s'en aillent, s'ils sont pressés de passer au cas suivant parce qu'ils voudraient satisfaire tout le monde, qu'ils pensent aux milliers de gens, qui de toutes façons, ne sont pas venus et ne viendront pas (7) (8).

On peut conclure en se demandant si les locataires du 12<sup>ème</sup> dont l'histoire édifiante est racontée en annexe IV de « Boutiques de droit » (pp 125-131) auraient mené leur lutte à bien s'ils n'avaient pas été conquis par la chaude ambiance qui règne à la Boutique de droit du 19<sup>ème</sup> arrondissement ?

Une Boutique de droit, ça devrait donc être un lieu où par la mise en commun d'un savoir spécialisé et par la relation qui établit le groupe on cherche à donner aux gens les moyens et l'énergie de prendre leurs problèmes juridiques en mains. Là où le bit blesse, c'est que la réalité sociale ne permet guère que ça se passe ainsi. C'est ce que nous allons essayer d'expliquer maintenant.

POURQUOI ÇA N'EST PAS POSSIBLE

Tout d'abord, il faut replacer le mouvement des Boutiques de droit dans le mouvement politique marxiste aujourd'hui. Face aux diverses traditions d'ensemble aujour'hui, face au pouvoir dans l'Etat et la propriété privée et qui font tout dépendre de la prise du pouvoir central et de la socialisation des moyens de production, un courant plus fidèle à la tradition anarcho-syndicaliste se cesse de se renforcer (du moins l'auto-l'espérer !). Pour lui le pouvoir d'initiative (du moins l'auto-l'espérer !). Pour lui le pouvoir d'initiative (du moins l'auto-l'espérer !).

(7) Par contre, ce n'est pas rendre service que de constater pendant des heures le problème posé d'un problème mythique dans le seul but de pouvoir parler et d'être entendu. C'est un moyen de pression en charge son problème mais au contraire un moyen de le fuir.

(8) Certains avocats professionnels (à l'instar des médecins) ont toujours refusé la possibilité avec laquelle ils vous expliquent la nécessité de leur présence.

(9) Par contre, ce n'est pas rendre service que de constater pendant des heures le problème posé d'un problème mythique dans le seul but de pouvoir parler et d'être entendu. C'est un moyen de pression en charge son problème mais au contraire un moyen de le fuir.

Dans la mesure où une chose et quelle chose ! le droit, la loi, la justice – est située, repérée, acceptée et limitée, alors on peut en faire quelque chose. Les gens qui viennent avec un petit problème, ou un grand, seuls ou en groupe, viennent en réalité nous demander ceci, à nous, Boutiques de droit : « Pourriez-vous me dire, à partir des éléments que je vous apporte, où se situe exactement la loi là-dedans, pour que je sache ce qu'il me reste à faire »... « Vous qui connaissez un peu les textes et les jugements : de quel côté, par où, et à quel moment, la légalité intervient, parce qu'ainsi, je pourrai me décider en fonction ».

Le point important de la demande n'est pas le renseignement juridique, c'est la décision à prendre. Le renseignement n'est qu'une condition de cette décision. C'est ce que l'on appelle « faire avec ». Les gens nous demandent comment faire avec la loi. Le locataire a besoin de savoir de quel type est son bail, libéré ou non, 3ter ou 3 quinquies de la loi de 1948, comment le juge d'instance du lieu statue en général, pour : soit se sauver à la cloche de bois, soit introduire une demande en surface corrigée, soit laisser courir et accepter l'augmentation.

On ne dénie pas la loi, on demande où elle est ; on ne la canonise pas : on sait qu'elle n'est que là. On ne vient pas tant pour avoir des renseignements juridiques que pour savoir, une fois ces renseignements pris, ce qui reste à faire. Ce travail de localisation est plus utile aujourd'hui que jamais car la loi est tout et rien à la fois. Tout, parce que tout doit être légal, et qu'aucun domaine ne saurait y échapper ; et rien, parce que la légalité se perd dans les circulaires administratives et les règlements. Ce que l'on peut apporter aux gens en ce domaine juridique, par des consultations, ou des Boutiques, ce n'est pas une aide charitable, mais l'encouragement à une décision, qui n'est pas en soi juridique, mais vitale, tenant compte à la fois de la loi et de leur vie. [...]

On peut opposer un mode d'intervention strictement legaliste à des interventions tenant compte aussi d'éléments conflictuels extra-légaux. L'approche legaliste est celle qui se cantonne à une communication des droits et recours offerts par la législation actuelle. La réponse donnée à un problème est de type : « La loi dit que... », ou « Vous avez droit, ou pas droit, à... ». Cette approche, respectueuse du cadre strict de la loi, présente le droit positif comme un donné absolu à partir duquel,

exclusivement, peut être élaborée une défense. Cette approche correspond au mode de défense classique mis en œuvre habituellement par les professionnels.

Une autre approche de la défense accorde une très grande importance aux éléments extra-légaux susceptibles d'intervenir dans une affaire pour compléter l'action juridique. L'élaboration d'une défense dans une perspective juridique classique apparaît en maintes occasions comme une voie sans issue. Ainsi un locataire isolé ne gagne jamais pour très longtemps contre un propriétaire. Le prochain terme de renouvellement du bail marque le moment du règlement de compte définitif. Si par contre les locataires parviennent à constituer une association de défense pour mener collectivement leur action, le rapport de force ainsi créé ouvre, à long terme, d'autres issues au conflit.

On oppose souvent à tort défense classique à base légale et défense de rupture à base essentiellement extra-légale. Ce qui reviendrait à dire que les modes de défense et d'action développés par les boutiques se soucieraient peu ou pas du droit et des possibilités qu'il donne. Pour être largement répandue (et pas toujours innocemment...) cette idée n'en est pas moins erronée. Les « boutiques » essaient en fait d'avoir au droit un rapport différent de celui des juristes classiques. Les « boutiquiers » adoptent un point de vue radical, c'est-à-dire qu'ils vont, avec la (les) personne(s) concernée(s) :

- d'une part essayer de trouver dans « l'arsenal juridique » tous les outils mis à leur disposition par la loi. « Tous », c'est-à-dire sans s'en interdire aucun, contrairement aux Juristes classiques qui demeurent souvent prisonniers d'une approche stéréotypée et réductrice des problèmes. Le droit n'est plus alors considéré comme un instrument de régulation et d'apaisement, mais comme un instrument conflictuel dont on s'efforce d'utiliser tous les moyens. Il ne s'agit pas d'échapper au juridique, bien au contraire. Il s'agit de changer de problématique, d'angle d'attaque, de façon à multiplier les issues juridiques ou à en retrouver de nouvelles. A la limite, on peut dire qu'on débouche souvent sur une « sur-juridicisation » permettant de poser ou de développer le problème de départ dans des perspectives inhabituelles. Quelques exemples permettront de mieux comprendre cela :

. le Comité d'action des prisonniers s'est livré ces derniers mois à une

étude extrêmement approfondie de « la contrainte par corps » et a mis au point une stratégie, qui en multipliant les recours, rend l'exécution de ce type de mesure extrêmement complexe voire impossible.

. Un autre exemple : des « squatters » reçoivent du propriétaire (en l'espèce l'O.P.H.L.M. qui avait racheté l'immeuble) un commandement de quitter les lieux, en vertu d'une ordonnance du juge, des référés. Le commandement est adressé à leurs noms, mais l'ordonnance concerne une ancienne propriétaire, à qui l'O.P.H.L.M. avait racheté, et qui n'était plus là. C'était une supercherie juridique : en vertu d'un jugement concernant une personne, on entendait demander le concours de la force publique pour en expulser d'autres. L'O.P.H.L.M. a eu beau expliquer que cette vieille dame « indigne » avait introduit les jeunes squatters dans les lieux. le commissaire de police, chargé de l'exécution, n'a pu que constater la différence, et ne pas procéder à l'expulsion : cela a fait gagner deux mois qui ont conduit à l'hiver et donc au 15 mars de l'année suivante. Il n'est pas sur que sans la détermination des squatters, on ait découvert ce vice juridique.

. Et encore un autre exemple : un propriétaire réclame des loyers en retard à une association 1901, après lui avoir consenti un bail commercial. Il a fallu mettre en avant le fait qu'une association 1901 n'est pas un commerce, que les loyers exigés ne sont pas légaux, pour que le propriétaire accepte l'idée d'une transaction dans cette affaire.

Les boutiques de droit font donc du droit, et même de la sur-juridicisation, lorsqu'on sait où on veut aller, et qu'on le veut jusqu'au bout. Le droit est aussi une arme pour ceux qui veulent l'utiliser.

- d'autre part, le mode de défense préconisé par les boutiques met l'accent sur la nécessité d'actions collectives. Celles-ci sont susceptibles d'établir un rapport de force qui peut donner au conflit un impact plus profond. Cette dimension collective n'est pas toujours réalisable. Bien souvent on en reste à une aide individuelle, quand la personne n'a pas compris la nécessité ou n'a pas pu assumer le développement de sa démarche dans ce sens. Par contre, quand il est possible d'étendre une action de défense au plan collectif, cet élargissement peut contribuer de façon décisive à modifier l'angle sous lequel le problème va pouvoir être posé. Le droit en effet ne connaît que

la personne, « le sujet de droit ». Le type d'exposé des problèmes qu'il suscite, tout comme le déroulement de la procédure judiciaire, induisent une approche strictement individualisante des situations conflictuelles. La défense collective permet de résister à cette parcellisation, voire permet de la remettre en cause. L'originalité du rapport au droit développé par les boutiques peut également être précisée à un autre niveau. En effet, un certain nombre d'entre elles s'efforcent de réintroduire le droit dans des secteurs qui sont aujourd'hui des zones de « non-droit » ou « d'infra-droit ». Il s'agit de secteurs de la vie sociale qui échappent apparemment à toute possibilité de recours juridique ou judiciaire, ou qui, malgré l'existence d'une législation, ne donnent lieu à aucune action de cette nature dans la mesure où il s'agit de domaines perçus comme mineurs ou échappant traditionnellement au judiciaire.

On connaît aujourd'hui l'importance grandissante des décisions purement administratives sur notre vie quotidienne (sécurité sociale, allocations, retraites, autorisations et permis divers...). Ce secteur est typiquement une zone de non-droit dans la mesure où, dans de très nombreux cas, aucun recours de nature autre qu'administrative n'existe. Beaucoup ont alors l'impression de subir « l'arbitraire administratif » sans savoir comment réagir face aux contraintes imposées parfois par les délais ou décisions.

Un autre exemple, tout aussi révélateur, peut être pris dans le secteur de « la protection des mineurs ». Deux ouvrages récents viennent d'établir à quel point la justice des mineurs, contrairement aux apparences, a un fonctionnement a-légal ou hors du droit. Ceci provient essentiellement du flou qui caractérise les motifs légaux d'intervention du juge des enfants (santé, sécurité, moralité et éducation) ainsi que du recours croissant à des critères psychologiques (inadaptation, immaturité affective, sur-protection...) comme fondement des décisions. Enquêtes sociales et « mesures éducatives » s'imposent tant aux parents qu'aux enfants qui restent sans prise possible sur elles. On peut contester une accusation de vol ou de violence, mais comment se défendre face à un soit-disant constat de « carence éducative » ou d'« immoralité notoire » ?

Une troisième série d'exemples peut être prise dans le secteur que l'on désigne aujourd'hui comme celui des « conditions

de vie ». La consommation, le logement, les transports, l'environnement... constituent un immense secteur dont l'importance évidente a depuis toujours été marquée par les préoccupations liées au travail et à la santé. Aujourd'hui ces domaines, perçus encore souvent comme « mineurs », ont acquis une visibilité nouvelle. Ils sont devenus des lieux où se développent les luttes sociales, essentiellement sous l'action dynamique de groupes locaux et nationaux, de consommateurs, locataires, usagers... L'introduction et la diffusion d'arguments juridiques et d'actions judiciaires dans ces différents secteurs ont largement contribué à renforcer ces luttes.

L'action des boutiques de droit a souvent contribué à introduire ou à mettre en pratique des possibilités d'actions à base juridique comme rapport au prolongement d'actions collectives dans ces domaines longtemps maintenus hors du champ du droit et de la justice. [...]

Comme pour les boutiques de droit, la multiplication récente de consultations juridiques gratuites peut être rattachée à la « crise » de l'institution judiciaire. Celle-ci peut être lue de différentes façons. On peut retenir néanmoins comme points communs entre les diverses analyses existantes : la mise en cause de la neutralité et des protections apparemment garanties par le droit et la justice, ainsi que le problème de l'accès au droit et à l'action juridique. Différentes études ont mis en évidence de façon de plus en plus incontestable que les classes et fractions de classes subissant le plus durement une exploitation étaient en même temps celles qui se trouvaient dans l'incapacité la plus grande de faire valoir leurs droits, tant matériellement (méconnaissance du droit, coût...) que psychologiquement (représentation d'un droit et d'une justice secrets, élitistes, oppressifs...). A partir de là on peut discerner deux grands types de réponse. Un premier type de réponse estime que la crise judiciaire provient essentiellement de l'archaïsme de cet appareil. La justice a vieilli sans évoluer, elle s'est sclérosée et enfermée dans ses rituels passéistes. Les problèmes de « non-accès » sont alors définis comme des dysfonctionnements de l'appareil juridico-judiciaire, dysfonctionnements susceptibles d'être améliorés. Un des principaux moyens consiste alors à faire circuler une information trop monopolisée. L'existence de services d'accueil et d'information dans les palais de justice tout comme la diffusion de fiches techniques sur des cas types vont dans ce sens. Il est cependant nécessaire

de sortir aussi de ces lieux trop officiels, d'où les consultations juridiques gratuites dans les mairies, centres sociaux, organismes spécialisés...

Un deuxième type de réponse estime que le « non-accès » au droit et à la justice n'est pas un simple problème de mauvais fonctionnement et ne peut donc être résolu uniquement par une meilleure circulation de l'information ou par l'accroissement des moyens matériels (plus de juges, de greffiers, amélioration de l'aide judiciaire...). Si les plus démunis et exploités n'ont pas ou très peu recours au droit, n'est-ce pas plutôt parce que celui-ci n'a pas été conçu pour eux et que rien n'a jamais été entrepris pour qu'ils aient capacité à l'exercer ? Cette seconde orientation se situe en opposition fondamentale avec tout monopole d'exercice du droit par des experts patentés. Elle s'efforce de participer à un processus d'appropriation du droit et de la pratique judiciaire par ceux qui en ont été jusqu'à présent, soigneusement tenus à l'écart. C'est dans ce sens que s'efforcent souvent d'agir les boutiques de droit. Contrairement au rôle classique de l'avocat-médiateur, désamorçant ou régularisant les conflits, le boutiquier (juriste professionnel ou non) ne cherche pas à se substituer à la personne directement concernée. Il joue le rôle de médiateur-technicien, laissant la personne vivre directement son conflit et les affrontements qu'il implique. Il n'intervient que comme « personne-ressource » donnant des conseils pratiques au niveau juridique et tactique sur le plan judiciaire. Une telle conception de la médiation qui se refuse d'être usurpatrice valorise la situation d'affrontement. Dans la défense classique, l'avocat ou le conseiller juridique s'institue comme médiateur entre la personne qui présente sa demande et d'autre part l'adversaire de celle-ci et l'institution judiciaire chargée d'arbitrer le conflit. Contrairement à cela, les boutiquiers ne font jamais écran entre la personne, son adversaire et le système judiciaire. Tout au plus ils se situent en tant que médiateur entre la personne et son problème, afin de permettre à la première de clarifier sa position, de cerner le but qu'elle recherche et de choisir le mode de défense qu'elle se sent le plus apte à mettre en œuvre. Dans cette perspective, on estime alors que c'est par le vécu du conflit et le contact direct avec l'appareil légal et ses contraintes que peuvent avoir lieu des prises de conscience et des décisions d'engagement social.

## Peines de prison avec sursis pour douze jeunes gauchistes

Douze jeunes gauchistes, qui ont comparu le 23 septembre devant la Cour de sûreté de l'État, présidée par M. Bavoux, pour reconstitution du mouvement dissous la Gauche prolétarienne, ont joué aux collégiens chahuteurs, laissant fuser des petits rires forcés à tout propos et hors de propos, poussant des interjections, s'étirant sur les bancs, ouvrant une boîte de pâté, jouant aux billes, répandant des confettis, laissant enfin l'un d'eux lire un passage d'*Alice au pays des merveilles*, avant de quitter la salle, après le réquisitoire de M. Aguiton, avocat général.

Cette affaire, comme celles qui l'ont précédée cette semaine, était déferée à la Cour sur cassation, le 30 mars, d'un arrêt antérieur de la Cour de sûreté de l'État autrement composée. Il s'agissait de diffusion en divers lieux, aux mois de juin et de juillet 1970, d'exemplaires de la Cause du peuple et de tracts.

(...)

## "Condamnons d'abord et jugeons ensuite"

M. E. B. et J.N. D., condamnés, le 23 septembre, par la Cour de sûreté de l'État (le Monde du 25 septembre), à des peines de prison avec sursis, nous ont adressé la lettre suivante :

Rendant compte du procès devant la Cour de sûreté de l'État, le 23 septembre, de douze diffuseurs de la Cause du peuple, votre correspondant a parlé de "rires hors de propos" et d'"attitudes de lycéens chahuteurs". Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir publier les précisions suivantes :

Alors que pour M. Aguiton, avocat général, il y a le temps de la fermeté et celui de la clémence, pour nous il y a celui où le sérieux est encore possible et celui où il ne l'est plus. Nous rejuger cette année quand la Cause du peuple se vend librement depuis plus de huit mois, c'est une farce. Un cirque n'a jamais été le lieu privilégié pour des déclarations politiques. Au cirque, les petits enfants s'amuse : confetti, billes, serpentins, sandwiches, dérision et sabre en plastique ont été nos Jouets. Nous avons donc ri, mangé et dormi quand nous en ressentions le besoin. La lecture d'*Alice au pays des merveilles* durant ce procès n'était pas non plus innocente ; Alice assiste au procès d'un valet soupçonné d'avoir dérobé des tartes. Les Juges crient : "Condamnons d'abord et Jugeons ensuite !" Alice s'exclame : "Quels imbéciles !" Le sens de ce chapitre n'a certainement pas échappé à nos Juges. Votre correspondant n'a pas souligné le caractère scandaleux de l'arrêt : pour certains d'entre nous, le triple du précédent. La prison ne nous ayant pas guéri de la contestation, les sursis sont bien précaires. Les Juges ont, une fois de plus, condamné notre attitude durant le procès et non les faits pour lesquels nous avons été inculpés. S'ils voulaient des accusés dociles, ils ont encore une fois perdu.

## Alice au Pays des Merveilles

« Voilà la pièce à conviction la plus importante que nous ayons eue jusqu'à présent, » dit le Roi en se frottant les mains ; « ainsi, que le jury maintenant »

« S'il y a un seul des jurés qui puisse l'expliquer, » dit Alice (elle était devenue si grande dans ces derniers instants qu'elle n'avait plus du tout peur de l'interrompre), « je lui donne une pièce de dix sous. Je ne crois pas qu'il y ait un atome de sens commun là-dedans. »

Tous les jurés écrivirent sur leurs ardoises : « Elle ne croit pas qu'il y ait un atome de sens commun là-dedans, » mais aucun d'eux ne tenta d'expliquer la pièce de vers.

« Si elle ne signifie rien, » dit le Roi, « cela nous épargne un monde d'ennuis, vous comprenez ; car il est inutile d'en chercher l'explication ; et cependant je ne sais pas trop, » continua-t-il en étalant la pièce de vers sur ses genoux et les regardant d'un œil ; « il me semble que j'y vois quelque chose, après tout. « Que je ne savais pas nager ! » Vous ne savez pas nager, n'est-ce pas ? » ajouta-t-il en se tournant vers le Valet. Le Valet secoua la tête tristement. « En ai-je l'air, » dit-il. (Non, certainement, il n'en avait pas l'air, étant fait tout entier de carton.) « Jusqu'ici c'est bien, » dit le Roi ; et il continua de marmotter tout bas, « Nous savons fort bien que c'est vrai. » C'est le jury qui dit cela, bien sûr ! « J'en donnai trois, elle en prit une ; » justement, c'est là ce qu'il fit des tartes, vous comprenez. »

« Mais vient ensuite : « Toutes revinrent d'eux à vous », dit Alice.

« Tiens, mais les voici ! » dit le Roi d'un air de triomphe, montrant du doigt les tartes qui étaient sur la table.

« Il n'y a rien de plus clair que cela ; et encore : « Avant que de ses nerfs l'accès. » Vous n'avez jamais eu d'attaques de nerfs, je crois, mon épouse ? » dit-il à la Reine.

« Jamais ! » dit la Reine d'un air furieux en jetant un encrier à la tête du Léopard. (Le malheureux Jacques avait cessé d'écrire sur son ardoise avec un doigt, car il s'était aperçu que cela ne faisait aucune marque ; mais il se remit bien vite à l'ouvrage en se servant de l'encre qui lui décollait le long de la figure, aussi longtemps qu'il y en eut.)

« Non, mon épouse, vous avez trop bon air, » dit le Roi, promenant son regard tout autour de la salle et souriant. Il se fit un silence de mort.

« C'est un calembour, » ajouta le Roi d'un ton de colère ; et tout le monde se mit à rire. « Que le jury délibère, » ajouta le Roi, pour à peu près la vingtième fois ce jour-là.

« Non, non, » dit la Reine, « l'arrêt d'abord, on délibérera après. »

« Cela n'a pas de bon sens ! » dit tout haut Alice. « Quelle idée de vouloir prononcer l'arrêt d'abord ! »

« Taisez-vous, » dit la Reine, devenant pourpre de colère.

« Je ne me tairai pas, » dit Alice.

« Qu'on lui coupe la tête ! » hurla la Reine de toutes ses forces. Personne ne bougea.

« On se moque bien de vous, » dit Alice (elle avait alors atteint toute sa grandeur naturelle). « Vous n'êtes qu'un paquet de cartes ! »

**Bronx :** Avant d'avoir relu le texte, dans les discussions qu'on avait eues, je trouve que les critiques qu'on pouvait lui porter ne sont pas si évidentes. A des moments donnés, il trouve des manières d'être un peu plus intelligent que ça, il arrive à déjouer... Par exemple on avait mis en avant le fait que, tel qu'il la défendait, la stratégie de rupture pouvait ne pas tellement se soucier du résultat du procès, donc du fait qu'on gagne aussi sur ce terrain-là, que les gens soient relaxés ou que cela diminue mettons la peine par rapport à une stratégie de connivence – pour reprendre les deux catégories telles quelles – et je trouve que dans le déroulé du raisonnement, à deux trois moments, il en parle et il en fait quelque chose. C'est peut-être un peu mécanique mais, par exemple, dans le déroulement historique des choses, il ne le situe pas de cette manière-là. Il dit « oui, Socrate, parce que c'est l'époque » etc. mais depuis le début du mouvement révolutionnaire, ça ne se joue plus de la même manière puisque c'est pas une rupture individuelle, mais il y a le parti, et...

**Queens :** C'est plutôt depuis l'existence de l'URSS.

**Bronx :** Oui, mais il y a deux moments où ça a l'air de changer. Le premier c'est ce moment-là, et, tu as raison, il met quand même l'accent là-dessus, mais j'avais compris, – et c'est peut être une lecture qui tire un peu la couverture à nous, une lecture plus optimiste quoi – que c'est pas forcément le fait que ce soit un pays mais plutôt là où il y a du collectif, là où il y a de la lutte, il y a de la perspective. Peut-être que c'est vrai qu'il met l'accent sur la perspective de gagner, donc que le pays en est la trace. Le deuxième moment, je crois, c'est avec les luttes de décolonisation. Là, il dit qu'il y a un deuxième déclic du bouleversement : on remettrait même en cause la compétence du tribunal pour le dire en terme juridique. Il dit que les communistes se battaient pied à pied, il le dit précisément avec Dimitrov<sup>1</sup>, ils leur ont tenu la dragée haute, donc il fait la pub des stals etc. ; ils ne se sont laissé faire sur rien, ils ont emmerdé l'accusation, ils ont porté la guerre dans le tribunal, mais ils n'ont pas dit « d'où vous me jugez ? Vous êtes des nazis de merde, je vous dois rien » alors que sur les luttes anticoloniales qui se réclamait d'un État futur... Je trouve qu'il fait ces deux distinctions et que donc quand il prend ça en compte il dit : on gagne. Mais ce qui est marrant, c'est qu'à chaque fois, on ne peut pas se retrouver dans les raisons qui font, selon lui, que c'est une rupture plus profonde, d'une certaine manière...

**Brooklyn :** J'ai pas compris.

**Queens :** Nous, on n'a pas d'État futur, ni présent.

**Bronx :** Voilà, on ne peut pas se rattacher symboliquement à l'URSS ou à un autre pays, on ne peut pas dire : « nous quand on veut faire la révolution c'est parce que notre État qui va venir est déjà là en fait, et que vous êtes les futurs vaincus de l'histoire, et que ce n'est qu'une histoire de timing, vous êtes en train de perdre, mais du point de vue d'un autre régime d'autorité et d'ordre... »

**Harlem :** Je pense que, à propos de la question de gagner, il y a surtout le fait que, sur chaque exemple qu'il donne – et c'est pour ça que ces exemples sont à la fois contestables et à la fois à chaque fois intéressants – ce qu'il montre c'est :

<sup>1</sup> Dimitrov était membre du Bureau ouest-européen du Komintern, ancien responsable du Parti Communiste en Bulgarie, il a été inculpé après l'incendie du Reichstag. La défense qu'il a construit – en bon stalinien qu'il était, pétrit d'une vision du monde à système paranoïaque, comme ses accusateurs – impliquait le fait d'accuser et calomnier un autre accusé, l'incendiaire lui-même, Marinus van der Lubbe (militant communiste conseiller), le qualifiant de « provocateur », d'agent des nazis. Ces derniers s'étant servi de l'incendie du Reichstag comme prétexte pour opérer une répression d'ampleur et une suspension d'un certain nombre des libertés publiques, l'incendiaire ne pouvait, dans ce système pensée, qu'être de mêche avec les nazis... Un de ses avocats était un membre du PCF, Willard, qui a écrit *La défense accusée* dont il est question plus tard dans la discussion.

qu'est-ce qu'on gagne. Je pense que l'idée c'est quand-même qu'on gagne avec la rupture par rapport à la connivence, mais on ne gagne pas toujours la même chose.

**Bronx :** C'est sûr, c'est vrai.

**Harlem :** C'est à dire qu'on gagne du spectacle, de la pureté, on gagne de l'intégrité pour le dire moins méchamment que de la pureté, on peut gagner...

**Bronx :** ...de la force souvent.

**Harlem :** De la force pour la cause qu'on défend. Il y a l'idée en filigrane que gagner un peu moins de prison pour soi, c'est un objectif un petit peu petit par rapport à tout ce qu'on peut gagner à la face de l'Histoire. Il y a quand-même cette idée-là qui est une idée qu'on peut trouver un peu romantique, un peu lyrique. On peut ne pas s'y reconnaître si on est dans une conception de la politique un peu plus terre à terre, et commune. Mais je pense qu'il défend quand même l'idée qu'on y gagne et que ce n'est pas la figure du vaincu qui perd avec panache. On y gagne toujours quelque chose...

**Bronx :** ...et pas que des lettres de noblesse.

**Harlem :** Et pas que des lettres de noblesse. La deuxième chose c'est qu'effectivement, quand il fait – et c'est un peu hégélien – un parcours historique qui développerait l'idée de la rupture jusqu'à son achèvement, en quelque sorte, effectivement, l'achèvement de l'idée de la rupture c'est les procès du FLN. Je comprends que ce soit comme ça puisque c'est les procès où il est intervenu, et c'est les procès où il a compris, c'est presque...

**Bronx :** ...oui, rétrospectif...

**Harlem :** ...proustien, c'est le moment où il invente la théorie de la rupture...

**Bronx :** Où il peut relire tout le passé sous ce jour-là.

**Harlem :** ...quelque-part c'est l'achèvement de la théorie de la rupture. Mais lui dans sa manière de construire cet achèvement-là, c'est un achèvement parce que la rupture se fait au nom d'un futur État. Il y a une sorte de boucle qui se retrouve bouclée et dans laquelle on peut ne pas se reconnaître. Je trouve ça beaucoup plus intéressant, et c'est presque contradictoire, ce qu'il dit à la fin de la préface à la deuxième édition. C'est un point de vue postérieur à la finalisation de l'écriture du livre. Foucault constate que son livre est ancré dans la conjoncture historique liée à la guerre d'Algérie, et lui demande ce qu'il faudrait pour adapter la rupture au fonctionnement judiciaire actuel, et comment est-ce qu'on pourrait mener ce travail d'actualisation. Et là, Vergès lui répond quelque chose de très beau, il lui dit : *[lisant]* « Ce qui distingue la rupture aujourd'hui c'est qu'elle n'est plus le fait d'un petit nombre dans des circonstances exceptionnelles [donc le FLN] mais d'un grand nombre à travers les mille et uns problèmes de la vie quotidienne. Cela implique une critique globale du fonctionnement de la justice et non plus seulement de son aspect pénal comme il y a vingt ans, cela implique aussi qu'à un collectif fondé sur les règles du centralisme démocratique on substitue un réseau assurant la circulation des expériences, et la rencontre des groupes existants en leur laissant leur autonomie et leur initiative » et il conclue avec : « c'est la tâche que s'est fixé le réseau Défense Libre fondé à la Sainte-Baume en 80 ». Donc c'est complètement un autre type d'achèvement qu'il ouvre, en considérant qu'on n'est plus dans l'exceptionnalité mais dans la guerre contre la justice normale, et que du coup, pour s'organiser dans cette guerre-là, ce qu'il faut ça n'est plus une forme parti close et bouclée, donc préfiguration d'un futur État, mais c'est un réseau etc. donc ça ouvre toute la possibilité que la rupture ne se fasse pas du tout au nom

d'un futur État... Si on est un réseau de groupes existants qui gardent leur autonomie, on est plus du tout dans la construction d'un futur État, et si on est sur les questions des délits communs qui concernent les mille et uns problèmes de la vie quotidienne, on est plus dans les délits politiques liés à la construction d'un futur État justement.

**Bronx :** Non, je suis d'accord, c'est intéressant. Le livre ne contient pas ça, mais c'est pas grave. Je pense qu'effectivement, dans sa démonstration, paradoxalement il a arrêté l'Histoire, c'était fini quoi, presque. On pouvait pas imaginer, dans son système, quelque chose qui pourrait trouver une étape encore supérieure. L'étape supérieure elle s'est trouvée dans un premier temps sans lui, enfin moi c'est comme ça que je le comprends, à travers les pratiques que d'autres ont investies avec la figure du « droit commun » alors qu'il était parti dans une figure du « politique », de l'exception. On peut même dire que, entre le mouvement révolutionnaire et la décolonisation, et bien il y a quelque chose qui s'était rétréci, quelque-part, parce que même si ça n'est pas forcément vrai en termes numériques ou quantitatifs, à partir du moment où la décolonisation était tendanciellement achevée – même si elle ne l'est pas encore complètement aujourd'hui – il y avait un épisode de clos à cet endroit-là. Alors que le mouvement révolutionnaire il doit exister jusqu'à ce que la révolution soit engagée, et même au-delà, en la poursuivant de manière continue. Dans le déroulement postulé par Vergès il y avait un rétrécissement des possibles, là, au contraire, l'investissement par le CAP, les boutiques de droit, d'autres, qui on veut... les gens qui font justement cette préface avec lui, le réouvrent. Le réouvrent je pense d'abord dans un premier temps, en subvertissant ces catégories, et se les réappropriant. Et c'est comme si, à un moment, – et c'est là sans doute sa forme d'intelligence –, il accepte ce mouvement-là, et il le rejoint, et c'est ça la Défense Libre. Il rattrape le mouvement.

**Queens :** Il dit pas grand chose à part ça, là, quand-même...

**Bronx :** Non, mais il réouvre la possibilité avec son autorisation d'une certaine manière...

**Queens :** Oui, oui, c'est ça, oui, c'est pour ça qu'il a préfacé ce bouquin...

**Bronx :** Et on n'en a pas forcément besoin, mais du coup, voilà il y a quelque chose qui se redéploie, qui se repossibilise quoi.

**Harlem :** Il y a besoin de cette réouverture parce que par exemple un des participants à Défense Active, qu'on a rencontré disait, oui mais, connivence-rupture, c'est très très lié à la guerre d'Algérie, et donc ça refermait un peu la possibilité d'utilisation de ces notions-là sur l'expérience exceptionnelle algérienne. Sa préface, elle permet justement qu'il y ait d'autres réappropriations possibles, pertinentes ou pas, ce qui est un autre problème. Mais il fini quand même la préface en disant : « Ma loi est d'être contre les lois parce qu'elles prétendent arrêter l'Histoire, ma morale est d'être contre les morales parce qu'elles prétendent figer la vie. »

**Brooklyn :** Mais c'est l'inverse d'un État...

**Harlem :** ...c'est l'inverse d'un État, c'est incroyable, il y a une vraie évolution de sa part, évolution qui s'est peut-être ensuite repliée sur des choses un peu moins intéressantes mais... entre la fin de l'écriture de la Stratégie judiciaire et...

**Brooklyn :** Moi j'ai pas eu du tout le sentiment en lisant ce bouquin qu'il y avait de la défense libre, et que c'était « se défendre ». Je trouve qu'avec l'exemple qu'il prend de Dreyfus, à ce niveau là, clairement, il n'en a rien à foutre... Dreyfus il dit « moi j'ai pas envie de faire un procès de rupture », et il en a rien à foutre que ça soit Zola qui le fasse

à sa place, quoi. Il ne donne pas un a priori négatif et moral sur Zola qui se permet de parler à la place de Dreyfus, et qui le met dans une situation que Dreyfus refuse lui-même. Particulièrement sur l'exemple de Dreyfus, j'ai l'impression qu'on est pas du tout dans « se défendre ». On est dans une logique de défense judiciaire, comment on va réussir à gagner, [à Harlem] enfin ce que tu décrivais au début. Même si tu en sors grandi au niveau de ta figure morale et tout ça, j'ai pas l'impression qu'on en ait grand chose à faire de ce que pense le type qui est jugé au moment présent, c'est pas ça qui est vraiment important. Moi ça m'a gêné pas mal là-dedans, et j'ai trouvé ça aussi vachement en contradiction avec la seconde préface et l'interview qui est plus intégratrice de ces questions de défense libre.

**Harlem :** Peut-être que la question du « se défendre », c'est que pour Vergès le « se » ne désigne pas l'accusé. Le « se », c'est immédiatement une forme collective qui dépasse la figure de l'accusé...

**Queens :** C'est aussi que les catégories de connivence et de rupture ne concernent pas seulement la défense puisqu'il prend aussi des exemples où c'est des gens qui décident du procès, qui mènent le procès, c'est le cas du procès de Louis XVI...

**Bronx :** Sur l'accusation...

**Queens :** ...et aussi de Fidel Castro avec les gens de la baie des cochons, où là, c'est l'accusation qui est une accusation de rupture.

**Bronx :** Par rapport à cette histoire de ce que veut dire « se défendre », je pense, l'enjeu central n'est pas de savoir comment l'accusé veut se défendre lui-même. Quand on parle de « se défendre », le réflexif ne touche pas quelqu'un tout seul. Maintenant il me semble qu'il y a un endroit de cette pensée-là qui pose un problème, en particulier quand c'est l'avocat, ou le parti, ou que sais-je, qui va du coup prendre la main. Il y a un enjeu de pouvoir complexe entre quelque chose d'une réappropriation mais qui à mon avis doit aussi être collective. Effectivement pour moi l'enjeu à chaque fois c'est pas, est-ce que la personne qui est l'accusé est au commandement de A à Z, parce que, on fait un procès à quelqu'un, mais même sur des procès connotés les plus banals, de vols etc. c'est pas lui qu'on passe en procès tout seul. C'est ses semblables, ses semblables potentiels, sa classe, tout ce qu'on va domestiquer, c'est évidemment lui, mais tout le monde. C'est pour empêcher le vol qu'on fait des procès aux voleurs.

**Harlem :** Non, il y a une autre raison aussi, c'est que l'accusé il est souvent le moins à même vu la situation qui lui est faite d'isolement, d'être en phase avec ...

**Bronx :** C'est ça, de voir la situation avec un peu de champ, quoi.

**Harlem :** ...la conjoncture précise du moment où il passe en procès etc. Mais ça se résout assez simplement comme problème concret, avec des fonctionnements collectifs efficaces, où justement l'accusé a des gens en qui il a confiance, qui lui parlent, qui discutent avec lui, qui vont le rencontrer, qui lui écrivent etc. et où il y a une interaction qui est l'endroit où se décide la défense. Et effectivement ça n'est pas de l'extérieur complet de l'avocat, du parti ou de je ne sais pas quoi, mais c'est l'inculpé et son entourage. Après, une fois que cette chose-là s'est un peu établie avec un intérêt commun qui dépasse effectivement l'accusé qui reste quand-même celui qui est concerné au premier chef, c'est cette forme de réflexion et d'intelligence-là que les autres acteurs du procès doivent suivre. C'est caricatural de dire l'inculpé tout seul, du fond de sa cellule, va dire « ah non, moi il n'est pas question que... » etc. ça peut être complètement à côté de la plaque. En revanche, dire c'est le parti qui va décider la

défense dans son intérêt, dire l'inculpé doit se sacrifier au nom de l'intérêt général, c'est pas non plus ça la posture qui est...

**Brooklyn** : J'étais gêné par le fait qu'il ne pose pas tellement cette question-là, et surtout par le fait qu'il donne des exemples qui... Il nie vraiment des choses.

**Bronx** : Par rapport à quoi par exemple ?

**Brooklyn** : C'est toujours ce cas Dreyfus, où je pense vraiment que – mais c'est un biais historique – je pense vraiment qu'il ne l'aurait pas écrit au moment de la seconde préface, le bouquin ne serait vraiment pas le même. Il y a des dynamiques qui ne sont plus les mêmes. C'est vrai que le fait qu'il y ait ce bouquin, *La défense libre au tribunal*, qui se suit juste derrière et qu'il en fasse la préface – c'est une contradiction qui me semble importante. Ça m'a gêné à ce niveau-là, parce que je considère que le type qui se fait juger, c'est le type qui est le plus important, même s'il y a la révolution qui doit arriver au bout, si le type risque la peine de mort, je ne suis pas... matérialiste, enfin tu vois...

**Harlem** : Tout ceux qui prévoient le fait que quelqu'un qui aurait la peine de mort, ça serait super parce que ça permettrait qu'il y ait la révolution, on peut être à peu près sûr qu'ils se trompent, enfin que la question c'est leur intérêt dans ce devenir qu'ils postulent, et donc c'est n'importe quoi, ça n'est pas une logique implacable.

**Brooklyn** : Pendant la résistance, pendant l'occupation, les nazis et même le régime de Vichy étaient dans un truc rationnel de combien de personnes on va buter pour qu'il y ait de moins en moins de monde qui se mette du côté de la résistance, et qu'ils ne soient pas écœurés. On peut voir le système pénal comme étant aussi quelque chose comme ça, de vachement rationnel, même si ça n'est pas pensé en tant que tel, il y a une économie de la justice pénale qui permet de gérer les pauvres de manière pas trop... Les gens ne sont pas particulièrement choqués mais en même temps tu les défonces bien, et même si ça n'est pas pensé de manière rationnelle, ça l'est...

**Harlem** : Oui, il y a une rationalisation obligatoire parce que sinon le système ne pourrait pas continuer...

**Bronx** : C'est vrai mais à un certain niveau de virtualité...

**Harlem** : Mais c'est intéressant parce qu'en gagnant sur chaque affaire c'est aussi une manière d'infléchir cet espèce d'équilibre-là, et de le faire tourner en notre faveur, plus ou moins.

**Bronx** : Oui, évidemment tu ne peux pas instaurer la peine de mort dans une société comme aujourd'hui qui est relativement pacifiée, où la mort est un espèce de truc où il y a un refus, mieux vaut l'enfermement à vie etc. mais je pense que ce en quoi ça repose sur une certaine virtualité c'est que ça repose sur l'idée d'une opinion publique par exemple, qui existerait, qui aurait une manière d'informer, de réfléchir collectivement, alors que quand-même, quiconque va au flagrant délit... c'est scandaleux...

**Brooklyn** : On est d'accord.

**Bronx** : ...les gens prennent des peines, quand on réfléchit à ce que c'est une peine, cinq minutes, sans se projeter par empathie complète ou « est-ce que ça me ferait plaisir de faire six mois de prison » – évidemment pas – etc., c'est dingue. On n'est pas au niveau de la peine de mort pour une pomme volée, mais on est quand-même dans la distribution avec des largesses... Je pense qu'il y a une distance à deux endroits. D'une part, les gens ne viennent pas là, voir, ou si ils viennent-là c'est dans des circonstances telles que ça n'est pas avec un regard qui essaie de capter ça et d'en penser quelque chose, ils viennent, parce qu'il y a l'un d'entre-eux qui passe au procès. Quand-bien même on est là : qu'est-ce qu'on peut faire ? Ça suffit pas de trouver ça scandaleux, je veux dire...

**Brooklyn** : En comparution immédiate tu peux pas faire de la stratégie judiciaire, parce que ton procès tu le prépares pas, donc de toutes façons...

**Bronx** : Je pense que l'enjeu du CAPJ et tout ça, c'est justement ça...

**Harlem** : Quand Vergès dit « ça se met à concerner le plus grand nombre », et bien ça devrait être ça la question, ça devrait être la question de transposer ou de...

**Bronx** : Et puis la comparution immédiate, jusqu'à présent ça se refuse. Il y a un risque, on peut être incarcéré etc., mais le début de vouloir faire du bordel avec son procès, c'est de ne pas accepter la comparution immédiate, ou alors d'avoir derrière une forme collective très efficace, très rodée, qui a pu préparer le procès pendant les deux jours de la garde-à-vue. C'est pour ça que la consigne ça a toujours été de la refuser, parce qu'effectivement on n'a pas assez de latitude pour pouvoir organiser quelque chose.

**Harlem** : La forme de rupture de la comparution immédiate ça pourrait être justement considéré comme les moments où tu réussis en quelques jours, les quelques jours qui séparent les faits du procès, à organiser une manif, une présence massive dans le tribunal etc., c'est à dire déjà les conditions pour que ça ne se joue pas comme ça devrait se jouer.

**Queens** : Oui mais il faut quand même refuser...

**Bronx** : Ça c'est un bordel mais ça n'est pas la rupture, la rupture ça n'est pas la même chose. Il y a plusieurs choses, déjà je me demande, en fonction de ce que tu disais sur la place de l'avocat, est-ce que c'est l'avocat qui prend tout le poste de commandement ou est-ce que l'inculpé a une place et laquelle ? J'ai l'impression, mais je ne sais pas si l'hypothèse est bonne, que quelque-part il y a eu un renversement à plusieurs endroits. On peut imaginer qu'à un moment, mettons la figure de Socrate, c'est l'inculpé qui est au cœur de l'affaire, c'est un héros, un auteur, il est acteur de son procès, mais lui il perd, enfin il perd... C'est très génial, c'est beau mais de toutes façons il n'est pas là pour gagner, gagner quoi etc., c'est un autre enjeu en fait, quelque-part. C'est une histoire d'une tragédie très réussie mais individuelle presque, je le vois comme ça dans la typologie. Le moment où arrive l'URSS, puisque c'est Dimitrov l'exemple, – effectivement il ne fait pas une analyse des procès des révolutionnaires même pré 17 ou juste post 17, il parle de Dimitrov, donc le moment où l'URSS est stalinienne, c'est Staline c'est même pas Lénine, etc. dans un procès qui par ailleurs est sur une accusation et où ils enfonce le mec dans un dispositif assez dégueulasse, là j'ai l'impression que ça se partage. Il faut qu'il y ait Dimitrov, mais il y a Marcel Willard qui a fait *La défense accuse*, donc on peut dire un premier jalon d'une théorie qui inverse quelque chose. Peut-être qu'au moment du FLN ce sont les avocats qui sont à la manœuvre – c'est un peu ce qu'on essayait de dire peut-être dans le 4 pages qui présentait les rencontres « Se défendre »<sup>1</sup> – parce qu'on est dans une guerre de décolonisation, les mecs du FLN sont des soldats, eux ils obéissent – dans la typologie que construit Vergès – tout le monde a l'air d'accord, il n'y a aucun problème, jamais, avec les inculpés, tout le monde fait ce qu'on lui dit, ça marche très bien. Mais du coup, dans le front judiciaire, ce sont les avocats les militaires, et ce sont eux qui vont mener la continuité du combat, et lui il boucle son modèle là-dessus. Là arrive le moment où il n'y a pas de décolonisation, il n'y a pas de militants, il n'y a pas de militaires, il n'y a que des droits communs, ou des « politiques » mais sans l'URSS, sans l'Algérie future. Le CAP et d'autres essayent de mener à nouveau une bataille dont les premiers intéressés, ceux qui

<sup>1</sup> Le texte de ce 4 pages est en 4<sup>ème</sup> de couverture de la présente liasse.

passent en procès, vont être les premiers acteurs puisqu'il n'y a pas le front, le front est à constituer à chaque endroit... Lui, quelque-part, en faisant cette préface, en participant à la Défense libre, en participant à *La défense libre au tribunal*, il accepte à nouveau cet aller-retour de l'Histoire où l'avocat se démet de la place centrale, pour essayer d'en constituer une autre, assez nouvelle de ce point de vue là – on voit que les années 70 sont passées par là. Il appelle ça réseau, on pourrait dire collectif, ça ne recoupe pas du tout les mêmes réalités, mais il y a quelque chose qui s'élabore plus en commun. Alors qu'avant, à chaque fois, on avait des pôles... Et en même temps il ne se met pas à toutes les places. Il a une phrase que je trouve assez belle dans la préface de *La défense libre au tribunal* : [lisant] « Notre devoir n'est pas de nous imposer de force là où nous sommes inutiles, et c'était le cas, mais d'être là où notre absence constitue un danger pour les droits de chacun, lors de la garde-à-vue par exemple ». Voilà, il dit « je n'ai pas à avoir le monopole sur la défense ». J'ai mes combats à mener, par exemple il y a des endroits où on n'est pas donc ça ne sert à rien de s'acharner à être à des endroits où on a le droit d'être et d'entrer en conflit avec l'accusé parce que non, si, parce qu'on peut imaginer que sur des défenses un peu corporatives il y a des gens qui ont dit, chez les avocats, si les accusés peuvent se défendre tout seul, si ils ont le droit à l'accès au dossier, nous, qu'est-ce qu'on va faire, qu'est-ce qu'on va devenir etc... Il dit « c'est pas l'enjeu », il y a ce geste-là de dire « combattons côte à côte », presque...

**Harlem** : L'idée qu'il y a un agencement à trouver...

**Bronx** : Voilà.

**Harlem** : ...et que chacun doit trouver sa place : la question, c'est de subvertir les postes tels qu'ils sont attribués. Au départ où il y a l'expert qui vient remplacer, parler à la place...

**Bronx** : Faire le médiateur pour que ça parle toujours le même langage, quoi...

**Harlem** : Médier, voilà, pour que le système fonctionne, et que ça parle le même langage. Après, il faudrait peut-être en savoir plus pour s'avancer là-dessus, mais ce qui est un peu triste c'est que si Vergès a cessé de contribuer au développement de cette figure-là, et donc a cessé cette trajectoire qui paraissait s'orienter plutôt de manière intéressante à partir de *La stratégie judiciaire* jusqu'à *La défense libre*, c'est sur le procès de Barbie, où justement il s'est retrouvé à la fois à défendre un ancien vainqueur, et donc, l'inverse d'un... c'est quoi ta formule ?

**Bronx** : Il disait à un moment qu'il était censé défendre les vaincus d'aujourd'hui qui étaient les vainqueurs d'hier... euh de demain, et à un moment il défend...

**Harlem** : ...les vainqueurs d'hier et...

**Bronx** : ...les vaincus d'aujourd'hui. Et c'est plus le même genre de clientèle... [rires]

**Harlem** : Il y a un moment où on sent qu'il fait un espèce de coup d'avocat terrible, un vrai coup d'avocat pour le coup où effectivement quand il dit « on se souviendra de moi, personne se souviendra d'aucun des avocats des parties civiles », et quand tu entends le procès effectivement, les avocats des parties civiles disent des choses complètement attendues, inintéressantes et qu'on a même pas besoin d'écouter pour les connaître...

**Bronx** : Ce qu'il s'est passé sur le procès Barbie, c'est que les parties civiles ont fait une accusation de connivence, et lui il a fait une défense de rupture, si on reprend sa terminologie, c'est aussi ça.

**Harlem** : Oui, mais il a fait une défense de rupture en tant qu'avocat, c'est à dire qu'il est reparti sur quelque chose où il est dans une affaire d'un caractère absolument exceptionnel,

et où il joue de cette exceptionnalité-là. C'est pas qu'il se substitue à son inculpé, c'est que la rupture ça devient le fait que c'est lui et pas l'inculpé qui se retrouve au centre des débats. C'est une manière de déplacer la question. Alors après on s'en fout un peu que Barbie ait pas eu une défense libre [rires], mais, non seulement c'était Barbie, mais en plus, voilà...

**Bronx** : Il y a une reterritorialisation sur le normal...

**Harlem** : ...sur le rôle de l'avocat...

**Bronx** : ...assez centrale, quoi.

**Harlem** : ...où on retrouve une figure un peu semblable aux procès du FLN. Effectivement, c'est lui le soldat, sauf que pour le coup, la cause étant ce qu'elle est, on a moins d'empathie.

**Bronx** : C'est pas pareil, le FLN, pour moi, quand je dis « c'est les avocats qui sont au front judiciaire », c'est entendu dans un partage des rôles. Les autres sont au front tout cours, et ils font des opérations, ils font sauter ça, ils butent untel, ils se sont fait attraper, on prend le relais : front judiciaire. Barbie c'est pas ça, lui il est au front, Barbie était pas soldat en cours, il est ancien chef... Il y a aussi un déplacement sur les figures défendues.

**Harlem** : En fait si on prend *La défense accuse* de Willard, il y a cette idée d'inversion qui est déjà une figure du déplacement. On peut se dire l'idée globale qui pourrait réunir Willard et Vergès, c'est cette idée qu'un procès c'est comment l'État donne à ses adversaires un terrain pour qu'il puisse se défendre. C'est évident que dans un contexte comme ça, si on veut vraiment gagner, il ne faut accepter ni le terrain ni les armes qu'on nous donne, et c'est évident qu'il faut chercher à déplacer les choses. Alors *La défense accuse* c'est l'inversion, c'est la défense qui se retrouve à accuser, et la défense si elle accuse c'est forcément au nom – comme à la fin de la stratégie judiciaire – d'un autre système qui peut asseoir cette accusation-là. Avec *La stratégie judiciaire* et la notion de rupture, en revanche, il brosse un concept qui va permettre de sortir de cette idée d'inversion etc. mais il y retombe à la fin, tout en ouvrant des portes dans cette espèce de préface qu'il écrit plus tard. On peut considérer que ce qui serait intéressant à récupérer dans *La stratégie judiciaire*, ce sont ceux qui ont creusé la piste de la défense libre et de l'auto-organisation, qui ont continué cette voie-là. Ça n'est pas si étonnant que ça, que, même si il a ouvert ces pistes-là et ces portes-là il se soit retrouvé dans cet espèce de naufrage du procès Barbie où, effectivement, c'est vraiment *La défense accuse*.

**Brooklyn** : Je connais pas du tout le procès Barbie...

**Harlem** : La logique du procès Barbie c'est « comment pouvez-vous juger cet homme alors que... »

**Queens** : « ...vous avez fait pire, au Vietnam, la bombe atomique... ». Tout peut y passer.

**Harlem** : Et après c'est valable pour tous les jugements de tous les dictateurs d'Afrique, c'est vraiment une logique qui permet de défendre les salauds de la Terre entière. Les salauds minoritaires, ou plus en activité, quoi, c'est ça. Donc renvoyer un pouvoir en place qui juge le pouvoir précédent au fait qu'on pourrait nous-même le juger au nom de... Et le rôle de Vergès dans le procès Barbie, si j'ai bien compris, c'est ce qui a séparé Vergès des autres personnes auxquelles il s'était joint pour réfléchir aux questions de la défense libre. Ça s'est fait en même temps que l'organisation des Assises de la défense libre, et on retrouve la trace des débats dans les assises elles-mêmes, avec des gens qui avaient demandé que Vergès ne soit pas invité, d'autres qui défendaient sa présence, il créé la polémique autour de cette question-là.

**Bronx** : Pour moi l'intérêt du procès de rupture c'est qu'il pose un enjeu. Le livre *La défense accuse*, c'est un retournement,

*De la stratégie judiciaire* c'est encore autre chose. La défense se défend mieux en attaquant, mais elle n'accuse pas forcément. J'ai l'impression que la question qu'a l'intelligence de poser *De la stratégie judiciaire* – il n'était peut-être pas le premier, le seul, je n'en sais rien – c'est que c'est une bataille. *La défense accuse* c'est pas forcément une bataille. Ce que ça propose à mon sens, ça n'est pas une recette, c'est un état d'esprit, un point de vue. À chaque fois, il va falloir inventer l'endroit qui va servir à foutre le bordel. Et, j'exagère, mais à la limite on ne pourrait pas faire deux fois la même chose. Parce que ce que ça va jouer tout le temps, c'est un truc justement sur la surprise : être là où on ne t'attends pas. Si, après 40 ans, où tu en reviens à *La défense accuse* donc, nous, on va pas laisser faire notre procès, mais nous, on va faire le procès de la justice, de la prison ou de la société, mais on est dans des formes hyper attendues, hyper convenues.

**Brooklyn :** Précisément je sais pas. À ce moment-là ça signifie, comme tu dis, le fait de réinventer quelque chose de nouveau, et donc une nouvelle forme de lutte et une nouvelle forme de procès et tout ça, c'est ce prisme-là qui peut avoir un impact. À ce moment-là, la question qu'on devrait, nous, commencer à se poser c'est : comment on fait quelque chose de nouveau. Au lieu de se dire « le procès de rupture c'est vraiment génial, ou pas », c'est : qu'est-ce qui pourrait être nouveau, maintenant, dans un procès.

**Queens :** La seule idée que j'ai jamais eu à propos de quoi faire de nouveau – ça n'est pas forcément nouveau, d'ailleurs –, c'était donc à propos des procès de sans-papiers, soit parce qu'ils n'ont pas de papiers, soit pour cause de refus d'embarquement. Il y a différents tribunaux, il y a différents moments où on se retrouve devant la justice, et la seule idée que j'avais – mais elle est tellement abracadabrante que je ne l'ai, pour ainsi dire, jamais proposée, parce que...

**Harlem :** Vas-y Queens, c'est le moment !

**Queens :** ...pour le mettre en place, c'est énorme. C'est de ralentir, quoi. C'est-à-dire de faire comme si chaque procès était vraiment aussi important qu'on le dit dans les slogans. On dit « expulsion = assassinat », on est dans un moment où il y a des types qui risquent de se faire assassiner, l'enjeu est énorme, donc on y va. On y va avec trois avocats, avec des témoins – parce que le truc, c'est que c'est à la chaîne. On demande qu'il y ait du temps pour convoquer les témoins, que chaque...

**Bronx :** Une reconstitution... [rires]

**Queens :** Oui, c'est ça, on demande... On fout la merde comme ça. C'est à dire en disant : puisque c'est un enjeu vital pour la personne, ça ne peut pas, ça ne doit pas être jugé en trois minutes. Ce qui ne va pas, dans cette histoire, c'est simplement que le temps qu'on y consacre ne correspond pas...

**Bronx :** ...n'est pas à la hauteur...

**Queens :** ...pas à la hauteur de ce qui se passe.

**Bronx :** Je pense que c'est une bonne idée, c'est même une idée...

**Queens :** Quand je disais ça à un avocat il me disait : c'est pas possible. Mais en fait, bien-sûr que si que ça doit être possible, mais si c'est...

**Bronx :** Tout est possible, c'est l'affaire d'une bataille.

**Queens :** Oui, c'est une bataille...

**Harlem :** Tu peux te faire refuser beaucoup de tes demandes...

**Queens :** Exactement.

**Harlem :** Tu peux demander une reconstitution, on peut te dire non...

**Bronx :** Oui, il peut aussi dire à un moment, moi je quitte la barre, enfin tu vois il y a un bordel, quoi.

**Harlem :** Je pense que l'énergie déployée, disons, pour le mettre en place, serait difficilement renouvelable au nombre

de fois où ce délit est constaté [rires], mais c'est pas grave...

**Bronx :** Mais ça, ça n'est pas notre problème, parce qu'on a jamais eu en charge la défense de tous les gens de toute une journée... Enfin tu vois, c'est toujours là où on est qu'on fait la chose, mais je crois que c'est la même idée que pour les comparutions immédiates, prendre au sérieux le procès, dire, sur cette affaire-là, ça ne va pas être possible de m'envoyer un an en taule au bout de dix minutes.

**Queens :** À la limite ça pourrait être une bataille pour que ça ne soit pas jugé en correctionnelle.

**Harlem :** Oui, c'est ça aussi. Je pense que la question n'est pas obligatoirement d'inventer quelque chose de nouveau, les tentatives qu'on fait ne sont pas forcément prises en note par le législateur qui du coup s'adapterait, je ne pense pas qu'on soit contraints à la nouveauté, je pense qu'on est contraints de s'adapter à la conjoncture, c'est en ce sens-là qu'il faut renouveler. Peut-être que ce qui peut se garder de la théorie de Vergès, c'est le refus de la connivence. Il prendrait les formes qu'il peut en fonction des circonstances, du moment, du type de procès, etc. Il y a vraiment les deux aspects, et l'aspect « refus de la connivence » je trouve qu'il est de toutes façons extrêmement convaincant. Un procès, c'est fait pour fonctionner d'une certaine manière, et l'accusé peut soit rentrer dans ce jeu-là, soit chercher à en sortir ou à le faire dérailler. La défense libre, c'est un refus de la connivence, puisque la connivence contient le fait qu'il y ait un médiateur entre l'accusé, qui est une sorte d'élément pour sortir de la vraie vie et donc forcément un peu brut de décoffrage, qui ne sait pas forcément bien parler etc., donc il y a besoin d'un médiateur entre l'accusé et le tribunal.

**Bronx :** Je pensais plusieurs choses par rapport à la discussion précédente. La première, c'est, par rapport à ce que disait Queens, je pense que ce n'est pas la question de savoir si l'expulsé est un camarade ou pas, il peut très bien ne pas en être un, mais je pense que le fait qu'une intervention ne puisse pas prendre en charge immédiatement tous les procès de la journée, de la semaine, du mois, ne doit absolument pas empêcher une initiative. La particularité serait ce qui est déployé pour ce procès-là. L'histoire du CAPJ, c'est ça qu'elle recoupe. Il y a une idée d'auto-organisation. On n'est pas, nous ou quiconque, la personne providentielle qui aurait la solution à déplier à chaque coup. Un procès comme celui-là, si un jour il voyait le jour, même une fois, c'est évident qu'il bouleverserait quelque-chose pour tout le monde qui serait dans cette situation-là. Je veux dire, il n'y a pas du tout besoin que ça soit un espèce de plan d'ensemble, ça serait déjà assez prodigieux que ça se passe une fois. Les initiatives ne doivent pas être interdites, ou empêchées, ou se sentir mal à l'aise, parce que qu'elle ne générerait pas la totalité, intervenir c'est toujours prendre par un endroit, et commencer quelque-part.

**Queens :** Oui, bien-sûr.

**Bronx :** J'étais en train de me dire, mais ça c'est un autre point, que se défendre c'est important, mais peut-être que ça n'est pas tout, dans cette ambiguïté justement sur se défendre soi, ou se défendre comme être collectif, ou comme figure. La question c'est peut-être d'arriver à travailler sur qu'est-ce qu'il y a à défendre, au-delà de chaque cas, chaque inculpé, dans un espèce d'aller-retour. Une autre manière qui serait efficace de se défendre, c'est de dire « c'est pas juste moi qu'on attaque » peut-être, quelque-part. C'est ça aussi ce qui implique de hausser le niveau d'affrontement, c'est de dire : « évidemment pour faire un procès à moi, minable voleur de gruyère dans un super-marché, on ne va pas faire comme si c'était un procès d'assise, d'accord... Mais seulement, vous n'allez faire croire à personne que l'enjeu est vraiment là.

Évidemment vous, dans chaque procès vous faites le procès de la classe ». C'est un point de détail, pour l'instant. Par rapport à ce que tu disais Harlem, je ferais la distinction entre quelque-chose de nouveau et quelque-chose qui s'invente. Il n'y a pas forcément besoin que ça soit nouveau, mais il y a besoin que ça soit inventif. Quand on invente, on récupère toujours du vieux, et j'ai l'impression que l'enjeu – si on essaye d'avoir un début de réflexion qui pourrait donner une pratique en la matière, pour reprendre le truc des Archives « il faut presque tout reprendre à zéro » –, reprendre tout à zéro ça n'est pas faire comme si il n'y avait rien eu. Il faudrait lire *La défense accusée* de Willard, ne serait-ce que pour voir les points de distinction et de rapprochement avec Vergès parce qu'en plus, au moment de sa mort, il a été accusé d'avoir repris Willard, de n'avoir rien inventé, enfin je suis pas dans les histoires d'avocats, c'est toujours des remodelages et des raffinages. Ce qui est important dans cette histoire de *La stratégie judiciaire*, c'est de le penser comme un combat. Vergès en parle beaucoup, c'est perceptible dans les textes de l'époque et dans le peu d'expérience qu'on a c'est très perceptible. Il faut être dans une logique de gagner, et la défense de connivence c'est une logique de perdant, c'est une logique de limiter la casse, on se confronte beaucoup à ça avec les avocats... ou avec les inculpés. La peur, c'est le mécanisme de la connivence...

**Harlem** : La connivence, c'est l'obéissance au régime de la peur.

**Bronx** : On peut entendre la peur, il faut travailler dessus, mais c'est une peur arrogante, c'est une peur qui se fait passer comme évidente, c'est la norme. « Bien-sûr c'est comme ça qu'il faut faire, ne faites pas d'esclandre ». C'est sûr que là-dedans Vergès pose un refus déplié, fondamental de cette position-là, et il le raconte dans les procès d'Algérie. Dans le livre *La défense politique* qu'il a écrit avec trois autres avocats du FLN, ça apparaît déjà. Il veut porter le combat ici, et ne pas en faire un espace neutre, pacifié, où ça se négocie « oui, merde on s'est fait prendre mais on va essayer de s'arranger » etc. Je pense que c'est assez important parce que ça irrigue la posture politique générale, au-delà du tribunal, comment on se présente, comment on se défend, comment c'est lisible ce qu'on fait, comment...

**Harlem** : C'est ça, ça n'est pas seulement la question de la peur, c'est aussi celle de la lisibilité. La connivence, c'est la proposition d'une invisibilisation du moment du tribunal, le plus possible, d'un lissage de ce moment-là pour qu'il n'y ait pas d'aspérité. Alors que l'idée du refus de la connivence c'est l'idée de construire une forme de visibilité.

**Bronx** : Il y a quelque-chose qu'on a pu constater un petit peu sur l'éclat et le scandale, et que la logique de la connivence veut en fait quelque-part qu'on respecte le fait que le tribunal est un endroit très à part, un endroit où on ne fait pas de politique par exemple, le lieu de la médiation neutre de la société. Quoi qu'on en pense, on pense politique, on est révolutionnaire, mais pas au tribunal. Alors que si on applique ça à la politique en général on ne fait rien. Au contraire, il s'agit de dire « il y a une continuité, on va essayer de subvertir à tous les endroits ». Penser la rupture, c'est aussi se mettre dans la position de prendre l'initiative, et ça c'est fondamental, au procès comme en politique, et c'est là où le minoritaire est puissant. Considérer le procès comme un lieu de conflit, et considérer avec cette histoire de stratégie, qu'il faut l'analyser pour se positionner avec un positionnement intelligent, mouvant, comme dans une guerre, c'est une proposition intéressante. Il y a une phrase de Tronti dont on parle souvent, sur laquelle on revient et dont on fait pas forcément grand chose. Il parle de la tactique plutôt, et il dit en gros si je l'ai bien compris, que la tactique c'est le moment où on défend ses intérêts individuels, par exemple, il parle de la

tactique à l'échelle de la classe, on va demander par exemple, des augmentations de salaire, pour un gain qui concerne chacun, mais chacun presque tout seul d'une certaine manière, qui ne serait pas un gain collectif à la limite. La stratégie c'est l'inverse de la tactique, c'est le moment où le mécanisme s'inverse, ça n'est pas quelque chose sur lequel on peut jouer, et c'est le moment où on gagne, non? C'est le moment où...

**Harlem** : ...on gagne pour tous.

**Bronx** : Voilà, et je me demande si ces données sur tactique et stratégie, il n'y pas quelque chose aussi à l'endroit du procès qui pourrait être considéré, sur le moment où on se défendrait avec âpreté, sur son cas, parce que c'est là où on est, parce que c'est le sien, ou un cas duquel on s'occupe, où à un moment donné il y aurait presque un point de basculement, où il y aurait presque une subversion de l'édifice. Je ne sais pas si c'est une piste à réfléchir, peut-être qu'il faudrait relire ensemble le moment où il parle de ça dans *Ouvrier et capital*. Je me demande aussi si on a pas intérêt à des moments pour justement inventer quelque chose, d'hybrider les formes de pensées du combat, faire des allers-retours entre l'enceinte du tribunal et l'extérieur. On faisait cette critique à Vergès sur qu'est-ce que c'est que gagner, on disait que ça n'apporte pas tant que ça etc. Je peux être d'accord, que la victoire, même sur la peine, ne se joue pas en semaines, après, à plus forte raison quand les gens peuvent risquer la peine de mort quand elle existe, ou risquent des années de prison etc. Ça ne veut pas du tout dire qu'on ne se préoccupe pas de la peine mais on a un certain nombre de plans sur lesquels on a besoin de gagner, et on ne peut pas les séparer. On ne peut pas tout investir sur la peine la plus basse. Le procès c'est toujours une mise en jeu, un pari. On peut jamais dire on a une martingale, c'est sûr qu'on gagne. On pourrait peut-être essayer de réfléchir à une espèce de typologie où on verrait sur quels points il y a besoin de gagner, d'en ressortir grandit d'une certaine manière. Il y a évidemment le point de la peine, où il faut essayer d'avoir le moins de prison possible, le moins d'amende possible... Et peut-être, même parfois, si c'est trop lourd, éventuellement le moins de procédure possible, enfin on peut faire rentrer des variables là-dedans. Mais, dans chaque procès, ce qu'on met en jeu c'est sa propre capacité à se défendre, à défendre ce qu'on a fait, ou pas. Quel type de position permet d'avoir la défense qu'on choisit, comment on se donne à voir, comment on se valorise et dévalorise, quel image on construit de soi dans un rapport qui mêle, éventuellement la situation politique, mais presque l'intime, il y a un truc assez profond. Ce qui est mis en accusation c'est soi, donc ce qu'on défend c'est aussi soi.

**Brooklyn** : Je pensais à la guérilla juridique qu'a lancé l'OIP dans les années 90 sur la taule et tout ça, où je pense que ça ne rentre pas du tout dans un procès de rupture, parce que les types arrivent et ils disent « voilà, il y a la déclaration des droits de l'homme, il y a la cour européenne des droits de l'homme, qu'est-ce qu'on va faire » etc. Clairement ils emploient le terme de « guérilla juridique », ils sont dans un moment où ils considèrent qu'ils font la guerre. Ils font la guerre mais pas avec les mêmes armes, c'est complètement renversé, ça n'est plus de la rupture.

**Harlem** : Je pense que la rupture ne s'interdit aucune arme.

**Bronx** : C'est ça.

**Harlem** : Utiliser les armes proposées par l'ennemi, ça n'est pas forcément de la connivence, on va dire, au contraire.

**Brooklyn** : Donc le procès de rupture il s'est plutôt défini comme... C'est le moment où on rappelle que le tribunal, c'est déjà la guerre, c'est aussi le lieu...

**Harlem** : Je pense qu'il est plus dans la logique générale

dans laquelle tu construis ta stratégie, les armes que tu utilises peuvent être n'importe lesquelles. Se battre pied à pied, en constituant des incidents d'audience, et en déposant des conclusions sur la forme, sur le fond, etc., ça fait partie des possibilités de la rupture. Surtout si c'est théorisé en terme de guérilla judiciaire, le nom « guérilla judiciaire » c'est bien l'idée de dire qu'il y aurait la guerre judiciaire qui serait dans une espèce de rupture ouverte etc., et la guérilla judiciaire serait une manière d'être dans un maquis...

**Bronx :** ...de gérer l'asymétrie, ça n'est pas un truc frontal, tous les coups sont permis, ce sont des embuscades répétées etc. Je ne connais pas du tout l'histoire de la guérilla judiciaire de l'OIP... Je ne pense pas du tout que la connivence ça soit est-ce qu'on utilise des arguments juridiques ou pas, ou la rupture est-ce qu'on en utilise pas, tu vois. Je crois que le curseur n'est pas à cet endroit-là justement. Comme Vergès le dit quand il parle de la morale et de la loi ça n'est pas pour rien, il y a le refus de la morale qui prévaut dans cette histoire-là.

**Harlem :** L'action du refus de la connivence c'est presque un préalable, un cadre, dans lequel ensuite...

**Bronx :** C'est ça.

**Harlem :** ...peuvent venir s'agencer...

**Brooklyn :** Je suis d'accord, mais je voulais qu'on le...

**Bronx :** ...qu'on se le dise.

**Harlem :** C'est important de le formuler, oui, tu as raison.

**Bronx :** Par exemple là [*lisant*] « Les deux premières journées » donc c'est au procès du Réseau Jeanson, je crois, « 40 conclusions incidentes et 30 demandes de donner acte ont été déposées dans cet esprit. Les deux premières journées ont été consacrées à donner 6 actes et 8 jeux de conclusions tendant à démontrer que voulant juger un Français, le président ne savait pas quelle langue il parlait ni quelle langue il pouvait parler. A la fin, le 6 septembre, pour en sortir, le président dut nommer 3 interprètes, un de kabyle, un d'arabe littéraire et un d'arabe dialectal, ce qui ne pouvait qu'augmenter encore la confusion des débats. C'est ce qu'un des défenseurs appelait faire accoucher une situation absurde de son absurdité. Le 6 septembre, les avocats des accusés F.L.N. et Maître Roland-Dumas demandèrent au tribunal de dire qu'il y a eu de la part du président une manifestation d'opinion et de partialité suffisamment grave pour justifier une récusation de celui-ci, suspendre les débats pour permettre à la juridiction compétente de statuer à bref délai. En fait cette demande permettait non seulement de mettre en cause le président en tant que juge, ce qui fut fait sans ménagements inutiles, mais encore tendait un piège au tribunal pour faire éclater son ignorance de la procédure en général, d'un arrêt très récent de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 8 août 1960 », c'est en septembre l'affaire, donc c'est un mois avant, si je ne dis pas de bêtise « en particulier, confirmant la compétence du tribunal militaire lui-même pour statuer sur la récusation de son président. Le tribunal étant tombé dans le piège, la défense ironisa et lui proposa par de nouvelles conclusions d'annuler son propre jugement, ce qu'il dut faire sous les sourires des accusés et les rires de la salle. Le tribunal pouvait désormais se déclarer « compétent », il était bien le seul à le croire, c'était ce que la défense voulait démontrer », voilà.

**Harlem :** La question c'est ça, la question c'est de désamorcer à un moment donné, ce sur quoi s'assoit l'autorité du tribunal. Les rires de la salle, c'est pas anodin, ça veut dire qu'à un moment donné le côté performatif du langage judiciaire - « je juge » ça fait « je juge » -, à un moment, n'est plus effectif.

**Bronx :** C'est évident, je ne sais plus si c'est Vergès qui en parle, au-delà des questions de connivence et de rupture, il y a la posture du condamné. Ça semble évident que ce qui est réclamé c'est la soumission, la contrition, et quelqu'un qui rit, quelqu'un qui tient tête, quelqu'un qui...

**Harlem :** Mais ça se voit à un tout petit niveau qui est la justice interne des établissements scolaires. Systématiquement quand un élève passe en conseil de discipline, qui est une institution qui mime complètement l'institution judiciaire, on reproche à l'élève qui continue à être un peu bravache, ou qui ne dit rien, de ne pas avoir fait acte de contrition et de ne pas jouer le jeu. Mais quand un élève joue le jeu, et fait acte de contrition, il se mange en général mais presque pire...

**Bronx :** Il se fait écrabouiller.

**Harlem :** ...parce qu'on lui dit, c'est très très grave ce que tu as fait. Il y en a qui sont impassibles, un peu dépassés par l'événement, on sait même pas vraiment ce qu'ils pensent, on peut même pas en déduire que c'est de la provocation, c'est juste que c'est un peu énorme ce qu'il se passe, c'est un peu intimidant, donc ils ne disent rien. Ceux-là ils se font laminer sur le thème qu'il faudrait qu'ils en fasse des tonnes pour reconnaître et être plein de remords. C'est d'autant plus dégueulasse.

**Bronx :** Je crois que le tribunal, le moment du jugement, c'est là où on fait obéir quelque-part. On veut juger une désobéissance à la loi, mais à la limite c'est pas là l'enjeu principal, parce que ce qui va se jouer là, c'est la capacité à se soumettre. Quand on ne se soumet pas, quand ce qu'on oppose justement, c'est un refus, et bien on va décaler l'endroit où ça se pose, et ça rentre dans un conflit plus ouvert, mais qui libère un peu d'air, parce que sinon, étant donné que c'est toujours un dispositif qui veut faire reculer l'autre, plus on a reculé, plus on va devoir reculer. Si quelqu'un tient tête, on va lui reprocher de tenir tête, si quelqu'un se soumet, on va lui reprocher d'avoir fait ce qu'il a fait. Plus on joue le jeu, plus l'accusation va se permettre d'aller loin, puisque de toutes les façons ce qu'elle va réclamer c'est qu'entre le début du procès et la fin du procès, on ait fait quelques pas en arrière. Et donc plus on part haut, loin, et plus on a toute cette marge-là après, pour respirer, se bagarrer...





On ne choisit pas de se retrouver au tribunal, en revanche on peut essayer d'y être le moins désarmé possible. La compréhension de ce qui se joue dans le rapport à la justice et à la police est un enjeu primordial pour les justiciables en actes ou en puissances que nous sommes tous. Plus encore, établir des lignes de conduites pour s'en sortir au mieux fait partie des aspects tactiques inévitables pour quiconque s'organise pour lutter. Ne pas prendre cette question en main c'est aboutir assurément le moment venu à être englouti dans l'anti-répression ou à payer un prix très lourd, parfois même les deux à la fois.

On peut constater que très tôt dans les formes organisées du mouvement communiste (comme en témoigne par exemple la *Lettre à Stassova et aux camarades emprisonnés de Moscou*, de 1905, dite « lettre sur la défense » de Lénine) une pensée tactique s'empare des questions de la défense et s'énonce comme telle. Nous faisons l'hypothèse que c'est autour de la défense des combattants de la guerre d'Algérie que quelque chose du même ordre se réactive et se réinvente. Des pratiques s'expérimentent alors, qui visent à comprendre et à mettre en crise la répression dans sa phase judiciaire, en lien avec la constitution générale d'un rapport de force. Cette fois-ci, ce sont les avocats qui sont principalement à la manœuvre.

À l'aube des années 70, cet héritage est retravaillé et réinvesti dans un champs social plus large, en même temps que s'élaborent des outils pour penser les dispositifs de discipline et de contrôle du point de vue de leurs usagers. Se mettent en place une réflexion autour du rapport à la justice et à la police et des pratiques offensives refusant l'assignation à la place habituelle du justiciable. Dans des groupes comme *Défense Active* à partir de 69 ou *Défense Collective* à partir de 72, dans des revues comme *Actes* à partir de 74, des avocats, des juristes, mais aussi des « usagers » des tribunaux, militants ou non, mettent en commun leurs savoirs et leurs expériences pour s'organiser dans une perspective subversive, au-delà de la défense militante, parfois même au-delà de ce qui se joue au tribunal, sur les questions liées aux droits sociaux (travail, santé...). De ce bouillonnement naîtront aussi les boutiques de droits, le courant de la défense libre, le CAPJ, gagnant par exemple le droit de consultation du dossier judiciaire (préalable nécessaire à l'éventualité de se défendre sans avocat) ou soutenant activement le refus du travail.

S'il ne reste pas rien de cela aujourd'hui (des guides sont écrits et diffusés plus ou moins largement, des « caisses de solidarité » ou des « legal team » existent ici ou là), la période est cependant beaucoup moins féconde et le rapport de force s'est beaucoup affaibli en notre défaveur. La confusion est parfois telle qu'il devient difficile de dire si le même fil court toujours.



*Faire le point, comprendre, penser, avec et contre ce qui s'est déjà produit, en faire le tour puis, peut-être, trouver ce qui serait adéquat, utile, intéressant, ce qui subvertirait quelque chose dans la situation présente. Contribuer à faire des salles d'audiences des lieux où une bataille se mène plus ouvertement, pied à pied, et non pas les chambres d'enregistrements des montants de travail gratuit et merdique, d'amendes pénibles, de mois et d'années de prisons qui sont distribués à tour de bras.*

Pour parler du projet, envisager son devenir, proposer des pistes de travail, amener des documents, cataloguer, deviser...

## Permanence des Archives

Le 1<sup>er</sup> lundi de chaque mois de 19h30 à 21h30  
au 5, rue de la Révolution à Montreuil  
à Comme Vous Emoi, M<sup>o</sup> Robespierre



**ARCHIVES  
GETAWAY**  
LUITES SOCIALES  
GROUPES REVOLUTIONNAIRES

[getaway@inventati.org](mailto:getaway@inventati.org)

[getaway.eu.org](http://getaway.eu.org)